



Cour constitutionnelle

**Arrêt n° 78/2026  
du 25 juin 2026  
Numéro du rôle : 8436**

*En cause* : le recours en annulation partielle de la loi du 10 mars 2024 « modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers concernant la demande d'admission au séjour pour apatridie », introduit par l'ASBL « Nansen » et autres.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents Pierre Nihoul et Joséphine Moerman, des juges Thierry Giet, Michel Pâques, Yasmine Kherbache, Danny Pieters, Sabine de Bethune, Emmanuelle Bribosia, Willem Verrijdt, Katrin Jadin et Magali Plovie, et, conformément à l'article 60bis de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, du président émérite Luc Lavrysen, assistée du greffier Frank Meersschaut, présidée par le président Pierre Nihoul,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*I. Objet du recours et procédure*

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 21 février 2025 et parvenue au greffe le 25 février 2025, un recours en annulation partielle de la loi du 10 mars 2024 « modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers concernant la demande d'admission au séjour pour apatridie » (publiée au *Moniteur belge* du 22 août 2024) a été introduit par l'ASBL « Nansen », l'ASBL « Coordination et Initiatives pour et avec les Réfugiés et Étrangers », l'ASBL « Association pour le droit des Étrangers » et l'ASBL « Vluchtelingenwerk Vlaanderen », assistées et représentées par Me Wout Van Doren et Me Pauline Chomel, avocats au barreau de Bruxelles.

Le Conseil des ministres, assisté et représenté par Me Cathy Piront et Me Sophie Matray, avocates au barreau de Liège-Huy, a introduit un mémoire, les parties requérantes ont introduit un mémoire en réponse et le Conseil des ministres a également introduit un mémoire en réplique.

Par ordonnance du 1er avril 2026, la Cour, après avoir entendu les juges-rapporteurs Thierry Giet et Sabine de Bethune, a décidé que l'affaire était en état, qu'aucune audience ne serait tenue, à moins qu'une partie n'ait demandé, dans le délai de sept jours suivant la réception de la notification de cette ordonnance, à être entendue, et qu'en l'absence d'une telle demande, les débats seraient clos à l'expiration de ce délai et l'affaire serait mise en délibéré.

Aucune demande d'audience n'ayant été introduite, l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

## II. *En droit*

- A -

### *Quant à la recevabilité*

A.1.1. Le Conseil des ministres relève que les parties requérantes prennent l'ensemble des moyens de la violation de la Convention de New York du 28 septembre 1954 relative au statut des apatrides (ci-après : la Convention de New York), approuvée par la loi du 12 mai 1960, sans identifier parmi les dispositions de cette Convention celles qui seraient violées. Partant, les moyens sont irrecevables en ce qu'ils sont pris de la violation de cette Convention.

A.1.2. Le Conseil des ministres soutient par ailleurs qu'à de nombreuses reprises, les parties requérantes confondent, d'une part, la reconnaissance du statut d'apatride à l'égard d'un étranger et, d'autre part, le droit au séjour qu'un apatride peut obtenir sur le territoire belge. Il précise que la Convention de New York concerne uniquement le statut des apatrides et qu'elle ne reconnaît pas un droit au séjour. En réalité, la loi, attaquée, du 10 mars 2024 « modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers concernant la demande d'admission au séjour pour apatridie » (ci-après : la loi du 10 mars 2024) n'a pas pour objet la détermination du statut d'apatride et elle n'interfère donc pas avec les droits garantis par la Convention de New York. Elle se limite à prévoir une procédure d'admission au séjour, à certaines conditions. Le Conseil des ministres précise encore que ni la Convention précitée ni aucune autre règle de droit international n'imposent aux États de reconnaître un droit au séjour aux apatrides. Partant, les moyens sont manifestement infondés en ce qu'ils sont pris de la violation de la Convention de New York. La circonstance que l'article 9 de la loi du 10 mars 2024 renvoie à l'article 1er de cette Convention ne signifie aucunement que la loi attaquée concerne la reconnaissance du statut d'apatride.

A.1.3. Le Conseil des ministres affirme en outre que les parties requérantes confèrent une valeur contraignante au Manuel sur la protection des apatrides rédigé par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après : le Manuel sur la protection des apatrides), alors que celui-ci ne contient que des recommandations sans aucune valeur juridique. Qui plus est, ce Manuel donne des orientations en ce qui concerne l'application de la Convention de New York, qui ne saurait en l'espèce être invoquée de manière recevable et manifestement fondée. La circonstance que le Manuel sur la protection des apatrides évoque un droit de résidence n'est d'ailleurs pas pertinente, puisque ce Manuel ne peut garantir d'autres droits que ceux qui sont prévus par la Convention de New York. Enfin, le Conseil des ministres allègue que les parties requérantes invitent à plusieurs reprises la Cour à statuer en opportunité et à réécrire la loi du 10 mars 2024, ce qui n'est pas recevable. En toute hypothèse, le législateur dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans le cadre de la politique d'immigration, laquelle présente des enjeux complexes et intriqués. À cet égard, le Conseil des ministres relève qu'en principe, la Cour ne se prononce pas sur la situation de catégories d'étrangers susceptibles d'obtenir ou non un droit de séjour sur le territoire.

A.1.4. Le Conseil des ministres constate que les parties requérantes admettent, dans leur mémoire en réponse, ne pas identifier en particulier les dispositions de la Convention de New York qu'elles estiment violées. À cet égard, les parties requérantes ne sauraient raisonnablement soutenir qu'elles visent les dispositions de la Convention précitée « dans leur ensemble ».

A.2.1. Les parties requérantes concèdent que la Convention de New York n'exige pas des États qu'ils accordent un droit de séjour aux apatrides. Cependant, selon elles, garantir un tel droit serait conforme à l'objet et au but de cette Convention, ainsi que le Manuel sur la protection des apatrides le met en évidence. En effet, s'il ne dispose pas d'un droit de résidence, l'apatride est exposé à une insécurité permanente et il ne bénéficie pas des droits garantis par la Convention précitée ou par le droit international relatif aux droits humains. À cet égard, les parties requérantes soulignent que, selon la Cour européenne des droits de l'homme, l'impossibilité pour les apatrides de régulariser leur situation peut constituer une ingérence dans le droit au respect de la vie privée et familiale. La Cour constitutionnelle a déjà estimé, en se fondant sur la Convention de New York et sur la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953 (ci-après : la Convention de Genève), que les apatrides reconnus et les réfugiés se trouvent dans des situations comparables. Dans ce cadre, elle a d'ailleurs censuré une différence de traitement entre ces catégories de personnes. Les parties requérantes soutiennent dès lors que les moyens visent les dispositions de la Convention de New York dans leur ensemble, à la lumière du but et de l'objet de cette règle de droit international conventionnel.

A.2.2. Selon les parties requérantes, le Conseil des ministres crée artificiellement une différence entre la reconnaissance de la qualité d'apatride et celle du statut d'apatride. Elles précisent que la reconnaissance de la qualité d'apatride exige qu'il soit satisfait aux conditions prévues à l'article 1er de la Convention de New York, étant entendu que les critères et les procédures sont décrits dans les première et deuxième parties du Manuel sur la protection des apatrides. Le statut d'apatride consiste dans l'ensemble des droits et obligations des apatrides au regard de la législation nationale. Le droit au séjour que peut obtenir un apatride sur le sol belge relève de ce statut, lequel est par ailleurs précisé dans la troisième partie du Manuel sur la protection des apatrides.

Par ailleurs, la loi attaquée concerne non seulement le droit de séjour de l'apatride sur le sol belge, mais également la reconnaissance de la qualité d'apatride, moyennant le respect de la condition prévue à l'article 9. La procédure prévue par la loi du 10 mars 2024 combine en réalité tant la reconnaissance de la qualité d'apatride que le droit de séjour qui y est lié. En effet, l'article 9 de cette loi renvoie aux conditions de l'article 1er de la Convention de New York. Les parties requérantes précisent que le droit de séjour est automatiquement garanti pour les réfugiés, alors que tel n'est pas le cas pour les apatrides, lesquels se trouvent pourtant dans une situation comparable.

A.2.3. Les parties requérantes soulignent également que les conditions dont la loi attaquée impose le respect à un apatride pour que celui-ci puisse obtenir un droit de séjour sont trop restrictives. En outre, bien que le droit de séjour puisse être réservé à un groupe bien défini d'apatrides, la procédure d'admission au séjour et les garanties applicables devraient s'appliquer à tous les demandeurs apatrides sans distinction, afin que l'ensemble des apatrides aient accès à cette procédure et bénéficient des garanties procédurales nécessaires, au même titre que les réfugiés.

Par ailleurs, les parties requérantes précisent que le Manuel sur la protection des apatrides constitue le document interprétatif officiel de la Convention de New York et que, dès lors que l'article 9 de la loi du 10 mars 2024 met en œuvre l'article 1er de cette Convention, la prise en compte de ce Manuel résulte directement de la volonté même du législateur. Or, ce Manuel contient des indications très précises sur le droit de résidence des personnes reconnues comme étant apatrides.

A.2.4. Enfin, les parties requérantes soutiennent qu'elles ne demandent pas à la Cour de statuer en opportunité, mais simplement d'examiner la constitutionnalité de la loi du 10 mars 2024.

*Quant au fond**En ce qui concerne le premier moyen*

A.3.1. Le premier moyen est pris de la violation des articles 10, 11 et 22 de la Constitution, lus en combinaison ou non avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec la Convention de New York, par l'article 9 de la loi du 10 mars 2024, en tant que ce dernier insère un article 57/37, 2°, dans la loi du 15 décembre 1980 « sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers » (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Les parties requérantes précisent que la disposition attaquée impose à la personne concernée de démontrer son identité et sa provenance. Les travaux préparatoires de la loi du 10 mars 2024 mentionnent que ces éléments ne peuvent être établis qu'au moyen de preuves documentaires, comme des pièces d'identité, des actes de naissance ou d'autres documents apportant de manière suffisante une preuve de l'identité ou de la provenance. Cette exigence ne tient toutefois pas compte de la nature de l'apatridie, dès lors que de nombreux demandeurs sont dans l'incapacité de produire ces preuves documentaires, lesquelles sont parfois inexistantes. En réalité, les autorités devraient prendre en considération toutes les preuves disponibles, écrites comme orales. Les parties requérantes ajoutent que l'exigence attaquée est contraire au Manuel sur la protection des apatrides, en particulier à ses paragraphes 83 à 86, 89 à 91, 94 et 101. Cette exigence n'est du reste pas compatible avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative au droit au respect de la vie privée et familiale, selon laquelle les démarches exigées de la part des apatrides pour qu'ils obtiennent certains documents officiels afin de régulariser leur statut sont impossibles à effectuer dans la pratique.

A.3.2. Dans leur mémoire en réponse, les parties requérantes indiquent que la disposition attaquée crée tout d'abord une identité de traitement entre, d'une part, les demandeurs qui sont en mesure de démontrer leur identité et leur provenance au moyen de preuves documentaires, et, d'autre part, ceux qui ne peuvent apporter ces preuves. En outre, la disposition attaquée engendre également une différence de traitement entre les apatrides et les réfugiés, dès lors que l'exigence de démontrer leur identité et leur provenance au moyen de preuves documentaires ne s'applique pas aux personnes relevant de la deuxième catégorie. En ce qui concerne les réfugiés demandeurs de la protection internationale en effet, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 renvoie à l'ensemble des éléments nécessaires pour étayer la demande, notamment aux déclarations du réfugié.

Les parties requérantes ajoutent que, dès lors que le libellé de la disposition attaquée est vague, elles se sont basées sur les travaux préparatoires pour préciser la portée de celle-ci.

A.4.1. Le Conseil des ministres soutient que le moyen est irrecevable en ce qu'il ne précise pas en quoi les articles 10, 11 et 22 de la Constitution et la Convention de New York seraient violés. En ce qui concerne en particulier la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, les parties requérantes n'identifient pas les catégories de personnes qui font l'objet d'une différence de traitement ou d'une identité de traitement.

À titre subsidiaire, le Conseil des ministres affirme que le grief n'est pas imputable à l'article 9 de la loi du 10 mars 2024 dès lors que celui-ci se limite à imposer la démonstration de l'identité et de la provenance du demandeur. En réalité, les critiques des parties requérantes portent sur le contenu des travaux préparatoires de cette disposition, dont la Cour ne peut examiner la constitutionnalité.

A.4.2. Dans son mémoire en réplique, le Conseil des ministres allègue que les précisions apportées par les parties requérantes dans leur mémoire en réponse ne sont pas recevables, dès lors qu'elles tendent à combler les lacunes de la requête initiale et qu'elles constituent donc un moyen nouveau.

Il ajoute que le libellé de la disposition attaquée n'est pas vague et que la critique des parties requérantes porte notamment sur les modalités d'application de cette disposition, lesquelles ne relèvent pas de la compétence de la Cour. En outre, les parties requérantes confondent, dans le cadre de leur grief, l'obtention du statut d'apatride et l'admission au séjour, étant entendu que ce second point n'est pas visé dans le Manuel sur la protection des apatrides, lequel n'a de toute manière pas de valeur contraignante. En toute hypothèse, les parties requérantes se méprennent quant à la portée de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme qu'elles mobilisent à l'appui du moyen, qui concernait l'exigence d'un passeport biométrique en cours de validité et la question de la reconnaissance du statut d'apatride, laquelle est étrangère à celle du droit de séjour.

*En ce qui concerne le deuxième moyen*

A.5.1. Le deuxième moyen est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison ou non avec la Convention de New York, par l'article 9 de la loi du 10 mars 2024, en tant qu'il insère un article 57/37, 3°, dans la loi du 15 décembre 1980.

Les parties requérantes relèvent que la disposition attaquée exige notamment que la nationalité ait été perdue involontairement. Il s'agit d'un critère découlant de la jurisprudence de la Cour. Les paragraphes 161 et 162 du Manuel sur la protection des apatrides admettent cependant qu'un État n'accorde pas ou ne renouvelle pas le droit de résidence dans le seul cas d'une renonciation volontaire à la nationalité par choix ou par convenance, et non dans l'hypothèse d'une perte ou d'une privation de nationalité ou dans le cas d'une renonciation volontaire de bonne foi. L'exigence attaquée doit donc être reformulée conformément à cette interprétation, ce qui mettrait fin à l'insécurité juridique des apatrides ayant renoncé à leur nationalité volontairement mais de bonne foi, dont la situation a été soulignée par la section de législation du Conseil d'État dans son avis sur l'avant-projet qui est à l'origine de la disposition attaquée. En réalité, l'exigence précitée entraîne une différence de traitement entre le réfugié reconnu, d'une part, et l'apatride qui se trouve sur le territoire belge et qui n'a pas renoncé volontairement à sa nationalité pour des raisons de convenance ou par choix.

A.5.2. À titre subsidiaire, les parties requérantes soutiennent que la disposition attaquée devrait prévoir une exception à l'égard de l'apatride qui a renoncé volontairement à sa nationalité tout en croyant de bonne foi qu'il possédait ou pouvait acquérir une autre nationalité. Le Manuel sur la protection des apatrides prévoit d'ailleurs un traitement spécifique pour cette catégorie de personnes. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a précisément réitéré cette position dans ses commentaires au sujet de la loi du 10 mars 2024.

Par ailleurs, les parties requérantes observent que les travaux préparatoires de la loi attaquée visent plusieurs situations qui ne relèvent en réalité pas de la notion de renonciation volontaire à la nationalité par choix ou par convenance, notamment l'hypothèse d'une perte de nationalité pour inaccomplissement de certaines démarches administratives ou celle d'une perte en raison d'une condamnation pénale. Il convient que la Cour interprète la notion de perte volontaire de nationalité comme n'englobant pas, d'une part, le cas où cette perte résulte de l'omission d'actes administratifs dont le demandeur ne peut être considéré comme ayant eu connaissance ou qui n'étaient pas raisonnables ni, d'autre part, le cas où la perte qui fait suite à une condamnation pénale s'avère disproportionnée et contraire aux droits fondamentaux, d'autre part.

A.5.3. Contrairement à ce que le Conseil des ministres soutient, il n'est pas évident que les personnes qui ont renoncé de bonne foi à leur nationalité en pensant qu'elles possédaient ou pouvaient acquérir une autre nationalité remplissent la condition visée dans la disposition attaquée. Cette précision devrait être explicitement prévue par le législateur et la Cour devrait confirmer une telle interprétation. Les parties requérantes ajoutent qu'elles se sont basées sur les travaux préparatoires pour déterminer la portée de la disposition attaquée.

Dans leur mémoire en réponse, les parties requérantes précisent que les griefs portent sur l'identité de traitement entre, d'une part, les personnes qui ont renoncé volontairement et activement à leur nationalité par choix ou par convenance et, d'autre part, les demandeurs qui ont perdu leur nationalité dans d'autres circonstances, notamment en croyant de bonne foi qu'elles possédaient ou pouvaient acquérir une autre nationalité, en omettant d'accomplir certains actes administratifs ou en faisant l'objet d'une condamnation pénale.

A.6.1. Le Conseil des ministres relève que l'exigence attaquée découle de la jurisprudence de la Cour, laquelle vise très clairement l'apatride qui a perdu involontairement sa nationalité et démontre qu'il ne peut obtenir un titre de séjour légal et durable dans un autre État avec lequel il aurait des liens. La Cour a jugé que cette situation est comparable avec celle du réfugié reconnu et que, dans cette hypothèse, priver l'apatride du droit de séjour est disproportionné. En outre, comme la Cour de cassation et le Conseil d'État le mettent en évidence, la reconnaissance du statut d'apatride n'entraîne pas en soi un droit de séjour. En réalité, les critiques des parties requérantes sont dirigées contre la jurisprudence de la Cour précitée et non contre la loi attaquée. Par ailleurs, elles invitent la Cour à réécrire la loi du 10 mars 2024 et à revenir sur sa jurisprudence constante, ce qui ne peut faire l'objet d'un recours en annulation.

Selon le Conseil des ministres, l'objectif poursuivi au moyen de la disposition attaquée est de prévenir les abus fréquents qui consistent à renoncer à la nationalité dans le seul but d'obtenir le droit de séjour, qui sont fréquents. Par ailleurs, il ne peut être déduit de l'avis de la section de législation du Conseil d'État sur l'avant-projet qui est à l'origine de la loi du 10 mars 2024 que la disposition attaquée est contraire au principe d'égalité et de non-discrimination. En effet, cet avis concerne le cas d'un étranger ayant perdu sa nationalité involontairement. Par ailleurs, il ressort des travaux préparatoires de la loi du 10 mars 2024 que les personnes qui ont renoncé de bonne foi à leur nationalité en pensant qu'elles possédaient ou pouvaient acquérir une autre nationalité remplissent la condition visée dans la disposition attaquée. La différence de traitement dénoncée par les parties requérantes repose donc sur une lecture erronée de la loi du 10 mars 2024.

A.6.2. Le Conseil des ministres ajoute que les avis de la section de législation du Conseil d'État et le Manuel sur la protection des apatrides ne sont de toute manière pas contraignants et que le principe de la sécurité juridique n'est pas visé parmi les dispositions de référence citées au moyen. Il précise en outre que le fait que l'étranger apatride ait volontairement perdu sa nationalité n'a pas d'incidence sur la reconnaissance du statut d'apatride en tant que telle et qu'il ressort implicitement du Manuel sur la protection des apatrides que les personnes qui ont volontairement renoncé à leur nationalité ne se trouvent pas dans une situation tout à fait comparable à celle des personnes qui ont perdu involontairement leur nationalité.

En ce qui concerne la précision que les parties requérantes invitent la Cour à apporter au sujet de la perte de nationalité en raison de condamnations pénales ou de l'omission de démarches administratives, le Conseil des ministres fait valoir qu'il s'agit d'un grief portant sur les travaux préparatoires de la loi du 10 mars 2024, lesquels ne peuvent faire l'objet d'un contrôle de constitutionnalité, et que, dans ce cadre, les parties requérantes n'identifient pas de manière précise les catégories de personnes à comparer. Dans son mémoire en réplique, le Conseil des ministres relève que les parties requérantes ne peuvent pas clarifier ni compléter ce point dans leur mémoire en réponse, mais que cette identification doit être faite dans la requête elle-même.

#### *En ce qui concerne le troisième moyen*

A.7.1. Le troisième moyen est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison ou non avec la Convention de New York, par l'article 9 de la loi du 10 mars 2024, en tant qu'il insère un article 57/37, 4°, dans la loi du 15 décembre 1980.

Les parties requérantes soutiennent que le critère introduit par la disposition attaquée, à savoir le fait de ne pas pouvoir acquérir ou recouvrer la nationalité d'un autre État, ne découle pas de la jurisprudence de la Cour. En réalité, ce critère induit une différence de traitement en matière de droit de séjour entre, d'une part, le réfugié reconnu et, d'autre part, l'apatride qui se trouve sur le territoire belge même s'il peut acquérir ou recouvrer la nationalité d'un autre État.

Selon les parties requérantes, l'égalité entre les réfugiés et les apatrides constitue la base de la réglementation applicable et les conditions supplémentaires énoncées par la Cour pour établir qu'un apatride se trouve dans une situation comparable à celle d'un réfugié sont exhaustives. Elles précisent en outre que la Cour de cassation a déjà jugé que la reconnaissance de la qualité d'apatride ne peut être refusée au motif que le demandeur n'est pas en mesure de prouver qu'il ne peut pas obtenir une autre nationalité. En outre, la Cour a déjà censuré une différence de traitement entre les apatrides et les réfugiés en matière de droit au séjour, même si la Convention de New York ne garantit pas explicitement ce droit. D'ailleurs, un tel droit apparaît conforme à l'objet et au but de cette Convention, ainsi que le Manuel sur la protection des apatrides le met en évidence.

A.7.2. À titre subsidiaire, les parties requérantes relèvent qu'en application du Manuel sur la protection des apatrides, un individu reconnu comme apatride qui a une perspective réaliste d'obtenir prochainement une protection conforme à la Convention de New York dans un autre État peut bénéficier d'un statut plus provisoire dans l'État d'accueil. Dans cette hypothèse, le Manuel précise qu'il convient de vérifier que les critères déterminant si une personne a des perspectives réalistes d'obtenir la protection précitée sont interprétés de manière restrictive. Les parties requérantes en déduisent qu'une formulation précise du critère applicable est indispensable. Or, le critère prévu par la disposition attaquée est formulé de manière trop générale. Il devrait être reformulé, conformément au Manuel sur la protection des apatrides, comme visant l'impossibilité d'acquérir ou de recouvrer

la nationalité d'un autre État sur le territoire duquel la personne concernée serait effectivement admise, par une procédure simple, rapide et non discrétionnaire constituant une simple formalité.

A.8.1. Le Conseil des ministres affirme que si la condition attaquée ne ressort pas expressément de la jurisprudence de la Cour, rien n'empêche toutefois le législateur de prévoir cette restriction, en faisant usage du pouvoir d'appréciation dont il jouit en la matière. Par ailleurs, la condition attaquée est liée à la condition, qui découle de la jurisprudence de la Cour et de la Cour de cassation, selon laquelle l'apatride ne peut bénéficier d'un séjour que pour autant qu'il démontre qu'il ne peut pas obtenir un titre de séjour légal et durable au sein d'un autre État avec lequel il a des liens. En effet, l'apatride qui peut acquérir ou recouvrer une nationalité dans un autre État se trouve dans une situation comparable à celle des étrangers apatrides qui peuvent obtenir un droit de séjour dans un État avec lequel ils ont des liens, qui ne peuvent pas être admis au séjour en qualité d'apatride. Ces catégories doivent donc être traitées de la même manière.

Selon le Conseil des ministres, dès lors que l'article 1er, paragraphe 1, de la Convention de New York désigne comme « apatride » la personne qu'aucun État ne considère comme son ressortissant par application de sa législation, le législateur belge a parfaitement pu prévoir le critère attaqué. En toute hypothèse, ce critère n'est pas contraire à la Convention de New York, dès lors que celle-ci ne garantit pas un droit de séjour aux apatrides. Le Conseil des ministres ajoute que les catégories de personnes que visent les parties requérantes ne sont pas comparables, ainsi que les développements relatifs au cinquième moyen le mettent en évidence. À cet égard, il précise qu'une personne qui peut acquérir ou recouvrer la nationalité d'un autre État ne restera pas apatride et qu'elle se trouve donc dans une situation sensiblement différente de celle des autres apatrides.

A.8.2. En ce qui concerne la demande que les parties requérantes formulent à titre subsidiaire, le Conseil des ministres fait valoir que cela reviendrait à réécrire la loi et à donner une valeur contraignante au Manuel sur la protection des apatrides. En toute hypothèse, il ressort de ce Manuel que les apatrides pouvant acquérir ou recouvrer la nationalité d'un autre État ne se trouvent pas dans une situation comparable à celle des autres apatrides. Par ailleurs, la reformulation proposée par les parties requérantes donne lieu à de sérieuses difficultés d'interprétation.

#### *En ce qui concerne le quatrième moyen*

A.9.1. Le quatrième moyen est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison ou non avec la Convention de New York, par l'article 9 de la loi du 10 mars 2024, en tant qu'il insère un article 57/37, 5°, dans la loi du 15 décembre 1980.

Les parties requérantes affirment que le critère prévu par la disposition attaquée, à savoir le fait pour l'étranger de ne pas disposer d'un titre de séjour légal et durable ou de ne pas en obtenir un dans un autre État avec lequel il a des liens et dans lequel il serait effectivement admis, n'est pas conforme au Manuel sur la protection des apatrides, dès lors qu'il n'est pas suffisamment précis. En effet, il conviendrait de reformuler l'exigence attaquée comme visant le fait pour l'étranger de ne pas disposer d'un droit de résidence permanent dans un pays où il résidait habituellement antérieurement et dans lequel un retour immédiat est possible. À cet égard, les parties requérantes soulignent que la section de législation du Conseil d'État a insisté sur l'importance d'une formulation plus précise du critère attaqué.

En particulier, les parties requérantes dénoncent la circonstance que la loi attaquée vise la possibilité d'obtenir un titre de séjour, alors que le Manuel sur la protection des apatrides concerne les personnes qui bénéficient d'un statut de résident permanent ou qui se voient accorder ce statut à leur arrivée. En outre, la notion de « titre de séjour légal et durable » s'éloigne de la position du Manuel sur la protection des apatrides, qui privilégie un droit de résidence permanent s'accompagnant de l'éventail complet des droits civils, économiques, sociaux et culturels, ainsi que de la perspective raisonnable que les personnes obtiennent la nationalité de cet État. En outre, le Manuel sur la protection des apatrides retient la notion de pays où l'étranger résidait habituellement antérieurement.

Les parties requérantes ajoutent qu'en application de la jurisprudence de la Cour et du Manuel sur la protection des apatrides, l'octroi d'un droit de séjour aux apatrides reconnus, de manière équivalente à celui qui est garanti aux réfugiés reconnus, constitue la règle, étant entendu que les conditions supplémentaires doivent être définies de manière restrictive.

A.9.2. À titre subsidiaire, les parties requérantes demandent à la Cour de préciser que le critère attaqué doit s'interpréter de manière restrictive et conformément au Manuel sur la protection des apatrides.

A.10.1. À titre principal, le Conseil des ministres soutient que le moyen est irrecevable, dès lors que les parties requérantes n'exposent pas en quoi les articles 10 et 11 de la Constitution sont violés par la disposition attaquée ni n'identifient les catégories de personnes à comparer.

A.10.2. À titre subsidiaire, le Conseil des ministres fait valoir que le critère attaqué découle de la jurisprudence de la Cour, ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 10 mars 2024. En effet, il est évident que les apatrides qui disposent d'un titre de séjour légal et durable ou qui peuvent obtenir ce titre dans un État avec lequel ils auraient des liens ne sont pas comparables aux apatrides qui ne se trouvent pas dans une telle situation. En toute hypothèse, les griefs soulevés par les parties requérantes sont en réalité dirigés contre la jurisprudence de la Cour. Le Conseil des ministres ajoute que ceux-ci invitent la Cour à réécrire la loi attaquée et qu'ils sont fondés sur le Manuel sur la protection des apatrides et les lignes directrices qui en découlent, dont la portée n'est pas contraignante. Il rappelle enfin que la Convention de New York et le Manuel précité ne portent que sur le statut d'apatride, sans viser un droit de séjour.

Pour le surplus, le Conseil des ministres renvoie aux développements relatifs au deuxième moyen.

#### *En ce qui concerne le cinquième moyen*

A.11.1. Le cinquième moyen est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison ou non avec la Convention de New York, par l'article 9 de la loi du 10 mars 2024, en tant qu'il insère un article 57/37, 6°, dans la loi du 15 décembre 1980.

Les parties requérantes font valoir que le critère attaqué, selon lequel l'étranger ne constitue pas une menace pour l'ordre public ni pour la sécurité nationale, est une notion autonome différente de celle qui est applicable aux réfugiés, alors que la jurisprudence de la Cour consacre l'obligation de traiter les apatrides et les réfugiés de la même manière. En effet, ces derniers ne peuvent être exclus de la protection internationale que sur la base de clauses d'exclusion, de danger pour la société en raison d'une condamnation définitive pour une infraction particulièrement grave ou d'un danger pour la sécurité nationale, en application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980.

A.11.2. Les parties requérantes relèvent que le Conseil des ministres a clairement identifié les catégories de personnes à comparer, à savoir, d'une part, les réfugiés qui se voient refuser la protection internationale pour des motifs d'ordre public et, d'autre part, les demandeurs d'une admission au séjour pour apatridie qui se voient refuser ce droit pour les mêmes motifs. Ces catégories de personnes se trouvent dans des situations comparables, nonobstant les différences procédurales existantes. En effet, la procédure prévue par la loi du 10 mars 2024 combine la reconnaissance de la qualité d'apatride et le droit de séjour qui y est lié, de sorte qu'elle équivaut à la procédure de reconnaissance du statut de réfugié qui lie automatiquement ces deux éléments. En réalité, le refus du statut de réfugié pour des motifs d'ordre public et le refus du droit de séjour pour apatridie ont exactement les mêmes effets, dès lors que la reconnaissance distincte de la qualité d'apatride par le tribunal de la famille n'a qu'un effet déclaratoire et qu'elle ne confère aucun droit. Les parties requérantes observent en outre que le Conseil des ministres ignore à nouveau la jurisprudence de la Cour selon laquelle les apatrides et les réfugiés se trouvent dans des situations largement comparables, indépendamment des champs d'application de la Convention de New York et de la Convention de Genève.

Les parties requérantes précisent également que la Convention de Genève prévoit des mesures spécifiques pour les réfugiés qui constituent un danger pour la sécurité du pays. Elles soutiennent par ailleurs que le principe de non-refoulement ne vise pas uniquement les réfugiés mais constitue une règle d'*ius cogens*, et qu'un retour de l'apatride dans son pays d'origine ou de provenance n'est pas toujours possible. À cet égard, elles soulignent que le statut de réfugié peut être refusé lorsqu'il existe un pays d'asile ou un pays tiers sûr constituant une réelle alternative de séjour. Enfin, elles relèvent qu'en application de l'article 1er, paragraphe 2, iii), de la Convention de New York, le retour ou le renvoi de l'apatride ne sont envisageables que vers un pays dans lequel cet apatride a effectivement accès aux standards fixés par cette Convention.

A.12.1. À titre principal, le Conseil des ministres soutient que le moyen est irrecevable dès lors que les parties requérantes n'expliquent pas en quoi les articles 10 et 11 de la Constitution ainsi que la Convention de New York seraient violés. En outre, elles s'abstiennent d'identifier de manière précise les catégories de personnes à comparer.

A.12.2. À titre subsidiaire, le Conseil des ministres compare d'abord, d'une part, les réfugiés auxquels la protection internationale est refusée ou qui en sont exclus pour des motifs d'ordre public et, d'autre part, les demandeurs d'une admission au séjour pour apatridie qui se voient refuser le droit de séjour pour des motifs d'ordre public. Il précise que ces catégories de personnes ne se trouvent pas dans des situations comparables, puisque, dans le premier cas, la personne est exclue du statut de réfugié, alors que, dans le second, elle se voit refuser l'admission au séjour pour apatridie sans que le statut d'apatridie soit remis en cause. Autrement dit, la menace pour l'ordre public ne remet pas en cause ce statut, alors que tel est le cas pour celui de réfugié.

A.12.3. Le Conseil des ministres compare ensuite, d'une part, les candidats réfugiés qui se voient refuser l'octroi de ce statut pour des motifs liés à l'ordre public ou à la sécurité nationale et, d'autre part, les demandeurs d'une admission au séjour pour apatridie qui se voient refuser le séjour pour des motifs liés à l'ordre public ou à la sécurité nationale. Selon lui, ces catégories de personnes ne se trouvent pas non plus dans des situations comparables. La notion d'apatride est définie à l'article 1er de la Convention de New York, tandis que celle de réfugié est déterminée à l'article 1er de la Convention de Genève. Or, les champs d'application de ces dispositions conventionnelles sont sensiblement différents. Le Conseil des ministres rappelle que le champ d'application de la loi du 10 mars 2024 est restreint à la catégorie résiduelle des apatrides qui ne peuvent pas bénéficier du statut de réfugié. L'article 57/42, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 précise d'ailleurs que si le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire est accordé, la demande devient sans objet de plein droit. Il précise que les personnes réfugiées ont fui le pays dont elles possèdent la nationalité par crainte de persécutions et que, pour cette raison, elles nécessitent une protection. L'apatride quant à lui n'a pas de lien juridique avec un quelconque État, pour des motifs qui ne sont pas nécessairement liés à des craintes de persécution. La différence fondamentale entre le réfugié reconnu et l'apatride, lequel ne peut être reconnu comme réfugié, se manifeste à travers l'article 33 de la Convention de Genève, qui prévoit le principe de non-refoulement, alors que cette protection n'est pas prévue par la Convention de New York.

Par ailleurs, le Conseil des ministres souligne que seuls les apatrides qui ne peuvent pas bénéficier du statut de réfugié peuvent être admis au séjour pour apatridie sur la base de la loi attaquée. Ils ne nourrissent dès lors aucune crainte par rapport à leur pays de provenance. Les réfugiés, eux, n'ont pas de véritable alternative de séjour, en raison des risques de persécution dont ils font l'objet. Pour cette raison, la reconnaissance du statut de réfugié est indissociable de l'octroi du droit de séjour. Le Conseil des ministres précise encore qu'aucun cadre réglementaire européen ne s'applique aux apatrides, contrairement à ce qui est le cas pour les réfugiés, dès lors que l'Union européenne a souhaité prévoir des dispositions plus favorables que celles de la Convention de Genève. Il fait également valoir que la Cour a déjà considéré à plusieurs reprises que les demandeurs de protection internationale et les étrangers ayant introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980 ne se trouvent pas dans des situations comparables au regard des risques de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Le même raisonnement s'applique *a fortiori* en ce qui concerne la différence entre les demandeurs de protection internationale et les demandeurs d'une admission au séjour pour apatridie, puisque ces derniers ne courent pas les risques précités en cas de retour dans leur pays d'origine ou de provenance. Pour les motifs précités, la différence de traitement précitée repose sur un critère objectif et est raisonnablement justifiée. Le Conseil des ministres fait aussi valoir que l'article 2 de la Convention de New York impose lui-même aux apatrides de ne pas compromettre l'ordre public. Il note que la volonté de ne pas accorder le séjour aux demandeurs qui constituent une menace pour l'ordre public ou pour la sécurité nationale innervé plusieurs dispositions de la loi du 15 décembre 1980, applicables à d'autres catégories d'étrangers. L'objectif poursuivi par la mesure attaquée est en outre légitime, puisqu'il vise à protéger l'ordre public et la sécurité nationale, qui constituent des valeurs fondamentales de notre société. Cette mesure est également adéquate et raisonnable.

A.12.4. Dans son mémoire en réplique, le Conseil des ministres observe que les personnes visées à l'article 1er, paragraphe 2, iii), de la Convention de New York ne sont pas des apatrides reconnus et qu'elles ne relèvent dès lors pas de la loi du 10 mars 2024. Il précise par ailleurs qu'on ne saurait déduire de la jurisprudence de la Cour citée par les parties requérantes que les apatrides doivent systématiquement être traités de la même manière que les réfugiés. Il ajoute que les différences fondamentales entre ces catégories de personnes au regard du droit de séjour qui est attaché ou non à la reconnaissance du statut d'apatride ou de réfugié ne découlent pas de la loi du 10 mars 2024 mais bien du droit de l'Union européenne, qui est susceptible de justifier une différence de traitement, comme la Cour a déjà eu l'occasion de le mettre en évidence.

*En ce qui concerne le sixième moyen*

A.13.1. Le sixième moyen est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison ou non avec la Convention de New York, par l'article 10 de la loi du 10 mars 2024, en tant qu'il insère un article 57/38, § 1er, alinéa 1er, dans la loi du 15 décembre 1980.

Les parties requérantes soutiennent que la disposition attaquée, qui détermine la procédure d'introduction de la demande du séjour pour apatridie, impose l'envoi d'un pli recommandé. Cette forme purement écrite du dépôt de cette demande entraîne une différence de traitement par rapport à ce que les articles 50 et 51/10 de la loi du 15 décembre 1980 prévoient pour les réfugiés, sans que cette différence soit objectivement et raisonnablement justifiée. Elles précisent en outre que, selon le Manuel sur la protection des apatrides, les demandes formulées dans le cadre de la détermination de l'apatridie peuvent donner lieu à une assistance en cas de besoin.

A.13.2. Selon les parties requérantes, la Cour a déjà appliqué le principe d'égalité et de non-discrimination entre les candidats réfugiés et les demandeurs d'une admission au séjour pour apatridie en ce qui concerne la redevance pour l'introduction d'une demande de séjour, de sorte que les catégories de personnes visées au moyen sont comparables. Elles rappellent par ailleurs que la loi du 10 mars 2024 combine la reconnaissance de la qualité d'apatride avec le droit de séjour, de la même manière que la procédure de reconnaissance du statut de réfugié, qui combine automatiquement ces deux éléments. Elles précisent en outre que le demandeur d'une admission au séjour pour apatridie a autant besoin d'une procédure orale qu'un candidat réfugié, dès lors que, selon le profil et le vécu du demandeur, il n'est pas toujours possible de garantir à ce dernier la possibilité de faire valoir par écrit l'ensemble de ses déclarations.

A.14.1. Le Conseil des ministres affirme que le candidat réfugié et le demandeur d'une admission au séjour pour apatridie ne se trouvent pas dans des situations comparables. En outre, la différence de traitement attaquée repose sur un critère objectif et est raisonnable, adéquate ainsi que justifiée. Il renvoie à cet égard aux développements du cinquième moyen et ajoute que le droit de l'Union européenne impose l'introduction en personne des demandes de protection internationale, qui touche au statut du réfugié. Le Conseil des ministres rappelle également que la loi attaquée ne concerne pas le statut d'apatride mais le droit de séjour pour apatridie.

Selon le Conseil des ministres, l'introduction en personne de la demande de protection internationale vise notamment à permettre aux autorités compétentes de vérifier l'identité du demandeur, de recueillir ses empreintes digitales et de s'assurer de sa présence effective sur le territoire belge. Il s'agit de mesures essentielles pour éviter les abus de l'*asylum shopping*. Ces considérations sont inexistantes pour les demandes d'admission au séjour pour apatridie. La présence physique du demandeur de protection facilite par ailleurs la communication directe avec l'autorité responsable de l'examen de la demande de protection internationale et permet à celle-ci de s'assurer de la crédibilité du récit du demandeur. Il est également prévu que les déclarations du demandeur de protection internationale soient consignées par les autorités, ce qui ne présente aucune utilité lorsque la demande est introduite par écrit.

A.14.2. Le Conseil des ministres ajoute que les garanties procédurales offertes par le Manuel sur la protection des apatrides ne sont pas pertinentes en l'espèce, puisqu'elles concernent le statut de l'apatride et non l'octroi du droit de séjour. En toute hypothèse, ces garanties supposent que les demandes soient soumises par écrit, le cas échéant avec l'assistance d'un avocat, comme en l'espèce, dès lors que le demandeur d'une admission au séjour bénéficie en principe de l'aide juridique totalement gratuite. En outre, l'article 57/43, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 autorise le demandeur d'une admission au séjour pour apatridie à être entendu et à faire valoir oralement des renseignements supplémentaires.

A.14.3. Selon le Conseil des ministres, la jurisprudence de la Cour mobilisée par les parties requérantes pour démontrer le caractère comparable des situations visées n'est pas pertinente en l'espèce, dès lors que la question de la comparabilité n'y était pas abordée et que cette jurisprudence portait sur l'exonération de la rétribution pour les demandes de permis de séjour. Le fait que la Cour ait estimé que ces différences de traitement n'étaient pas raisonnablement justifiées n'implique pas que toute différence entre les réfugiés et les apatrides ne saurait être raisonnablement justifiée.

*En ce qui concerne le septième moyen*

A.15.1. Le septième moyen est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison ou non avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec la Convention de New York, par l'article 11 de la loi du 10 mars 2024, en tant qu'il insère un article 57/39 dans la loi du 15 décembre 1980.

Les parties requérantes dénoncent la circonstance que la disposition attaquée comporte pour les apatrides une charge de la preuve et un niveau de preuve différents de ceux qui sont applicables aux réfugiés en vertu de l'article 48/6, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980. S'il est exact que les apatrides, contrairement aux réfugiés, ne craignent pas les autorités de leur pays d'origine, ils sont néanmoins confrontés à d'autres difficultés dans le cadre de leurs démarches administratives, ainsi que le Manuel sur la protection des apatrides le souligne. Les difficultés des démarches imposées aux apatrides pour obtenir certains documents officiels ont également été mises en évidence par la Cour européenne des droits de l'homme. Les parties requérantes précisent encore que l'article 48/6, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition d'une directive européenne. Elles estiment qu'il est important de prévoir la même procédure en matière de charge de la preuve pour les réfugiés et pour les apatrides, afin d'appliquer aux seconds la protection internationale telle qu'elle est interprétée par la Cour de justice de l'Union européenne. Elles observent également que le Manuel sur la protection des apatrides prévoit clairement un partage de la charge de la preuve dans les procédures de détermination d'apatridie et qu'il exige que le niveau de preuve requis soit raisonnable.

A.15.2. Dans leur mémoire en réponse, les parties requérantes précisent que la disposition attaquée viole l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme au motif qu'elle ne respecte pas l'obligation positive incombant à l'État belge de mettre en place une procédure effective et accessible permettant aux apatrides de faire déterminer leur statut dans le respect de leur vie privée. Elles soulignent aussi que cette violation découle du fait que les démarches exigées de la part des apatrides pour l'obtention de certains documents officiels dans le but de régulariser leur statut sont impossibles à effectuer dans la pratique.

A.15.3. Les parties requérantes affirment par ailleurs que, nonobstant la circonstance que la procédure de demande de protection internationale découle de la transposition d'une directive européenne, le législateur est libre de régler la procédure d'admission au séjour pour apatridie de manière identique à ce qui prévaut en matière de protection internationale.

A.16.1. Le Conseil des ministres allègue que le moyen est irrecevable en ce qu'il porte sur la compatibilité de la disposition attaquée avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, dès lors que les parties requérantes n'étaient pas cette violation. Les précisions apportées à cet égard par les parties requérantes dans leur mémoire en réponse doivent être assimilées à un moyen nouveau et, partant, elles sont irrecevables.

A.16.2. Selon le Conseil des ministres, la différence de traitement attaquée n'existe pas, puisque tant les demandeurs de la protection internationale que les demandeurs d'une admission au séjour doivent étayer leur demande et démontrer qu'ils remplissent les conditions fixées. En ce qui concerne les premiers, ni la Convention de Genève ni la loi belge n'établissent de mode de preuve spécial dans le cadre de la reconnaissance de la qualité de réfugié. Partant, la charge de la preuve du bien-fondé de cette demande incombe en principe au candidat réfugié lui-même, qui doit démontrer que sa demande est justifiée. Il en va de même pour les demandeurs d'une admission au séjour pour apatridie. Les travaux préparatoires de la loi du 10 mars 2024 renvoient d'ailleurs, à cet égard, au régime de droit commun en matière de preuve. Ce constat n'empêche aucunement une collaboration de l'administration, comme l'indiquent d'ailleurs tant la disposition attaquée que l'article 48/6, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980.

A.16.3. À titre subsidiaire, le Conseil des ministres affirme que la différence de traitement attaquée n'est pas discriminatoire, dès lors que les catégories de personnes visées ne sont pas comparables, ainsi que les observations relatives au cinquième moyen le mettent en évidence.

En toute hypothèse, pour les mêmes raisons que celles qui sont développées au sujet du cinquième moyen, la différence de traitement attaquée est justifiée, adéquate et raisonnable. En ce qui concerne, plus précisément, la charge de la preuve, le Conseil des ministres précise que, conformément au droit commun, chacune des parties a la charge de prouver les faits qu'elle allègue et doit collaborer à l'administration de la preuve, comme les travaux

préparatoires de la disposition attaquée le relèvent. Par ailleurs, il est justifié que les libellés des dispositions relatives à la charge de la preuve en matière d'admission au séjour pour apatridie, d'une part, et de protection internationale, d'autre part, ne soient pas identiques. En effet, les demandeurs d'une admission au séjour pour apatridie ne craignent pas les persécutions de la part des autorités de leur pays d'origine. En outre, la procédure de protection internationale est issue de la transposition d'une directive européenne. En réalité, la différence de traitement attaquée ne découle pas de la loi du 10 mars 2024 mais du droit de l'Union européenne, lequel ne confère pas un droit de séjour aux apatrides. À cet égard, la Cour a déjà jugé que le droit de l'Union européenne est susceptible de justifier une différence de traitement.

*En ce qui concerne le huitième moyen*

A.17. Le huitième moyen est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison ou non avec la Convention de New York, par l'article 12 de la loi du 10 mars 2024, en tant qu'il insère un article 57/40 dans la loi du 15 décembre 1980.

Les parties requérantes relèvent que la disposition attaquée énumère les motifs de la non-prise en considération d'une demande d'admission au séjour pour apatridie, étant entendu que la décision de non-prise en considération émane du ministre ou de son délégué et qu'elle n'est pas soumise pour avis au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : le CGRA). Les parties requérantes dénoncent la circonstance qu'un tel avis est requis pour conclure à l'irrecevabilité d'une demande de protection internationale, conformément à l'article 57/6, § 3, de la loi du 15 décembre 1980. Qui plus est, en matière de protection internationale, les motifs d'irrecevabilité sont beaucoup moins nombreux. Partant, la différence de traitement entre les réfugiés et les apatrides ne repose pas sur une justification objective et raisonnable. Dans son avis sur l'avant-projet de loi du 10 mars 2024, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a d'ailleurs souligné que les motifs de non-prise en considération de la demande vont au-delà des critères définis dans la Convention de New York et dans les jurisprudences de la Cour de cassation et de la Cour constitutionnelle.

A.18. Le Conseil des ministres soutient que les catégories de personnes concernées par la différence de traitement attaquée ne sont pas comparables, pour les mêmes raisons que celles qui sont avancées dans le cadre des observations relatives au cinquième moyen. Par ailleurs, les motifs d'irrecevabilité de la demande de protection internationale sont sensiblement différents des motifs de non-prise en considération d'une demande de séjour pour apatridie, précisément parce que les conditions pour bénéficier du statut de réfugié diffèrent des conditions d'octroi du droit de séjour pour apatridie. Le Conseil des ministres renvoie, à cet égard, aux arguments avancés dans le cadre du cinquième moyen. Par ailleurs, la circonstance que la loi du 10 mars 2024 va au-delà des critères définis par la Convention de New York n'est pas pertinente, puisque cette Convention ne garantit pas un droit de séjour aux apatrides.

*En ce qui concerne le neuvième moyen*

A.19.1. Le neuvième moyen est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison ou non avec la Convention de New York, par l'article 12 de la loi du 10 mars 2024, en tant qu'il insère un article 57/40, 2°, dans la loi du 15 décembre 1980.

Les parties requérantes relèvent que la disposition attaquée prévoit que la demande n'est pas prise en considération si le dossier ne comprend pas d'éléments nouveaux par rapport à une précédente demande d'admission au séjour pour apatridie qui aurait été rejetée au fond. Elles font valoir qu'en matière de demandes de protection internationale, l'article 57/6, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que la demande peut être déclarée irrecevable en cas d'absence d'éléments nouveaux ou de faits augmentant de manière significative la probabilité que le demandeur puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié ou à la protection subsidiaire. Cette dernière disposition est interprétée comme impliquant la prise en compte de tous les faits liés au pays d'origine, y compris les lois et les règlements de ce pays et la manière dont ceux-ci sont appliqués, étant entendu que des informations précises et actualisées doivent être recueillies auprès de différentes sources en vue de la prise de décision. Partant, la disposition attaquée entraîne une différence de traitement non raisonnablement justifiée entre les apatrides et les réfugiés.

A.19.2. En réponse aux arguments développés par le Conseil des ministres, les parties requérantes précisent que l'appréciation des critères d'admission au séjour pour apatridie dépend à la fois d'éléments personnels du demandeur et de la situation dans le pays d'origine, comme la demande de protection internationale.

A.20.1. Le Conseil des ministres soutient que les catégories de personnes visées au moyen ne sont pas comparables, comme il ressort des développements relatifs au cinquième moyen. Il rappelle que le demandeur de protection internationale invoque une crainte en cas de retour dans son pays d'origine, fondée sur des éléments personnels mais aussi sur la situation dans ce pays, qui peut être évolutive. En outre, la loi du 10 mars 2024 ne vise que la catégorie résiduelle des apatrides qui ne remplissent pas les conditions pour être reconnus comme réfugiés.

A.20.2. Par ailleurs, le Conseil des ministres souligne que la demande d'admission au séjour pour apatridie est introduite par écrit et qu'à cette occasion, le demandeur doit faire valoir l'ensemble des éléments fondant sa demande. En cas de changements de situation dans le pays d'origine, il appartient donc au demandeur de les invoquer à l'appui de sa demande, à charge pour les autorités administratives d'évaluer s'il s'agit d'éléments déjà invoqués antérieurement.

*En ce qui concerne le dixième moyen*

A.21.1. Le dixième moyen est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison ou non avec la Convention de New York, par l'article 12 de la loi du 10 mars 2024, en tant qu'il insère un article 57/40, 3° dans la loi du 15 décembre 1980.

Les parties requérantes critiquent la circonstance que la demande n'est pas prise en considération si l'étranger ne remplit manifestement pas les conditions mentionnées à l'article 57/37 de la loi du 15 décembre 1980, étant entendu que le ministre ou son délégué prend cette décision sans demander l'avis du CGRA, alors que celui-ci possède une expertise particulière en la matière, notamment via son département de recherche d'informations sur le pays d'origine. Un tel critère n'est pas prévu pour les réfugiés qui demandent la protection internationale. Dans son avis sur l'avant-projet qui est à l'origine de la loi du 10 mars 2024, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a d'ailleurs recommandé la suppression de la mesure attaquée.

Contrairement à ce que le Conseil des ministres soutient, la requête identifie donc bien les catégories de personnes à comparer, à savoir, d'une part, le demandeur d'une admission au séjour pour apatridie qui se voit notifier une décision du ministre ou de son délégué de non-prise en considération car il ne remplit manifestement pas les conditions visées à l'article 57/37 de la loi du 15 décembre 1980 et, d'autre part, le demandeur de protection internationale qui ne peut jamais se voir notifier une telle décision pour le même motif.

A.21.2. Les situations dans lesquelles le motif de non-prise en considération peut être appliqué, qui sont développées dans les travaux préparatoires, démontrent la nécessité d'une évaluation de fond par un organisme spécialisé pour éviter des décisions de refus injustifiées. Ainsi, ces travaux préparatoires mentionnent l'hypothèse dans laquelle l'étranger possède un passeport, alors que le Manuel sur la protection des apatrides adopte une position beaucoup plus nuancée sur la valeur de ce type de document dans ce contexte. Ils citent aussi le cas de l'étranger qui ne présente aucun élément à l'appui de la demande, sans que soit prise en compte la situation particulière de l'apatride, lequel ne dispose souvent pas de preuves documentaires, ainsi que le Manuel sur la protection des apatrides le souligne. Les travaux préparatoires font encore référence aux déclarations, d'une part, non pertinentes et, d'autre part, manifestement incohérentes, contradictoires, fausses ou non plausibles. Or, le Manuel sur la protection des apatrides soulève l'importance du partage de la charge de la preuve et le rôle de collaboration des autorités à cet égard. En outre, un entretien avec le candidat s'avère indispensable dans les hypothèses précitées, or la disposition attaquée ne prévoit pas un tel entretien.

A.21.3. Les parties requérantes soulignent que la détermination du statut d'apatride est complexe et que l'examen des conditions prévues à l'article 57/37 de la loi du 15 décembre 1980 nécessite une évaluation d'éléments de fait et de droit qui ne peut s'opérer au stade de l'examen d'admissibilité. Les exemples précités tirés

des travaux préparatoires démontrent cette complexité et prouvent que l'évaluation sur le fond doit être réalisée par un organisme disposant d'une expertise et de l'accès aux informations pertinentes en la matière.

A.22.1. À titre principal, le Conseil des ministres soutient que le moyen est irrecevable dès lors qu'il n'explique pas en quoi les articles 10 et 11 de la Constitution ou la Convention de New York seraient violés. Plus particulièrement, il n'identifie pas les catégories de personnes qui font l'objet d'une différence de traitement ou d'une identité de traitement.

A.22.2. À titre subsidiaire, le Conseil des ministres fait valoir que l'objectif du législateur est d'éviter de solliciter l'avis du CGRA pour des dossiers dans lesquels le demandeur ne remplit manifestement pas les conditions d'obtention d'un droit de séjour pour apatridie, de sorte qu'il n'est pas non plus pertinent de faire appel au département chargé de la recherche d'informations sur les pays d'origine. Par ailleurs, l'article 57/40, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 ne porte pas atteinte au pouvoir consultatif accordé au CGRA, puisque, si la demande d'admission au séjour est complexe, elle ne relève pas du champ d'application de la disposition attaquée.

Le Conseil des ministres relève qu'en toute hypothèse, la décision prise par le ministre ou son délégué en vertu de la disposition attaquée est susceptible de recours en annulation devant le Conseil du contentieux des étrangers. À cette occasion, le demandeur peut soulever une application illégale de l'article 57/40, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

A.22.3. En ce qui concerne les exemples cités par les parties requérantes, le Conseil des ministres considère qu'ils ne concernent que l'admission au séjour pour apatridie, de sorte qu'ils ne démontrent aucune différence de traitement entre les candidats réfugiés et les personnes visées par la disposition attaquée. Les griefs sont donc irrecevables. Dans son mémoire en réplique, le Conseil des ministres soutient que ces griefs concernent l'obtention du statut d'apatride et qu'ils sont étrangers à la loi du 10 mars 2024, de sorte qu'ils sont irrecevables.

A.22.4. En toute hypothèse, le Conseil des ministres précise qu'il appartient au demandeur de démontrer que le passeport dont il dispose a été délivré par erreur ou qu'il s'agit d'un document de complaisance. En outre, en application de l'article 57/43, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, un entretien personnel peut être réalisé à chaque étape de la procédure. Enfin, les travaux préparatoires visent l'hypothèse où l'apatridie ne présente aucun élément à l'appui de sa demande et où il introduit une demande dilatoire, afin d'empêcher un éloignement planifié.

#### *En ce qui concerne le onzième moyen*

A.23.1. Le onzième moyen est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison ou non avec la Convention de New York, par l'article 12 de la loi du 10 mars 2024, en tant qu'il insère un article 57/40, 4°, dans la loi du 15 décembre 1980.

Les parties requérantes relèvent que la disposition attaquée prévoit que la demande n'est pas prise en considération si l'étranger est déjà admis ou autorisé à séjourner en Belgique pour une durée illimitée. À cet égard, elles dénoncent la circonstance qu'il n'existe pas de motif de refus équivalent dans le cadre de la demande de protection internationale, ce qui engendre une différence de traitement injustifiée. Par ailleurs, les raisons pour lesquelles un étranger disposant d'un droit de séjour illimité peut avoir un intérêt à faire reconnaître son apatridie et à obtenir un droit de séjour sur cette base sont multiples. Tout d'abord, pour des raisons de principe, lorsqu'un demandeur présente à la fois une demande de reconnaissance de la qualité d'apatride et une demande de reconnaissance du statut de réfugié, il est important que chaque demande soit évaluée et que les deux types de statut soient explicitement reconnus. Ensuite, un droit de séjour pour une durée illimitée n'équivaut pas toujours à un droit de séjour inconditionnel. En effet, le droit de séjour d'un étranger peut cesser, notamment dans le cadre des articles 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, l'exclusion prévue par la disposition attaquée a pour conséquence que les personnes qui disposent déjà d'un droit de séjour ne bénéficient pas des droits substantiels offerts aux apatrides reconnus par la Convention de New York et par le droit belge.

A.23.2. Les parties requérantes estiment que la reconnaissance de la qualité d'apatride par le tribunal de la famille ne produit pas les mêmes effets juridiques que le droit de séjour. En outre, l'objectif d'économie

procédurale éventuellement poursuivi par la disposition attaquée ne peut faire obstacle au droit à une protection effective, et le droit de séjour pour apatridie, qui constitue une forme de protection internationale, ne peut jamais être subsidiaire par rapport à d'autres formes conditionnelles de droit de séjour. Par ailleurs, il n'est pas raisonnable d'attendre de l'apatride qu'il perde son droit de séjour illimité pour ensuite introduire une demande d'admission au séjour pour apatridie, qui ne sera traitée qu'après plusieurs mois. Il s'agit, en effet, d'éviter l'interruption du droit de séjour. Enfin, le droit, facilité, au regroupement familial n'est ouvert qu'aux apatrides admis au séjour pour apatridie.

A.24.1. Le Conseil des ministres soutient que les catégories de personnes visées au moyen ne sont pas comparables, ainsi qu'il ressort des développements relatifs au cinquième moyen. Il rappelle par ailleurs qu'en ce qui concerne les demandes de protection internationale, le législateur est tenu de transposer les directives applicables, de sorte que son autonomie est plus réduite qu'en ce qui concerne le droit de séjour des apatrides, qui n'est pas réglementé par l'Union européenne. En outre, il convient de distinguer le statut d'apatride et le droit de séjour accordé à un apatride. En effet, dans l'hypothèse où la demande d'une admission au séjour n'est pas prise en considération par l'administration, rien n'empêche le demandeur de solliciter, auprès du tribunal de la famille, la reconnaissance de son statut d'apatride.

A.24.2. En toute hypothèse, le Conseil des ministres affirme que la différence de traitement attaquée repose sur un critère objectif, à savoir le type de la demande introduite par l'étranger. Par ailleurs, la mesure attaquée répond à un objectif d'économie procédurale, puisque, si un apatride est déjà admis ou autorisé à séjourner sur le territoire belge pour une durée illimitée, il n'est pas nécessaire qu'il fasse examiner sa demande d'admission en qualité d'apatride. Le Conseil des ministres rappelle à cet égard que le droit de séjour en qualité d'apatride est un droit résiduel et subsidiaire. En outre, la mesure attaquée est adéquate et raisonnable, puisque lorsque l'apatride perd son droit de séjour illimité, rien ne l'empêche d'introduire une demande d'admission au séjour en qualité d'apatride, qui sera prise en considération. Il précise également qu'il appartient aux personnes concernées par la mesure attaquée de réaliser les démarches auprès du juge compétent pour être reconnues comme apatrides et bénéficier des droits qui en découlent, en application de la Convention de New York et du droit belge. L'apatride qui dispose déjà d'un droit de séjour illimité bénéficie en tout cas déjà de certains droits, comme le regroupement familial ou l'obtention de documents de voyage.

A.24.3. Le Conseil des ministres relève encore que le grief formulé par les parties requérantes quant à l'absence d'un droit facilité au regroupement familial n'est pas dirigé contre la disposition attaquée mais porte sur l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, de sorte que ce grief est irrecevable. En toute hypothèse, l'étranger en question bénéficie du droit au regroupement familial et il est très peu probable qu'il se trouve dans une situation pour laquelle les aménagements prévus à l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sont justifiés.

Enfin, le Conseil des ministres soutient que, contrairement à ce que les parties requérantes semblent faire valoir, l'admission au séjour pour apatridie ne constitue aucunement une forme de protection internationale.

#### *En ce qui concerne le douzième moyen*

A.25.1. Le douzième moyen est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison ou non avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec la Convention de New York, par l'article 12 de la loi du 10 mars 2024, en tant qu'il insère un article 57/40, 5°, dans la loi du 15 décembre 1980.

La disposition attaquée prévoit que la demande n'est pas prise en considération si l'étranger ne peut pas démontrer qu'il disposait antérieurement soit d'un séjour légal de plus de trois mois, soit d'un séjour couvert en tant que demandeur de la protection internationale. Les parties requérantes soulignent qu'il n'existe pas de motif de refus équivalent en ce qui concerne la demande de protection internationale, qui peut être introduite sans obligation de séjour légal préalable, de sorte que la disposition attaquée crée une différence de traitement injustifiée, au préjudice des apatrides. Par ailleurs, l'exigence d'un séjour légal préalable n'est pas conforme à la Convention de New York, comme il ressort du Manuel sur la protection des apatrides. Les parties requérantes affirment aussi que cette condition a été considérée par la Cour européenne des droits de l'homme comme étant contraire au droit au respect de la vie privée et familiale, puisque cette formalité est impossible à remplir. En

réalité, la mesure attaquée rend impossible la reconnaissance du statut d'apatride dans la pratique, sauf lorsque la personne concernée acquiert un droit de séjour ou de résidence pour un autre motif, comme le statut de réfugié.

A.25.2. En ce qui concerne en particulier l'exigence d'un séjour couvert sous le statut de demandeur de la protection internationale, les parties requérantes soutiennent que celle-ci vise manifestement à inclure les demandeurs d'une admission au séjour pour apatridie dans le champ d'application du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 « établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) » (ci-après : le règlement (UE) n° 604/2013), ce qui suscite plusieurs interrogations, dès lors que des différences existent entre les apatrides et les demandeurs de la protection internationale en ce qui concerne l'applicabilité du système d'asile européen commun, lequel inclut d'ailleurs plusieurs actes de droit dérivé de l'Union européenne. Le principe d'égalité et de non-discrimination est donc violé dès lors que le législateur traite de la même manière des personnes se trouvant dans des situations différentes. En application de l'exigence précitée, l'apatride est contraint d'introduire une demande de protection internationale pour que sa demande d'admission au séjour pour apatridie soit prise en considération, avec pour conséquence possible un transfert vers un État membre n'offrant pas de protection spécifique aux apatrides, alors que l'apatride concerné ne bénéficie pas du niveau de protection garanti aux réfugiés dans le système d'asile européen commun. Les parties requérantes ajoutent que les apatrides ne bénéficient pas d'une protection adéquate dans l'ensemble des États membres de l'Union européenne. En effet, certains États n'ont pas ratifié la Convention de New York et même si ceux-ci la ratifiaient, cela ne signifierait pas que la protection adéquate serait effectivement offerte aux apatrides. À cet égard, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a, préalablement à l'adoption de la loi du 10 mars 2024, recommandé que la mesure attaquée soit retirée.

A.25.3. Contrairement à ce que le Conseil des ministres affirme, les parties requérantes soutiennent que les arguments ne sont pas contradictoires, puisqu'ils concernent deux parties différentes de la disposition attaquée. Elles soulignent en outre qu'inciter les apatrides à d'abord demander la protection internationale avant de demander le droit de séjour comme apatride apparaît particulièrement inefficace au regard des possibles surcharges que cela représente pour l'administration. Elles précisent encore que la nouvelle procédure d'admission au séjour pour apatridie n'entraîne pas d'appel d'air, puisqu'il n'existe pas de corrélation entre le nombre de personnes entrant dans un pays et l'introduction de la procédure de détermination du statut d'apatride. En tout état de cause, le nombre de personnes demandant à bénéficier d'une procédure de détermination du statut d'apatride demeure faible en Europe.

En outre, l'identité de traitement contestée résulte effectivement de la disposition attaquée, puisque c'est bien cette disposition qui contraint l'apatride qui n'a pas été autorisé au séjour légal de plus de trois mois sur le territoire belge à introduire une demande de protection internationale avant de pouvoir solliciter une admission au séjour pour apatridie, ce qui l'oblige à relever du champ d'application du règlement (UE) n° 604/2013, alors que le reste du système d'asile européen commun ne s'applique pas à lui.

A.26.1. Le Conseil des ministres observe à titre liminaire le caractère contradictoire des arguments des parties requérantes, dès lors qu'elles invoquent à la fois une discrimination entre les demandeurs de la protection internationale et les demandeurs d'une admission au séjour pour apatridie, en ce que ces personnes ne sont pas traitées de la même manière, et une discrimination entre ces mêmes catégories de personne en ce qu'elles sont traitées de la même manière alors qu'elles se trouvent dans des situations fondamentalement différentes.

A.26.2. En ce qui concerne la différence de traitement attaquée, le Conseil des ministres rappelle que les catégories de personnes concernées ne se trouvent pas dans des situations comparables, comme les développements relatifs au cinquième moyen le mettent en évidence. Il souligne que l'exigence attaquée impose de démontrer soit un séjour légal de plus de trois mois soit un séjour couvert sous le statut de demandeur de la protection internationale. Par ailleurs, selon lui, les parties requérantes confondent manifestement la reconnaissance d'apatridie et l'admission au séjour en tant qu'apatride, deux notions qui sont pourtant sensiblement différentes. En réalité, l'extrait du Manuel sur la protection des apatrides qu'elles citent renvoie à la question de la détermination de l'apatridie et non au droit de séjour. Il en va de même pour la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme mentionnée au moyen.

Le Conseil des ministres relève qu'en tout état de cause, la condition attaquée est raisonnablement justifiée. En effet, l'admission au séjour en qualité d'apatride constitue un droit résiduel et subsidiaire, ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 10 mars 2024. Le législateur a donc pour objectif d'encourager les apatrides

à introduire en priorité une demande de protection internationale, ce qui constitue un objectif légitime. Le législateur souhaite également maîtriser les flux migratoires et éviter que les apatrides viennent en Belgique depuis un autre État uniquement pour introduire une procédure d'admission au séjour pour apatridie. Le Conseil des ministres rappelle à ce sujet que le contrôle de l'entrée et du séjour des non-nationaux sur le territoire belge relève de l'ordre public. Par ailleurs, la mesure attaquée est adéquate, puisqu'un apatride qui n'a pas déjà été autorisé au séjour légal de plus de trois mois sur le territoire belge devra introduire une demande de protection internationale avant de solliciter une admission au séjour pour apatridie, étant entendu qu'un grand nombre d'apatrides peuvent en réalité bénéficier de cette protection.

A.26.3. En ce qui concerne l'identité de traitement attaquée, le Conseil des ministres soutient que celle-ci n'est pas clairement identifiée par les parties requérantes, lesquelles semblent reprocher au législateur d'appliquer également aux apatrides le système d'asile européen commun. Le Conseil des ministres estime que la discrimination alléguée ne résulte pas de la disposition attaquée. De plus, l'identité de traitement critiquée n'existe pas, puisque seuls les demandeurs de protection internationale, qu'ils soient apatrides ou non, relèvent du système d'asile européen commun, en application du droit de l'Union européenne. Le Conseil des ministres rappelle en outre l'objectif du législateur consistant à éviter l'arrivée en Belgique de personnes souhaitant uniquement bénéficier de la procédure d'admission au séjour pour apatridie. Ce risque est réel, dès lors que les États ayant créé une procédure permettant aux apatrides d'être admis au séjour sont peu nombreux, même au sein de l'Union européenne.

*En ce qui concerne le treizième moyen*

A.27.1. Le treizième moyen est pris de la violation, par l'article 13 de la loi du 10 mars 2024, des articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison ou non avec la Convention de New York, en tant qu'il insère un article 57/41, § 1er, dans la loi du 15 décembre 1980.

Selon les parties requérantes, la disposition attaquée n'est pas raisonnablement justifiée, dès lors qu'elle prévoit que l'avis du CGRA concerne les conditions visées à l'article 57/37, 1° à 5°, de la loi du 15 décembre 1980, alors qu'aucun avis ne doit être sollicité pour que soit remplie la condition visée à l'article 57/37, 6°, de cette loi, ce qui crée entre les demandeurs une discrimination fondée sur le motif de refus.

A.27.2. Afin de clarifier leur argumentation, les parties requérantes reformulent leurs griefs dans leur mémoire en réponse, en précisant qu'ils concernent les conditions sur lesquelles porte l'avis demandé au CGRA.

A.28.1. Le Conseil des ministres soutient que la différence de traitement attaquée procède d'une mauvaise compréhension de la disposition attaquée. Si le ministre, ou son délégué, estime que l'article 57/40 de la loi du 15 décembre 1980 ne doit pas être appliqué, l'avis du CGRA est demandé. Cet avis est sollicité pour toutes les demandes de séjour pour apatridie qui ne font pas l'objet d'une décision de non-prise en considération, conformément à l'article 57/40 de la loi du 15 décembre 1980. Cet avis porte sur les conditions visées à l'article 57/37, 1° à 5°, de la loi du 15 décembre 1980. Il est donc inexact que les apatrides pour lesquels la condition prévue à l'article 57/37, 6°, de la loi du 15 décembre 1980 pourrait servir de motif de refus ne soient pas soumis pour avis au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. En réalité, la demande est soumise pour avis, mais cet avis ne porte pas sur la condition relative à l'ordre public et à la sécurité nationale.

A.28.2. Le Conseil des ministres estime que les précisions apportées par les parties requérantes dans leur mémoire en réponse ne sont pas recevables, dès lors qu'elles constituent en réalité un moyen nouveau.

À titre subsidiaire, le Conseil des ministres soutient que les catégories de personnes visées au moyen ne sont pas comparables, puisque, dans une situation, la personne concernée constitue une menace pour l'ordre public, alors que, dans l'autre, tel n'est pas le cas. Pour le même motif, la différence de traitement repose sur un critère objectif et est proportionnée, dès lors que la décision fondée sur l'article 57/37, 6°, de la loi du 15 décembre 1980 peut faire l'objet d'un recours devant le Conseil du contentieux des étrangers.

*En ce qui concerne le quatorzième moyen*

A.29.1. Le quatorzième moyen est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison ou non avec la Convention de New York, par l'article 14 de la loi du 10 mars 2024, en tant qu'il insère un article 57/42, alinéa 3, dans la loi du 15 décembre 1980.

Aux termes de la disposition attaquée, la demande d'apatridie devient sans objet si le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire est accordé. Selon les parties requérantes, ce système est contraire au Manuel sur la protection des apatrides, qui exige qu'une demande d'apatridie soit toujours évaluée et explicitement reconnue parallèlement au statut de réfugié, puisqu'il arrive que ce second statut cesse sans que la personne concernée ait acquis une nationalité. Il en va de même, *a fortiori*, pour le statut de protection subsidiaire. En outre, le statut de séjour accordé aux bénéficiaires de protection subsidiaire, visé à l'article 49/2, de la loi du 15 décembre 1980, est moins avantageux que celui qui est prévu pour les étrangers admis au séjour pour apatridie sur la base de l'article 57/45 de la loi du 15 décembre 1980. Dans le premier cas, le séjour est valable pour un an, et pour deux ans en cas de prolongation, tandis que, dans le second cas, le séjour est accordé pour une période de cinq ans. Par ailleurs, certains droits substantiels prévus par la loi et découlant de la Convention de New York s'appliquent aux personnes admises au séjour pour apatridie sans viser les titulaires du statut de protection subsidiaire. C'est le cas lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides délivre des documents ou des certificats qui émanent normalement des autorités nationales, lorsqu'il octroie des titres de voyage et lorsqu'il facilite la naturalisation. Partant, la disposition attaquée crée une différence de traitement injustifiée entre, d'une part, les apatrides auxquels le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire est accordé et, d'autre part, les apatrides qui ne bénéficient pas d'un de ces statuts et qui se voient privés d'une protection supplémentaire.

A.29.2. En réponse aux arguments développés par le Conseil des ministres, les parties requérantes soulignent que la reconnaissance du statut d'apatride ne produit pas les mêmes effets que l'admission au séjour. Elles précisent aussi que les griefs visent le cas de l'étranger dont le statut de réfugié ou de protection subsidiaire risque concrètement d'être abrogé ou retiré, et dont la demande d'admission au séjour en qualité d'apatride sera déclarée sans objet, de sorte qu'il risque de voir cesser son droit de séjour.

A.30.1. Le Conseil des ministres relève tout d'abord que les parties requérantes confondent la reconnaissance de l'apatridie et l'admission au séjour pour apatridie. En outre, les passages du Manuel sur la protection des apatrides qui sont mobilisés concernent la demande d'apatridie et non l'admission au séjour. Il précise que la disposition attaquée n'empêche pas que le statut d'apatride soit reconnu à l'étranger concerné, mais uniquement que la demande d'admission au séjour devienne sans objet si le statut de réfugié ou de protection subsidiaire est accordé à l'apatride. D'ailleurs, l'étranger conserve la faculté de faire reconnaître son statut d'apatride devant le juge compétent, même si la protection internationale lui est accordée.

A.30.2. Le Conseil des ministres fait valoir que la différence de traitement entre les apatrides selon qu'ils bénéficient ou non d'une protection internationale ne découle pas de la disposition attaquée. En effet, si le statut de réfugié ou de protection subsidiaire est retiré à l'apatride, la demande d'admission au séjour pour apatridie ne peut pas être déclarée sans objet. En ce qui concerne la différence de traitement en termes de durée du séjour, celle-ci réside dans les articles 49/2 et 57/45 de la loi du 15 décembre 1980 et n'est pas imputable à la disposition attaquée. Le Conseil des ministres relève encore que l'apatride reconnu comme réfugié ou bénéficiant de la protection subsidiaire, qui est par conséquent autorisé à séjourner sur le territoire, ne se trouve pas dans une situation comparable à celle de l'apatride qui ne bénéficie pas de la protection internationale et qui n'est donc pas autorisé à séjourner sur le territoire. Enfin, il ressort des travaux préparatoires de la loi du 10 mars 2024 que le législateur poursuivait notamment un objectif d'économie procédurale, de sorte qu'il a raisonnablement pu souhaiter éviter que l'administration perde inutilement du temps.

*En ce qui concerne le quinzième moyen*

A.31.1. Le quinzième moyen est pris de la violation, par l'article 15 de la loi du 10 mars 2024, en tant qu'il insère un article 57/43, § 1er, dans la loi du 15 décembre 1980, des articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison ou non avec la Convention de New York.

Selon la disposition attaquée, l'étranger peut être entendu par le ministre, par le délégué du ministre ou par le CGRA. Il s'agit d'un entretien facultatif. Les parties requérantes font valoir qu'en matière de procédure de protection internationale, l'article 57/5ter, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit qu'au moins un entretien personnel doit avoir lieu, sauf exceptions bien définies. Dans son avis sur l'avant-projet qui est à l'origine de la loi du 10 mars 2024, la section de législation du Conseil d'État a déjà souligné cette différence de traitement et insisté sur le caractère indispensable de l'entretien personnel dans le cadre de la procédure d'obtention d'un droit de séjour pour apatridie. Le Manuel sur la protection des apatrides va également en ce sens.

A.31.2. Selon les parties requérantes, le mode d'introduction d'une demande ne peut être considéré comme un critère objectif, car il s'agit d'un élément de traitement inégal entre les catégories de personnes à comparer. En outre, le demandeur du droit de séjour pour apatridie a autant besoin d'une procédure orale qu'un candidat réfugié, ainsi que le sixième moyen le met en évidence. Par ailleurs, les enjeux en matière de droit de séjour pour apatridie ne peuvent pas être considérés comme étant moins importants que les enjeux d'une demande de protection internationale, puisque sans droit de séjour, la personne apatride est exposée à une insécurité permanente et ne peut bénéficier des droits garantis par la Convention de New York et par le droit international relatif aux droits de l'homme.

A.32.1. Le Conseil des ministres allègue que les catégories de personnes identifiées par les parties requérantes ne sont pas comparables, pour les mêmes motifs que ceux qu'il avance dans le cadre du cinquième moyen. Il ajoute que le mode d'introduction de la demande diffère selon les catégories de personnes : l'apatride introduit une demande par écrit, tandis que le réfugié présente sa demande de protection en personne et oralement.

A.32.2. À titre subsidiaire, le Conseil des ministres soutient que la différence de traitement repose sur un critère objectif, en l'occurrence sur le mode d'introduction de la demande. Il précise que le droit d'être entendu n'est pas applicable lorsqu'un administré introduit une demande d'octroi d'un avantage, d'une autorisation ou d'une faveur. Dans ce cas, il appartient à l'administré d'informer de manière exhaustive l'autorité administrative amenée à statuer.

La différence de traitement apparaît par ailleurs raisonnablement justifiée. Le Conseil des ministres souligne que l'introduction en personne de la demande de protection internationale vise principalement à permettre aux autorités compétentes de vérifier l'identité du demandeur, de recueillir ses empreintes digitales, de s'assurer de sa présence effective sur le territoire belge et de vérifier que la Belgique est bien l'État membre responsable de l'examen de la demande de protection internationale. La présence physique du demandeur de la protection facilite aussi la communication directe avec l'autorité responsable de l'examen de la protection, qui doit vérifier la crédibilité du récit du demandeur. Or, ces vérifications ne sont pas nécessaires pour l'examen d'une demande d'admission au séjour pour apatridie. En outre, l'apatride peut être invité à être entendu si l'autorité estime que c'est utile pour évaluer la demande ou si elle souhaite obtenir des informations supplémentaires. Le Conseil des ministres précise encore qu'il est raisonnablement justifié que le candidat réfugié bénéficie de garanties et qu'il fasse l'objet d'une attention accrue dans le cadre du traitement de la demande de protection, eu égard aux enjeux fondamentaux de cette demande, puisque le demandeur invoque alors des craintes en cas de retour dans son pays d'origine. À l'inverse, les enjeux d'un titre de séjour pour apatridie sont fondamentalement moins importants et ne justifient pas le bénéfice de garanties identiques voire similaires dans le cadre de l'examen et du traitement de la demande.

A.32.3. En réplique aux arguments développés par les parties requérantes dans leur mémoire en réponse, le Conseil des ministres relève que la personne bénéficie des droits garantis par la Convention de New York à partir du moment où elle se voit octroyer le statut d'apatride, indépendamment de la question du droit de séjour. Cette personne relève également de la protection des droits garantis par la Convention européenne des droits de l'homme.

*En ce qui concerne le seizième moyen*

A.33. Le seizième moyen est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison ou non avec la Convention de New York, par l'article 16, alinéa 2, de la loi du 10 mars 2024, en tant qu'il insère un article 57/44, alinéa 2, dans la loi du 15 décembre 1980.

Les parties requérantes relèvent que la disposition attaquée ne prévoit pas que l'avis du CGRA soit sollicité lorsque le séjour est refusé pour non-respect de la condition prévue à l'article 57/37, 6°, de la loi du 15 décembre 1980, en ce qui concerne l'ordre public et la sécurité nationale. Un tel avis doit cependant être demandé en ce qui concerne les autres conditions de fond prévues à l'article 57/37, 1° à 5°, de la loi du 15 décembre 1980.

A.34. Les développements du Conseil des ministres sont identiques à ceux qu'il consacre au treizième moyen.

*En ce qui concerne le dix-septième moyen*

A.35.1. Le dix-septième moyen est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison ou non avec la Convention de New York, par l'article 17 de la loi du 10 mars 2024, en tant qu'il insère un article 57/45 dans la loi du 15 décembre 1980.

La disposition attaquée prévoit qu'en cas de décision positive, une admission au séjour est octroyée pour une durée limitée de cinq ans. Le délai quinquennal prend cours à compter de la décision du ministre ou de son délégué, étant entendu qu'à l'expiration de cette période, l'étranger est admis au séjour pour une durée illimitée. Les parties requérantes dénoncent la circonstance que ce délai ne prend pas cours au moment de l'introduction de la demande de séjour, comme c'est le cas pour les réfugiés reconnus, en application de l'article 49, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Cette différence de traitement n'est pas raisonnablement justifiée et fait fi du caractère déclaratoire commun des statuts de réfugié et d'apatride, ainsi qu'il ressort du Manuel sur la protection des apatrides. Il aurait donc fallu prévoir que le délai quinquennal prenne cours au moment de la décision judiciaire de reconnaissance du statut d'apatridie, rendue sur la base de l'article 572bis, 1°, du Code judiciaire ou, en l'absence d'une telle décision, de l'introduction de la demande de séjour pour apatridie.

A.35.2. Contrairement à ce que le Conseil des ministres soutient, les apatrides et les réfugiés se trouvent dans des situations comparables, ainsi que les développements relatifs au cinquième moyen le mettent en évidence. À cet égard, les parties requérantes rappellent que l'octroi d'un droit de séjour est conforme au but et à l'objet de la Convention de New York. Elles soulignent également qu'il existe une obligation de traiter de la même manière les réfugiés et les apatrides en ce qui concerne l'octroi d'un droit de séjour. En outre, la Cour a appliqué le principe d'égalité et de non-discrimination aux apatrides dans le cadre de son examen d'une redevance à charge des étrangers pour l'introduction d'une demande de séjour.

A.36.1. Le Conseil des ministres soutient que la situation d'un réfugié et celle d'un apatride ne sont pas comparables, ainsi que les observations relatives au cinquième moyen le mettent en évidence. Il ajoute que les parties requérantes confondent une nouvelle fois la reconnaissance du statut d'apatride et l'admission au séjour pour apatridie. Le Manuel sur la protection des apatrides ne concerne que la première notion.

Selon le Conseil des ministres, il existe une différence essentielle entre le réfugié reconnu et l'apatride reconnu, puisque, conformément au droit de l'Union européenne, la reconnaissance du statut de réfugié entraîne un droit de séjour, ce qui n'est pas le cas de la reconnaissance du statut d'apatride. Un tel droit ne découle pas davantage de la Convention de New York ni d'une autre disposition de droit international conventionnel. D'ailleurs, les apatrides ne peuvent pas se prévaloir des droits reconnus par les directives européennes relatives aux réfugiés s'ils ne sont pas reconnus comme réfugiés. Le droit de séjour pour apatridie ne peut être obtenu que moyennant l'introduction d'une demande d'admission au séjour et le respect des conditions prévues par la loi. En réalité, la différence de traitement attaquée découle de réglementations internationales et européennes. Le Conseil des ministres renvoie, pour le surplus, aux travaux préparatoires de la loi du 10 mars 2024.

A.36.2. Le Conseil des ministres ajoute que très peu d'États prévoient, dans leur législation, la possibilité d'obtenir un droit de séjour pour apatridie. Il rappelle que le Manuel sur la protection des apatrides ne produit pas des effets contraignants et il souligne que la jurisprudence de la Cour relative à la redevance pour l'introduction d'une demande de séjour n'est pas pertinente en l'espèce.

*En ce qui concerne le dix-huitième moyen*

A.37. Le dix-huitième moyen est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison ou non avec la Convention de New York, par l'article 18 de la loi du 10 mars 2024, en tant qu'il insère un article 57/46 dans la loi du 15 décembre 1980.

En application de la disposition attaquée, le séjour peut prendre fin s'il apparaît que l'étranger ne remplit plus les conditions fixées à l'article 57/37 de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision est prise par le ministre ou son délégué, lesquels peuvent réexaminer le séjour de leur propre initiative. Un avis du CGRA peut également être demandé, mais il ne s'agit pas d'une obligation. En outre, l'article 57/46 de la loi du 15 décembre 1980 s'applique sans préjudice d'autres possibilités de fin de séjour, visées notamment aux articles 21, 22, 23 et 74/20 de la loi du 15 décembre 1980.

Les parties requérantes relèvent que les réfugiés ne peuvent voir leur protection internationale retirée pour les seuls motifs prévus à l'article 55/3/1 de la loi du 15 décembre 1980, qui sont plus restreints que ceux qui sont applicables aux apatrides. Par ailleurs, en ce qui concerne les réfugiés, seul le CGRA peut abroger ou retirer le statut, en application de l'article 49 de la loi du 15 décembre 1980, ce qui, le cas échéant, permet au ministre ou au délégué de mettre fin au statut par la suite. La disposition attaquée est donc discriminatoire en ce qu'elle prévoit des systèmes différents pour les apatrides et pour les réfugiés. Les parties requérantes soulignent que c'est le législateur lui-même qui a créé une différence entre, d'une part, les réfugiés, auxquels un droit de séjour est automatiquement reconnu et, d'autre part, les apatrides, qui sont soumis à une procédure supplémentaire pour pouvoir bénéficier d'un droit de séjour.

A.38.1. Le Conseil des ministres affirme que les griefs reposent sur la confusion entre, d'une part, le statut de réfugié et le statut d'apatride et, d'autre part, le séjour en qualité de réfugié et le séjour en qualité d'apatride. En effet, l'article 55/3/1 de la loi du 15 décembre 1980 permet au CGRA de retirer le statut de réfugié, tandis que la disposition attaquée vise la fin du droit de séjour qui a été acquis sur la base de l'apatridie. Les catégories de personnes visées ne sont donc manifestement pas comparables.

A.38.2. À titre subsidiaire, le Conseil des ministres relève que les motifs de retrait du statut de réfugié sont liés soit à l'ordre public et à la sécurité nationale, en application des articles 21 à 23 de la loi du 15 décembre 1980, soit à des dissimulations, à des fausses déclarations ou à des faux documents, en application de l'article 74/20 de la loi du 15 décembre 1980. En réalité, contrairement à ce que les parties requérantes soutiennent, les catégories de personnes visées au moyen sont traitées de la même manière. En outre, la fin du séjour est décidée par le ministre ou par son délégué tant en ce qui concerne les réfugiés qu'en ce qui concerne les apatrides. Par ailleurs, l'article 49 de la loi du 15 décembre 1980 ne porte pas sur le séjour, mais concerne uniquement le statut de réfugié.

*En ce qui concerne le dix-neuvième moyen*

A.39.1. Le dix-neuvième moyen est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison ou non avec la Convention de New York, par la loi du 10 mars 2024, en tant qu'elle ne modifie pas l'article 12 de la loi du 15 décembre 1980.

Les parties requérantes dénoncent la circonstance que l'article 12 de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit pas qu'un étranger introduisant une demande d'admission au séjour pour apatridie sur la base de l'article 57/37 de la loi du 15 décembre 1980 soit inscrit au registre d'attente ni ne bénéficie d'une attestation d'immatriculation, alors que de telles modalités sont prévues dans le cadre de la procédure de protection internationale. Elles relèvent que l'exposé des motifs de la loi du 10 mars 2024 justifie cette différence de traitement par l'absence d'un cadre juridique au niveau de l'Union européenne en ce qui concerne les apatrides et par cela que les modalités

précitées seraient imposées aux réfugiés par le droit de l'Union européenne. Or, le droit belge prévoyait déjà de telles modalités pour les réfugiés avant la transposition des directives pertinentes.

A.39.2. Contrairement à ce que le Conseil des ministres soutient, la lacune législative attaquée est effectivement identifiée dans la requête et elle est imputable à la loi du 10 mars 2024, qui modifie la loi du 15 décembre 1980.

A.40.1. Le Conseil des ministres soutient que la différence de traitement attaquée ne découle pas de la loi du 10 mars 2024 mais de l'arrêté royal d'exécution de l'article 12 de la loi du 15 décembre 1980, qui ne prévoit pas l'inscription au registre d'attente ni la remise d'une attestation d'immatriculation pour le demandeur d'une admission au séjour pour apatridie. La Cour n'est donc pas compétente pour examiner cette différence de traitement. Par ailleurs, les griefs portent également sur la loi du 19 juillet 1991 « relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes des étrangers et aux documents de séjour » (ci-après : la loi du 19 juillet 1991), qui ne fait pas l'objet du recours en annulation. Le moyen est donc irrecevable.

En tout état de cause, la lacune attaquée doit être qualifiée de lacune extrinsèque et ne peut être comblée que par le législateur.

A.40.2. À titre subsidiaire, le Conseil des ministres affirme que les catégories de personnes visées au moyen ne sont pas comparables, ou à tout le moins qu'il est justifié de ne pas les traiter de la même manière. En effet, rien n'impose que les demandeurs d'admission au séjour pour apatridie obtiennent une attestation d'immatriculation et soient inscrits au registre d'attente des étrangers. C'est à juste titre que les travaux préparatoires de la loi du 10 mars 2024 font référence à la réglementation européenne, applicable aux demandeurs de la protection internationale, qui octroie à ces derniers un droit de rester temporairement sur le territoire le temps de l'examen de la demande de protection. Un tel droit n'existe pas pour les apatrides. Or, il ressort de la jurisprudence de la Cour que le droit de l'Union européenne est susceptible de justifier une différence de traitement.

Le Conseil des ministres ajoute que la grande majorité des apatrides introduisent une demande de protection internationale, de sorte qu'ils se voient octroyer, par ce biais, une attestation d'immatriculation pendant l'examen de cette demande et sont inscrits dans le registre d'attente.

*En ce qui concerne le vingtième moyen*

A.41.1. Le vingtième moyen est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison ou non avec la Convention de New York, par la loi du 10 mars 2024, en tant qu'elle ne modifie pas l'article 3 de la loi du 12 janvier 2007 « sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers » (ci-après : la loi du 12 janvier 2007).

Les parties requérantes dénoncent la circonstance que la loi du 10 mars 2024 ne prévoit pas qu'un étranger introduisant une demande d'admission au séjour pour apatridie sur la base de l'article 57/37 de la loi du 15 décembre 1980 a droit à un accueil devant lui permettre de mener une vie conforme à la dignité humaine, alors qu'une telle garantie est prévue, notamment par l'article 3 de la loi du 12 janvier 2007, pour les demandeurs de la protection internationale. Or, cette modalité prévue au profit des demandeurs de la protection internationale ne découle pas de la seule transposition du droit de l'Union européenne.

A.41.2. Contrairement à ce que le Conseil des ministres soutient, la différence de traitement attaquée est bien imputable à la loi du 10 mars 2024, puisque celle-ci ne supprime pas une discrimination existante. Le principe d'égalité et de non-discrimination s'applique aux effets de la législation dans un contexte normatif plus large.

A.42. Le Conseil des ministres soutient que la différence de traitement n'est pas imputable à la loi attaquée mais à la loi du 12 janvier 2007 et à la directive que celle-ci a vocation à transposer. En tout état de cause, les catégories de personnes visées au moyen ne sont pas comparables et la différence de traitement est raisonnablement justifiée, ainsi qu'il ressort des développements relatifs au cinquième moyen.

*En ce qui concerne le vingt-et-unième moyen*

A.43.1. Le vingt-et-unième moyen est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison ou non avec la Convention de New York, par la loi du 10 mars 2024, en tant qu'elle ne modifie pas l'article 49/3, 1<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980.

Les parties requérantes dénoncent la circonstance que l'article 49/3, 1<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit pas qu'un étranger introduisant une demande d'admission au séjour pour apatridie sur la base de l'article 57/37 de la loi du 15 décembre 1980 bénéficie d'une protection contre une expulsion et un refoulement éventuels pendant la procédure, alors qu'il prévoit une telle protection dans le cadre de la procédure de protection internationale. Par ailleurs, le Manuel sur la protection des apatrides insiste sur la nécessité d'une protection contre l'expulsion pendant la procédure de détermination de l'apatridie, protection qui constitue selon lui une des garanties procédurales essentielles.

A.43.2. Selon les parties requérantes, il convient d'examiner si l'apatride concerné peut éventuellement bénéficier d'une alternative de séjour, une possibilité qui a été mise en évidence par le Conseil des ministres. Dans l'attente de cet examen, le demandeur d'une admission au séjour doit être protégé contre le refoulement.

A.44.1. Le Conseil des ministres relève que le principe de non-refoulement des réfugiés et des demandeurs de protection internationale découle de la Convention de Genève et de plusieurs directives européennes. En ce qui concerne les apatrides, ni la Convention de New York ni aucune autre règle de droit international conventionnel ne prévoient un principe similaire. En réalité, la différence de traitement attaquée ne découle pas de la loi du 10 mars 2024 mais de la Convention de Genève, de la Convention de New York et des directives européennes pertinentes. À cet égard, la Convention de New York prévoit certes une interdiction d'expulsion, mais cette interdiction ne s'applique qu'aux apatrides résidant régulièrement sur le territoire. Elle ne vise donc pas les candidats apatrides qui ne séjournent pas légalement en Belgique.

A.44.2. En tout état de cause, comme les développements relatifs au cinquième moyen le mettent en évidence, les catégories de personnes identifiées dans le cadre de la différence de traitement attaquée ne sont pas comparables, dès lors que l'apatride ne nourrit pas nécessairement des craintes de persécution dans son pays d'origine. Le Conseil des ministres rappelle que la loi du 10 mars 2024 ne concerne que la catégorie résiduelle des apatrides qui ne bénéficient pas d'une protection internationale. Lorsque la procédure de protection internationale a pris cours, l'apatride ne peut pas faire l'objet d'un refoulement. Par ailleurs, l'apatride peut éventuellement bénéficier d'une alternative de séjour dans un autre pays. Il précise également que le Manuel sur la protection des apatrides, cité par les parties requérantes, ne concerne pas l'admission au séjour pour apatridie, mais bien la reconnaissance du statut d'apatride.

*En ce qui concerne le vingt-deuxième moyen*

A.45.1. Le vingt-deuxième moyen est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison ou non avec la Convention de New York, par la loi du 10 mars 2024, en tant qu'elle ne modifie pas l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980.

Les parties requérantes dénoncent la circonstance que l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit pas qu'un étranger introduisant une demande d'admission au séjour pour apatridie sur la base de l'article 57/37 de cette même loi puisse faire valoir les éléments dont ressortent ses besoins procéduraux spéciaux ni que les agents de l'Office des étrangers et le CGRA tiennent compte de ceux-ci en fournissant un soutien adéquat en cours de procédure. Elles soulignent que de telles possibilités sont offertes aux demandeurs de la protection internationale, en application de l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980.

Selon les parties requérantes, le Manuel sur la protection des apatrides souligne l'importance de l'identification des besoins spécifiques dans le cadre de la prise de décision, en particulier pour certains groupes vulnérables, notamment les enfants non accompagnés, les personnes en situation de handicap, les victimes de torture, les personnes traumatisées et celles souffrant de troubles de santé mentale.

A.45.2. Les parties requérantes ajoutent que l'absence de garanties pour les besoins procéduraux spéciaux est une extension du caractère écrit de l'introduction de la demande, qui a été instauré par le législateur lui-même. Dans ce cadre, le mode d'introduction de la demande ne saurait être considéré comme un critère objectif.

A.46.1. Le Conseil des ministres soutient que les personnes qui font l'objet de la différence de traitement attaquée ne sont pas suffisamment comparables, comme les développements relatifs au cinquième moyen le mettent en évidence. Par ailleurs, l'apatride introduit une demande par écrit, tandis que le réfugié formule la demande de protection oralement, d'où la nécessité de prévoir des garanties accrues au profit de ce dernier s'il présente des besoins procéduraux spéciaux ou des vulnérabilités. En réalité, les mesures de soutien prévues dans le cadre de la demande de protection internationale sont intimement liées au caractère oral de celle-ci.

Par ailleurs, les garanties liées à la vulnérabilité du demandeur de protection internationale découlent du droit de l'Union européenne, étant entendu qu'aucun instrument de droit international conventionnel ne prévoit de modalités similaires pour les apatrides.

A.46.2. En ce qui concerne la non-objectivité du critère du mode d'admission de la demande, le Conseil des ministres renvoie aux développements relatifs au sixième moyen.

*En ce qui concerne le vingt-troisième moyen*

A.47.1. Le vingt-troisième moyen est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison ou non avec la Convention de New York, par la loi du 10 mars 2024, en tant qu'elle ne modifie pas l'article 57/1 de la loi du 15 décembre 1980.

Les parties requérantes dénoncent la circonstance que l'article 57/1 de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit pas que l'intérêt supérieur de l'enfant est une considération déterminante censée guider les autorités au cours de l'examen d'une demande d'admission au séjour pour apatridie, alors que cette même disposition prévoit une telle prise en compte en ce qui concerne la procédure de protection internationale. D'ailleurs, le Manuel sur la protection des apatrides souligne la nécessité de garanties supplémentaires en matière de procédure et de preuve pour les enfants, en particulier pour ceux qui ne sont pas accompagnés, dans le cadre des procédures relatives à l'apatridie.

A.47.2. Contrairement à ce que le Conseil des ministres soutient, la requête identifie effectivement les catégories de personnes à comparer, à savoir les apatrides ayant introduit une demande d'admission au séjour pour apatridie et les réfugiés ayant introduit une demande de protection internationale.

A.48.1. Le Conseil des ministres affirme que les parties requérantes n'identifient pas de manière précise les catégories de personnes qui feraient l'objet d'une différence de traitement ou d'une identité de traitement, de sorte que le moyen n'est pas recevable. Les précisions apportées dans le mémoire en réponse ne sont pas de nature à modifier ce constat, puisque celles-ci n'ont pas de lien précis avec la disposition attaquée.

Par ailleurs, il n'est pas nécessaire de préciser explicitement que l'intérêt de l'enfant est une considération déterminante, puisque cette prise en considération découle notamment de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En outre, le Manuel sur la protection des apatrides ne concerne que l'acquisition du statut d'apatride et il n'a pas de valeur contraignante. En toute hypothèse, les articles 61/14 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 prévoient une procédure de séjour spécifique pour les mineurs non accompagnés.

A.48.2. Le Conseil des ministres ajoute que les catégories de personnes visées au moyen sont traitées de manière similaire, puisque l'article 479 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002 prévoit une tutelle pour les mineurs non accompagnés.

*En ce qui concerne le vingt-quatrième moyen*

A.49.1. Le vingt-quatrième moyen est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison ou non avec les articles 3, 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec la Convention de New York, par la loi du 10 mars 2024, en tant qu'elle ne modifie pas l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980.

Les parties requérantes dénoncent la circonstance que l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit pas, dans l'hypothèse d'un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers contre un refus d'une demande d'admission au séjour pour apatridie visé à l'article 57/44 de la loi du 15 décembre 1980, une décision de non-prise en considération au sens de l'article 57/40 de la loi du 15 décembre 1980 ou une décision de fin de séjour au sens de l'article 57/46 de la loi du 15 décembre 1980, ni que cette juridiction dispose d'une compétence de pleine juridiction ou que le recours a un effet suspensif.

Pour les mêmes raisons que celles avancées dans le cadre du cinquième moyen, les catégories de personnes visées sont comparables.

A.49.2. L'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit, en ce qui concerne la procédure de protection internationale, une compétence de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers, permettant de confirmer ou de réformer la décision attaquée, ainsi qu'un effet suspensif dans l'hypothèse de l'introduction d'un recours auprès de ce juge, en application des articles 39/2, § 1er, et 39/70 de la loi du 15 décembre 1980. À l'inverse, en ce qui concerne les décisions relatives au droit de séjour pour apatridie, seul un recours en annulation sans effet suspensif auprès du Conseil du contentieux des étrangers est possible, en application des articles 39/2, § 2, et 39/79 de la loi du 15 décembre 1980. Cette différence de traitement a été mise en évidence par la section de législation du Conseil d'État. Par ailleurs, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a insisté sur la nécessité de prévoir des voies de recours claires et effectives pour les décisions de retrait de séjour.

Les parties requérantes ajoutent que le recours en annulation sans effet suspensif prévu en matière de droit de séjour pour apatridie est contraire à l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, lu en combinaison avec les articles 3 et 8 de cette Convention. En effet, le droit à un recours effectif, prévu à l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, suppose que la personne qui invoque un grief concernant la violation d'un droit ou d'une liberté reconnus par cette Convention doit pouvoir demander à une instance nationale compétente d'examiner le contenu de ce grief et d'offrir un redressement approprié. À cet égard, la Cour a déjà jugé, par ses arrêts n<sup>os</sup> 186/2019 (ECLI:BE:GHCC:2019:ARR.186) et 206/2019 (ECLI:BE:GHCC:2019:ARR.206), que le recours en annulation pouvant être introduit contre une décision de rejet d'une demande d'admission de séjour pour raisons médicales, sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980, n'est pas compatible avec l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme. Dès lors que le recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers prévu en matière de décisions relatives au séjour pour apatridie a les mêmes caractéristiques que le recours visé à l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980, un raisonnement similaire s'impose en l'espèce.

A.50.1. Le Conseil des ministres fait valoir que les parties requérantes n'expliquent pas précisément en quoi la loi du 10 mars 2024 viole l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, de sorte que le moyen est irrecevable dans cette mesure. En outre, ainsi que les développements relatifs au cinquième moyen le mettent en évidence, les catégories de personnes qui font l'objet de la différence de traitement attaquée ne se trouvent pas dans des situations comparables.

A.50.2. En toute hypothèse, il est raisonnablement justifié que les catégories de personnes précitées ne soient pas traitées de la même manière. En ce qui concerne plus particulièrement le recours prévu à l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la Cour a déjà considéré, par son arrêt n<sup>o</sup> 95/2008 du 26 juin 2008 (ECLI:BE:GHCC:2008:ARR.095), que la différence de traitement entre les personnes qui introduisent une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980 pour des raisons médicales, qui bénéficient d'un recours en annulation non suspensif devant le Conseil du contentieux des étrangers, et les demandeurs de protection internationale, qui bénéficient, sauf dans quelques exceptions, d'un recours de plein contentieux, suspensif de plein droit, devant cette même juridiction, est raisonnablement justifiée. Il convient d'appliquer un raisonnement identique en l'espèce.

Le Conseil des ministres précise que la différence de traitement attaquée repose sur un critère objectif, à savoir le fondement de la demande introduite. Cette différence de traitement est par ailleurs raisonnablement justifiée, puisque les catégories de personnes visées au moyen ne doivent pas répondre aux mêmes conditions pour que leur demande soit approuvée. En outre, le risque en cas de rejet de la demande et de retour subséquent dans le pays d'origine est incomparable, puisque le demandeur d'asile débouté nourrit des craintes de persécution ou

d'atteintes graves, c'est-à-dire s'expose à des risques potentiellement irréparables et irréversibles, contrairement au demandeur du droit de séjour pour apatridie. Le demandeur de protection internationale doit donc pouvoir rester sur le territoire le temps de l'examen du recours qu'il a introduit.

Par ailleurs, l'exigence d'un recours de plein contentieux et suspensif pour les demandeurs de protection internationale découle du droit dérivé de l'Union européenne. Le législateur belge n'est pas tenu par cette exigence en ce qui concerne les demandeurs d'admission au séjour pour apatridie. À cet égard, le raisonnement tenu par la Cour dans son arrêt n° 13/2016 du 27 janvier 2016 (ECLI:BE:GHCC:2016:ARR.013) peut être appliqué en l'espèce.

A.50.3. Le Conseil des ministres fait valoir qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que les États jouissent d'une marge d'appréciation quant à la manière de se conformer aux exigences qui découlent de l'article 13 de la Convention éponyme et que celles-ci ne vont pas jusqu'à exiger une forme particulière de recours. Dans ce cadre, l'ensemble des recours offerts par le droit interne peut remplir les exigences de l'article 13 de la Convention, même si aucun de ces recours n'y répond isolément. La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme précise encore que l'article 13 n'impose pas d'organiser un recours suspensif de plein droit, de manière générale et à tout moment, ni un recours de plein contentieux. La Cour a adopté une position similaire dans son arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008 (ECLI:BE:GHCC:2008:ARR.081).

Plus particulièrement, la Cour a considéré à plusieurs reprises que le recours en annulation prévu à l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 offrait suffisamment de garanties aux demandeurs d'une autorisation de séjour qui auraient été déboutés. Le Conseil des ministres rappelle en outre que l'étranger qui n'est pas demandeur de la protection internationale mais qui fait l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente dispose, conformément à l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980, d'un recours d'extrême urgence, suspensif de plein droit, devant le Conseil du contentieux des étrangers. Par l'arrêt n° 13/2016 précité, la Cour a jugé que ce recours était effectif au sens de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme.

A.50.4. Le Conseil des ministres ajoute que les parties requérantes se méprennent quant à la portée de l'arrêt n° 186/2019 précité, dont il ressort en réalité que les personnes qui ont introduit une demande d'autorisation de séjour pour des raisons médicales et qui se plaignent d'un risque de violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, ce qui n'est pas forcément le cas de l'apatride, disposent d'un recours effectif au sens de l'article 13 de la Convention. Un même raisonnement s'impose *a fortiori* en l'espèce.

Enfin, le Conseil des ministres relève que les extraits du Manuel sur la protection des apatrides cités par les parties requérantes visent la procédure de détermination de l'apatridie, ce qui n'est pas pertinent en l'espèce.

#### *En ce qui concerne le vingt-cinquième moyen*

A.51.1. Le vingt-cinquième moyen est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison ou non avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec l'article 25 de la Convention de New York, par la loi du 10 mars 2024, en tant qu'elle ne modifie pas l'article 57/6, § 1er, 8°, de la loi du 15 décembre 1980.

Les parties requérantes dénoncent la circonstance que l'article 57/6, § 1er, 8°, de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit pas que le CGRA délivre au profit des étrangers admis au séjour pour apatridie sur la base de l'article 57/45 de la loi du 15 décembre 1980 des documents et des certificats normalement produits par les autorités nationales, sans passer par la procédure judiciaire visée à l'article 572bis, 1°, du Code judiciaire. Selon les parties requérantes, l'article 57/6, § 1er, 8°, de la loi du 15 décembre 1980 devrait, à des fins de sécurité juridique, prévoir clairement la compétence du CGRA lorsque l'apatride est admis au séjour sans passer par la procédure judiciaire. En ce qui concerne ce dernier, aucune instance n'est en effet compétente pour délivrer les documents précités, qui sont visés à l'article 25 de la Convention de New York et qui peuvent être d'une importance capitale pour le droit à la vie privée et familiale, tel qu'il est protégé par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

A.51.2. Contrairement à ce que le Conseil des ministres soutient, la loi attaquée ne concerne pas uniquement le droit au séjour des apatrides, mais elle concerne également, ne serait-ce qu'implicitement, la reconnaissance de la qualité d'apatride, par l'application de l'article 9 de la loi du 10 mars 2024.

Par ailleurs, dès lors que la loi attaquée encourage les individus à être admis au séjour sur la base de l'article 57/45 de la loi du 15 décembre 1980 sans avoir accompli la procédure judiciaire, il appartenait au législateur de prévoir que le CGRA délivrerait les documents précités, sans obliger les apatrides à saisir le juge compétent afin de bénéficier de ce droit.

A.52.1. Le Conseil des ministres rappelle que la loi du 10 mars 2024 vise à introduire dans la loi du 15 décembre 1980 une procédure d'admission au séjour pour apatridie. Par contre, elle ne concerne pas le statut d'apatride, de sorte que l'octroi des droits afférents à ce statut n'est pas l'objet de la loi attaquée. Par ailleurs, les catégories de personnes concernées par la différence de traitement attaquée ne sont pas comparables.

En toute hypothèse, la différence de traitement précitée est raisonnablement justifiée, puisque rien n'empêche les bénéficiaires du droit de séjour pour apatridie de saisir le juge compétent afin de voir leur statut d'apatride reconnu et, dès lors, de bénéficier des droits afférents à ce statut. En outre, les parties requérantes n'expliquent pas en quoi la sécurité juridique serait, en l'espèce, compromise.

A.52.2. Dans son mémoire en réplique, le Conseil des ministres soutient que le moyen critique en réalité la loi du 19 juillet 1991, qui ne fait pas l'objet du recours en annulation. En outre, les griefs sont dirigés contre l'article 57/6, § 1er, 8°, de la loi du 15 décembre 1980, qui n'est pas non plus concerné par le recours. Partant, le moyen est irrecevable. En outre, la lacune attaquée doit être qualifiée d'extrinsèque, de sorte qu'il appartient au seul législateur d'y remédier.

*En ce qui concerne le vingt-sixième moyen*

A.53.1. Le vingt-sixième moyen est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison ou non avec l'article 28 de la Convention de New York, par la loi du 10 mars 2024 en tant qu'elle ne modifie pas l'article 57 du Code consulaire.

Les parties requérantes dénoncent la circonstance que l'article 57 du Code consulaire ne prévoit pas la délivrance de titres de voyages pour les étrangers admis au séjour pour apatridie sur la base de l'article 57/45 de la loi du 15 décembre 1980 sans que ceux-ci doivent passer par la procédure visée à l'article 572bis, 1°, du Code judiciaire, alors que ce droit est octroyé aux apatrides qui sont reconnus sur la base de cette procédure. Afin de garantir la sécurité juridique, l'article 57 du Code consulaire devrait clairement prévoir cette modalité pour les apatrides qui ne sont pas passés par la procédure judiciaire, dès lors qu'aucune instance n'est compétente pour ce faire, alors que les titres de voyage peuvent être d'une importance capitale pour garantir aux personnes concernées l'accès effectif à leurs droits fondamentaux.

À cet égard, le Manuel sur la protection des apatrides précise que la reconnaissance d'un individu comme apatride en application de la Convention de New York déclenche l'application des droits accordés aux apatrides qui résident régulièrement dans le pays. Or, en application de l'article 28 de cette Convention, l'octroi d'un permis de résidence doit être accompagné de la délivrance d'un titre de voyage.

A.53.2. Par ailleurs, dès lors que la loi attaquée encourage les individus à solliciter une admission au séjour sur la base de l'article 57/45 de la loi du 15 décembre 1980 sans avoir accompli la procédure judiciaire, il appartenait au législateur de prévoir la délivrance des titres de voyage, sans obliger les apatrides qui souhaiteraient bénéficier de ce droit à saisir le juge compétent.

A.54.1. Le Conseil des ministres rappelle que la loi attaquée ne vise que la procédure d'admission au séjour pour apatridie et qu'elle ne règle pas l'octroi du statut d'apatride. Dès lors, le Manuel sur la protection des apatrides manque de pertinence.

A.54.2. Dans son mémoire en réplique, le Conseil des ministres soutient que le moyen est en réalité dirigé contre l'article 57 du Code consulaire, qui ne fait pas l'objet du recours en annulation. En outre, la lacune attaquée doit être qualifiée d'extrinsèque, de sorte qu'il appartient au seul législateur d'y remédier.

*En ce qui concerne le vingt-septième moyen*

A.55.1. Le vingt-septième moyen est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison ou non avec l'article 32 de la Convention de New York, par la loi du 10 mars 2024 en tant qu'elle ne modifie pas l'article 19 du Code de la nationalité belge.

Les parties requérantes dénoncent la circonstance que l'article 19 du Code de la nationalité belge ne prévoit pas l'acquisition de la nationalité belge par naturalisation facilitée après un séjour légal de deux ans pour les étrangers admis au séjour pour apatridie sur la base de l'article 57/45 de la loi du 15 décembre 1980 sans que ceux-ci doivent passer par la procédure visée à l'article 572bis, 1°, du Code judiciaire, alors que ce droit est prévu pour les apatrides reconnus à la suite de cette procédure. Elles ajoutent que le Manuel sur la protection des apatrides et l'article 32 de la Convention de New York confirment que les titres de séjour octroyés aux apatrides doivent permettre de faciliter la naturalisation.

A.55.2. Par ailleurs, dès lors que la loi attaquée encourage les individus à être admis au séjour sur la base de l'article 57/45 de la loi du 15 décembre 1980 sans qu'ils doivent passer par la procédure judiciaire, il appartenait au législateur de prévoir l'acquisition de la nationalité belge par naturalisation facilitée, sans obliger les apatrides à saisir le juge compétent pour bénéficier de ce droit.

A.56.1. Le Conseil des ministres rappelle que la loi attaquée ne vise que la procédure d'admission au séjour pour apatridie, et qu'elle ne règle pas l'octroi du statut d'apatride.

A.56.2. Dans son mémoire en réplique, le Conseil des ministres soutient que le moyen est en réalité dirigé contre l'article 19 du Code de la nationalité belge, qui ne fait pas l'objet du recours en annulation. En outre, la lacune attaquée doit être qualifiée d'extrinsèque, de sorte qu'il appartient au seul législateur d'y remédier.

- B -

*Quant à la loi attaquée et à son contexte*

B.1.1. Le recours en annulation porte sur plusieurs dispositions de la loi du 10 mars 2024 « modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers concernant la demande d'admission au séjour pour apatridie » (ci-après : la loi du 10 mars 2024).

B.1.2. La loi du 10 mars 2024 vise à introduire dans la loi du 15 décembre 1980 « sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers » (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) une procédure d'admission au séjour pour cause d'apatridie,

conformément à la volonté exprimée dans l'accord de gouvernement du 30 septembre 2020 (*Doc. parl.*, Chambre, 2022-2023, DOC 55-3600/001, p. 4).

B.2.1. En droit international, le statut des apatrides est réglé par la Convention de New York « relative au statut des apatrides » du 28 septembre 1954, approuvée par la loi du 12 mai 1960 (ci-après : la Convention de New York). L'article premier, paragraphe 1, de la Convention de New York définit l'apatride comme étant « une personne qu'aucun Etat ne considère comme son ressortissant par application de sa législation ».

En vertu des articles 572*bis*, 1<sup>o</sup>, et 632*bis* du Code judiciaire, le statut d'apatride est attribué par le tribunal de la famille qui est établi au siège de la cour d'appel dans le ressort de laquelle le demandeur a son domicile ou sa résidence ou, à défaut, où le demandeur est présent, sauf lorsque la procédure est en langue allemande, auquel cas le tribunal de la famille d'Eupen est seul compétent.

B.2.2. La Convention de New York garantit plusieurs droits aux apatrides. Toutefois, aucune de ses dispositions n'impose aux États contractants d'accorder un droit de séjour aux apatrides reconnus (Cass., 19 mai 2008, ECLI:BE:CASS:2008:ARR.20080519.4).

B.2.3.1. Par la loi du 10 mars 2024, le législateur entendait répondre aux inconstitutionnalités constatées par la Cour dans ses arrêts n<sup>os</sup> 198/2009 (ECLI:BE:GHCC:2009:ARR.198), 1/2012 (ECLI:BE:GHCC:2012:ARR.001) et 18/2018 (ECLI:BE:GHCC:2018:ARR.018) (*Doc. parl.*, Chambre, 2022-2023, DOC 55-3600/001, pp. 5-7).

B.2.3.2. Avant l'entrée en vigueur de la loi du 10 mars 2024, la loi du 15 décembre 1980 ne prévoyait pas de statut de séjour spécifique pour la personne qui invoque le statut d'apatride ou qui a été reconnue comme apatride, contrairement au régime des (candidats) réfugiés et des personnes susceptibles de bénéficier de la protection subsidiaire, contenue dans les articles 48 et suivants de la même loi.

Interrogée au sujet de la compatibilité de l'article 49 de la loi du 15 décembre 1980 avec les articles 10 et 11 de la Constitution « en ce qu'il établit une différence de traitement entre l'étranger auquel la qualité de réfugié est reconnue et qui, par-là, est admis au séjour ou à

l'établissement dans le Royaume et l'apatride qui, n'étant pas visé par cette disposition, ne peut tirer de la reconnaissance dont il a fait l'objet en cette qualité le droit d'être admis au séjour ou à l'établissement dans le Royaume », la Cour a jugé, par son arrêt n° 198/2009, précité :

« B.7. Lorsqu'il est constaté que l'apatride s'est vu reconnaître cette qualité parce qu'il a involontairement perdu sa nationalité et qu'il démontre qu'il ne peut obtenir un titre de séjour légal et durable dans un autre Etat avec lequel il aurait des liens, la situation dans laquelle il se trouve est de nature à porter une atteinte discriminatoire à ses droits fondamentaux.

Il en résulte que la différence de traitement, en ce qui concerne le droit de séjour, entre l'apatride qui se trouve sur le territoire belge dans une telle situation et le réfugié reconnu n'est pas raisonnablement justifiée.

B.8. Cette discrimination ne provient toutefois pas de l'article 49 de la loi du 15 décembre 1980, qui ne concerne que les réfugiés reconnus en Belgique, mais de l'absence d'une disposition législative accordant aux apatrides reconnus en Belgique un droit de séjour comparable à celui dont bénéficient ces réfugiés.

B.9. C'est au juge a quo et non à la Cour qu'il appartient, en application de l'article 159 de la Constitution, de contrôler le cas échéant la constitutionnalité de l'article 98 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité ».

B.2.3.3. Par son arrêt n° 1/2012, précité, la Cour a contrôlé la compatibilité, avec les articles 10 et 11 de la Constitution, lus isolément ou en combinaison avec les articles 2, paragraphe 2, et 26, paragraphe 1, de la Convention relative aux droits de l'enfant, de l'article 1er, alinéa 8, de la loi du 20 juillet 1971 « instituant des prestations familiales garanties », interprété comme s'appliquant aux apatrides dont il est constaté qu'ils ont involontairement perdu leur nationalité et qui démontrent qu'ils ne peuvent obtenir un titre de séjour légal et durable dans un autre État avec lequel ils auraient des liens. À cette occasion, la Cour a jugé :

« B.10. Lorsqu'il est constaté que l'apatride s'est vu reconnaître cette qualité parce qu'il a involontairement perdu sa nationalité et qu'il démontre qu'il ne peut obtenir un titre de séjour légal et durable dans un autre Etat avec lequel il aurait des liens, la situation dans laquelle il se trouve est de nature à porter une atteinte discriminatoire à ses droits fondamentaux.

Il en résulte que la différence de traitement entre l'apatride qui se trouve sur le territoire belge dans une telle situation et le réfugié reconnu n'est pas raisonnablement justifiée.

B.11. Comme la Cour l'a constaté dans son arrêt n° 198/2009 du 17 décembre 2009, cette discrimination ne provient pas de l'article 49 de la loi du 15 décembre 1980, qui ne concerne

que les réfugiés reconnus en Belgique, mais de l'absence d'une disposition législative accordant aux apatrides reconnus en Belgique, visés en B.1, un droit de séjour comparable à celui dont bénéficient ces réfugiés. La Cour relève que le législateur n'a pas remédié à cette lacune en adoptant pour ces apatrides reconnus une disposition équivalente à l'article 49 de la loi du 15 décembre 1980.

La discrimination entre les réfugiés et ces apatrides ne trouve pas non plus son origine dans l'article 1er, alinéa 8, de la loi du 20 juillet 1971 instituant des prestations familiales garanties. C'est la loi du 15 décembre 1980 qui n'est pas compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'elle ne prévoit pas, dans une disposition analogue à son article 49, que les apatrides reconnus en Belgique visés en B.1 ont un droit de séjour comparable à celui dont bénéficient les réfugiés.

B.12.1. Il appartient au législateur de fixer les conditions selon lesquelles les catégories déterminées d'apatrides peuvent obtenir un titre de séjour en Belgique.

B.12.2. Dans l'attente de cette intervention législative qui a trait à la loi du 15 décembre 1980, il appartient au juge *a quo* de mettre fin aux conséquences, pour ce qui est de la disposition en cause, de l'inconstitutionnalité constatée en B.11, ce constat étant exprimé en des termes suffisamment précis et complets. Par conséquent, il revient aux juridictions du travail saisies d'un refus d'accorder des prestations familiales garanties en faveur d'un enfant qui est à charge d'un apatride reconnu dont elles constatent qu'il a involontairement perdu sa nationalité et qu'il démontre qu'il ne peut obtenir un titre de séjour légal et durable dans un autre Etat avec lequel il aurait des liens, d'octroyer à cet enfant le droit aux prestations familiales en cause nonobstant le fait que la personne apatride à la charge de qui il se trouve n'est pas encore admise ou autorisée à séjourner sur le territoire belge ».

B.2.3.4. Enfin, par son arrêt n° 18/2018, précité, la Cour a jugé :

« B.19.4. Le législateur est resté en défaut de remédier au constat, posé par la Cour dans ses arrêts n<sup>os</sup> 198/2009 et 1/2012, précités, que la loi du 15 décembre 1980 n'est pas compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'elle ne prévoit pas une disposition analogue à son article 49, pour permettre à un apatride reconnu en Belgique, qui a obtenu ce statut parce qu'il a involontairement perdu sa nationalité et qui démontre qu'il ne peut obtenir un titre de séjour légal et durable dans un autre Etat avec lequel il aurait des liens, d'obtenir un droit de séjour comparable à celui dont bénéficie un réfugié.

[...]

B.19.5. Dans l'état actuel de la législation, les apatrides reconnus ne peuvent introduire une demande de permis de séjour sur la base des articles 48 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 - dispositions qui ne concernent que la demande de protection internationale introduite par les demandeurs d'asile et par les personnes qui sollicitent une protection subsidiaire - et doivent invoquer l'article 9*bis* de cette loi pour régulariser leur séjour ».

B.3.1. Par la loi du 10 mars 2024, le législateur n'a pas souhaité établir à l'égard des apatrides un droit de séjour aux modalités identiques à celles qui sont prévues à l'égard des réfugiés. Les travaux préparatoires de cette loi précisent, à ce sujet :

« Le fait que la Cour ait constaté une différence de traitement entre les réfugiés reconnus et les apatrides reconnus dans la mesure où aucun titre de séjour spécifique n'est prévu par la loi pour les apatrides n'a pas pour effet de contraindre le législateur à prévoir un titre de séjour similaire à celui octroyé aux réfugiés reconnus, ou des conditions d'obtention de ce titre de séjour identiques. En d'autres termes, la Cour n'exige pas que les apatrides bénéficient du même statut de séjour que les réfugiés reconnus, mais plutôt qu'ils disposent d'un statut comparable.

Cela est logique puisque les réfugiés reconnus et les apatrides reconnus se trouvent dans des situations sensiblement différentes. Bien que la Convention sur les apatrides et la Convention sur les réfugiés prévoient toutes deux une certaine forme de protection pour une certaine catégorie d'étrangers, leur situation est fondamentalement différente. En effet, les personnes couvertes par la Convention sur les réfugiés craignent d'être persécutées en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un certain groupe social ou de leurs opinions politiques, et ont besoin de protection pour cette raison. En raison de cette crainte, ils ont fui le pays dont ils ont la nationalité ou celui où ils avaient leur résidence habituelle. Toutefois, les personnes qui veulent être reconnues comme apatrides, conformément à la Convention sur les apatrides, n'ont pas à prouver qu'elles sont confrontées à une telle crainte. Cette différence fondamentale se manifeste à l'article 33 de la Convention sur les réfugiés, qui contient le principe de non-refoulement. En vertu de ce principe, il est interdit aux États d'expulser ou de refouler les réfugiés concernés vers les frontières d'un territoire où leur vie ou leur liberté serait menacée. Une interdiction similaire du refoulement n'est pas prévue par la Convention sur les apatrides.

Une autre différence est liée à ce qui précède. En effet, contrairement aux apatrides, les réfugiés n'ont normalement pas de véritable alternative de séjour, si ce n'est dans l'État où ils demandent la protection internationale. En effet, ils ne peuvent pas retourner dans leur pays d'origine, sauf à risquer leur vie ou leur intégrité physique. Seul l'octroi d'un séjour dans le pays où la protection est demandée et obtenue peut apporter une réponse à la crainte de persécution qu'ils fuient. Pour cette raison, la reconnaissance du statut de réfugié est également indissociable de l'octroi du droit de séjour. Toutefois, le même lien entre le séjour et le statut n'existe pas pour les apatrides. En effet, pour les apatrides, un retour dans le pays d'origine ou dans leur lieu de résidence habituel n'est pas exclu. En effet, l'absence de nationalité ne signifie pas qu'un apatride ne peut pas retourner vers le pays d'où il vient, ou qu'il ne peut contacter les autorités compétentes de ce pays. Il peut même bénéficier de plus de droits en tant que résident de ce pays. On peut se référer ici au rapport de synthèse du UNHCR intitulé ' Mapping statelessness in Belgium '. Il précise : ' *All recognized stateless persons do not, however, necessarily require residence permits in the country that recognizes them. This may not be necessary if stateless persons have a realistic prospect, in the near future, of obtaining protection consistent with the standards of the 1954 Convention in another state.* '.

Ce qui précède découle également des arrêts susmentionnés de la Cour constitutionnelle. En effet, dans les deux arrêts, la Cour précise que l'inconstitutionnalité ne s'applique qu'à l'apatride qui ' ne peut obtenir un titre de séjour légal et durable dans un autre État avec lequel il aurait des liens '. Par conséquent, si une personne dispose d'une alternative de séjour dans un

autre État, aucun droit de séjour ne devrait être accordé à un apatride. Le fait que les apatrides aient la possibilité de retourner dans le pays dont ils sont originaires se reflète également dans l'absence de clause de cessation, comme il en existe dans les articles 1.C.1 et 1.C.4 de la Convention sur les réfugiés. Cela concerne les personnes qui se replacent volontairement sous la protection du pays dont elles ont la nationalité et qu'elles ont fui, et celles qui se réinstallent volontairement dans le pays qu'elles ont quitté, ou en dehors duquel elles résidaient par crainte de persécutions. Pour ces personnes, le statut peut être abrogé par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (article 57/6, § 1, alinéa 1, 4°, de la loi du 15 décembre 1980). Cette possibilité n'est pas prévue par la Convention sur les apatrides.

Une autre différence importante entre les apatrides et les réfugiés est l'absence d'un cadre réglementaire européen pour la catégorie des apatrides. En revanche, pour les réfugiés, l'article 78 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne prévoit un système d'asile commun, stipulant que le statut, les critères utilisés, la procédure, etc. dans les États membres seront rationalisés grâce à l'élaboration d'un Système d'Asile Européen Commun (SAEC). L'existence du SAEC se manifeste, entre autres, par un cadre législatif complet au niveau européen. On peut se référer ici, entre autres, à la directive Qualification (directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier d'une protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte)), à la directive Procédures (directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte)), le règlement de Dublin (Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte)) et la directive Accueil (directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des demandeurs de protection internationale (refonte)). Le même système uniforme au niveau européen n'est pas envisagé pour la reconnaissance des apatrides. Cependant, l'aspect apatridie ne fait pas partie du SAEC, car il ne s'agit pas d'une compétence de l'Union européenne. Elle ne prévoit donc pas de procédure et de statut de séjour uniformes, de lignes directrices communes en matière d'accueil, ni de système de répartition ou de prise en charge entre les États membres pour les apatrides.

La différence entre le cadre réglementaire existant pour les demandeurs de protection internationale, réfugiés et le présent projet pour les apatrides doit également être considérée sous cet angle. En effet, certains aspects qui peuvent être considérés comme plus favorables aux réfugiés ne découlent pas de la Convention sur les réfugiés mais sont imposés par les réglementations européennes mentionnées ci-dessus. Par exemple, l'article 9 de la directive Procédures prévoit que les demandeurs de protection internationale ont le droit de rester dans l'État membre pendant l'examen de leur demande. De là découle l'obligation d'accorder au demandeur de protection internationale un droit de séjour provisoire sous la forme d'une attestation d'immatriculation (article 74 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981). Il en va de même pour le droit à un entretien personnel, prévu par l'article 14 de la directive Procédures et

transposé par l'article 57/5ter de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, le droit à l'aide matérielle est également imposé par la directive Accueil, qui a été transposée dans la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers.

Bien que la Convention sur les apatrides et la Convention sur les réfugiés découlent historiquement de la même démarche, l'élaboration concernant les réfugiés est par conséquent propre au cadre réglementaire européen, et ce cadre législatif ne peut pas être simplement transposé en ce qui concerne les apatrides.

Un autre aspect fondamental est qu'il n'existe pas de système au niveau de l'Union européenne pour déterminer quel État membre est responsable du traitement d'une demande d'apatridie. En revanche, ce système existe pour les demandeurs de protection internationale. En effet, ceux-ci sont soumis au règlement de Dublin. Le règlement de Dublin permet aux États membres de s'opposer aux mouvements secondaires de demandeurs de protection internationale, ce qui permet de répartir équitablement les charges. Cependant, ce cadre est inexistant en ce qui concerne les apatrides. Si la Belgique est donc confrontée à certains mouvements secondaires, elle ne peut se tourner vers les autres États membres.

En outre, on peut observer qu'il existe une grande variété de réglementations dans d'autres États membres de l'UE, qui sont liés par les mêmes règles internationales et européennes que la Belgique, mais que ceux-ci n'ont jamais opté pour une assimilation totale au statut de réfugié. Cela vaut également pour les pays voisins de la Belgique. En France, aucun droit de séjour ou aide matérielle n'est accordé à la personne pendant l'examen de reconnaissance de l'apatridie. L'obligation d'entretien personnel n'est pas non plus prévue. Aux Pays-Bas, aucun droit de séjour ni d'assistance matérielle n'est accordé pendant la procédure de reconnaissance. En Allemagne, aucune procédure officielle de reconnaissance n'est même prévue pour les apatrides. Un droit de séjour provisoire ou d'aide matérielle n'est pas prévu. C'est logique, car aucun droit provisoire de séjour ou droit à l'aide matérielle ne découle de la Convention sur les apatrides. En effet, la Convention sur les apatrides ne prévoit l'accès aux droits socio-économiques que pour les apatrides résidant régulièrement sur le territoire (voir, en particulier, les chapitres III et IV de la Convention sur les apatrides).

Par conséquent, dans ce contexte, où les apatrides et les réfugiés sont dans des situations substantiellement différentes, et en l'absence d'un cadre européen sur les apatrides, il ne peut être considéré comme déraisonnable pour le législateur de décider de ne pas complètement assimiler la procédure de séjour pour les apatrides à la procédure prévue pour les réfugiés » (*Doc. parl.*, Chambre, 2022-2023, DOC 55-3600/001, pp. 7-11).

B.3.2. En outre, par la loi du 10 mars 2024, le législateur a souhaité garantir le droit de séjour à une « catégorie résiduelle » d'apatrides, à savoir ceux qui ne peuvent bénéficier du régime de protection internationale ou de protection subsidiaire et qui ne disposent pas non plus d'une réelle alternative de séjour. Les travaux préparatoires de cette loi précisent à ce sujet :

« Malgré ces différences fondamentales, il existe également des interfaces importantes entre les réfugiés et les apatrides. En effet, le non-octroi ou la perte de la nationalité est souvent lié à des motifs ethniques ou politiques qui peuvent être considérés comme des ‘ persécutions ’ au sens de la Convention sur les réfugiés. La situation des Rohingyas au Myanmar, par exemple, ou des Lhotshampas au Bhoutan, peut être citée ici. Une proportion importante d’apatrides pourra donc en principe obtenir un titre de séjour par le biais de la procédure de protection internationale. Ceci est d’autant plus vrai si l’on applique les conditions de la Cour constitutionnelle. En effet, la Cour aborde la situation des apatrides qui ont perdu leur nationalité involontairement et qui démontrent qu’ils ne peuvent obtenir un titre de séjour légal et durable dans un autre État avec lequel ils auraient des liens. Les apatrides qui craignent d’être persécutés ne peuvent normalement pas demander un permis de séjour légal et durable dans un autre État. Les apatrides qui disposent d’une telle alternative réelle de résidence ne relèvent pas non plus, en principe, du champ d’application de la Convention sur les réfugiés. La nouvelle réglementation juridique envisage donc la situation de la catégorie résiduelle, qui peut plutôt être considérée comme exceptionnelle.

Par conséquent, comme expliqué dans le commentaire des articles, la procédure d’apatridie ne peut être destinée à être utilisée par des apatrides qui relèvent également du champ d’application de la Convention sur les réfugiés. Après tout, la Convention sur les apatrides visait à réglementer la situation des étrangers qui n’étaient pas couverts par la Convention sur les réfugiés. C’est ce que l’on peut déduire du préambule de la Convention sur les apatrides elle-même, qui stipule : ‘ *Considering that only those stateless persons who are also refugees are covered by the Convention relating to the Status of Refugees of 28 July 1951, and that there are many stateless persons who are not covered by that Convention.* ’. Par conséquent, si les apatrides craignent avec raison d’être persécutés, ils doivent de préférence demander une protection internationale plutôt que l’apatridie. La procédure d’apatridie est donc subsidiaire à la procédure de protection internationale à cet égard » (*ibid.*, pp. 11-12).

B.3.3. Par ailleurs, le régime, nouvellement créé, d’admission au séjour pour apatridie ne porte pas atteinte à la compétence du tribunal de la famille en matière de reconnaissance du statut d’apatride. Les travaux préparatoires de la loi du 10 mars 2024 précisent, à cet égard :

« L’étranger devra introduire auprès du ministre ou de son délégué une demande d’admission de séjour pour cause d’apatridie (ci-après : ‘ demande d’apatridie ’). Sauf si la demande n’est pas prise en considération, elle sera transmise au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides pour obtenir un avis sur les conditions de séjour. Le ministre ou son délégué accordera ou refusera le séjour en tenant compte de cet avis. S’il est donné suite à la demande, l’étranger se verra accorder un droit de séjour limité pour une période de cinq ans. À la fin de cette période, l’étranger se verra accorder un séjour illimité. Si la demande est refusée, un recours peut être introduit auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers. Il s’agit d’un recours en annulation sans effet suspensif (article 39/2, § 2, de la loi [du] 15 décembre 1980).

La procédure d'admission au séjour pour cause d'apatridie (ci-après : 'procédure pour apatridie'), telle que prévue par le présent projet de loi, ne porte pas atteinte à la compétence existante du tribunal de la famille pour statuer sur les demandes de reconnaissance du statut d'apatride (article 572bis, 1<sup>o</sup>, du Code judiciaire). Toutefois, il n'est pas nécessaire que l'étranger dispose d'une décision du tribunal de la famille pour engager la procédure d'apatridie. Le ministre ou son délégué et le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peuvent, dans le cadre de la procédure de séjour, juger eux-mêmes si l'étranger est ou non apatride au sens de la Convention sur les apatrides. Cela évite donc à l'étranger de devoir passer par une procédure devant le tribunal de la famille avant d'entamer la procédure de séjour, ce qui évite les coûts et le temps inhérents à cette procédure.

Si l'étranger dispose d'une décision du tribunal de la famille en vertu de laquelle il est reconnu comme apatride, il devra la joindre à la demande pour apatridie. Pour déterminer si l'étranger relève de la Convention sur les apatrides, l'autorité de la chose jugée de la décision du tribunal de la famille sera respectée. Mais, l'autorité de chose jugée s'applique également dans le sens inverse : s'il apparaît qu'il existe un arrêt dans lequel la reconnaissance du statut d'apatride a été refusée, le ministre ou son délégué ne pourra pas considérer que le ressortissant étranger relève de la Convention sur l'apatridie.

En outre, le délégué du ministre et le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides devront également examiner systématiquement les autres conditions de la procédure d'apatridie. Même si la personne relève du champ d'application de la Convention sur l'apatridie, que ce soit après avoir présenté un jugement ou non, son séjour pourra toujours être refusé si elle ne remplit pas ces autres conditions » (*ibid.*, pp. 12-13).

#### *Quant à la recevabilité*

B.4.1. Les moyens sont systématiquement pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison ou non avec la Convention de New York, même si d'autres normes de contrôle sont également invoquées.

B.4.2. Le Conseil des ministres soutient que les moyens sont irrecevables en ce qu'ils portent sur la Convention de New York, dès lors que les parties requérantes n'identifient pas systématiquement quelles dispositions de cette Convention seraient violées, et en ce qu'ils dénoncent la violation du Manuel sur la protection des apatrides, rédigé par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, qui interprète cette même Convention.

B.4.3.1. Les articles 10 et 11 de la Constitution ont une portée générale. Ils interdisent toute discrimination, quelle qu'en soit l'origine : les règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination sont applicables à l'égard de tous les droits et de toutes les libertés, en ce compris ceux résultant des conventions internationales liant la Belgique.

B.4.3.2. La Cour n'est pas compétente pour contrôler des normes législatives au regard de règles qui ne sont pas inscrites dans un texte normatif de valeur contraignante et qui ne peuvent dès lors pas être considérées comme des dispositions internationales liant la Belgique.

Toutefois, la Cour peut avoir égard à ce type de règles lorsqu'elles contribuent à déterminer la portée d'une disposition internationale liant la Belgique, pourvu que le grief pris de la violation de cette dernière disposition soit recevable.

B.4.4.1. L'article 6 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle précise que la requête « indique l'objet du recours et contient un exposé des faits et moyens ».

B.4.4.2. Pour satisfaire aux exigences de l'article 6 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, les moyens de la requête doivent faire connaître, parmi les règles dont la Cour garantit le respect, celles qui seraient violées ainsi que les dispositions qui violeraient ces règles et exposer en quoi ces règles auraient été transgressées par ces dispositions.

Cette exigence n'est pas de pure forme. Elle vise à fournir à la Cour ainsi qu'aux institutions et aux personnes qui peuvent adresser un mémoire à la Cour un exposé clair et univoque des moyens.

B.4.5. Dès lors que les vingt-quatre premiers moyens sont simplement pris de la violation de la Convention de New York en général, sans que les développements apportent d'autres précisions, il convient de déclarer ces moyens irrecevables en ce qu'ils portent sur cette Convention et en ce qu'ils dénoncent la violation du Manuel sur la protection des apatrides, lequel n'est pas une disposition internationale liant la Belgique.

*Quant au fond*

B.5.1. La plupart des griefs concernent la compatibilité du système prévu par la loi du 10 mars 2024 avec les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce que les conditions prévues dans la loi du 15 décembre 1980, telle que modifiée par la loi attaquée, pour bénéficier du droit de séjour pour apatridie diffèrent des conditions prévues dans la loi du 15 décembre 1980 pour bénéficier de la protection internationale ou de la protection subsidiaire, ce qui ne serait pas raisonnablement justifié.

B.5.2. Les articles 10 et 11 de la Constitution garantissent le principe d'égalité et de non-discrimination.

Le principe d'égalité et de non-discrimination n'exclut pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée.

L'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la mesure critiquée ainsi que de la nature des principes en cause; le principe d'égalité et de non-discrimination est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

B.5.3. Pour apprécier la compatibilité d'une norme législative avec les articles 10 et 11 de la Constitution, la Cour examine en premier lieu si les catégories de personnes entre lesquelles une inégalité est alléguée sont suffisamment comparables.

B.5.4. Le Conseil des ministres soutient que les apatrides, d'une part, et les réfugiés ou les bénéficiaires du régime de la protection subsidiaire, d'autre part, se trouvent dans des situations essentiellement différentes, dès lors que ces catégories de personnes relèvent de régimes distincts du point de vue du droit international, en ce compris le droit de l'Union européenne, qui ne s'applique pas aux apatrides, et dès lors que la loi du 10 mars 2024 cible la catégorie

résiduelle des apatrides qui ne peuvent pas bénéficier de la protection internationale ou subsidiaire, de sorte que, contrairement aux réfugiés ou aux bénéficiaires du régime de la protection subsidiaire dont le statut est indissociablement lié à l'octroi d'un droit de séjour, ces apatrides ne craignent pas des persécutions dans un pays de provenance.

B.5.5. Par ses arrêts, précités, n<sup>os</sup> 198/2009 et 1/2012, la Cour a jugé ce qui suit au sujet des similitudes entre les apatrides et les réfugiés ou les personnes bénéficiant du régime de la protection subsidiaire :

« [...] La situation des apatrides en droit international est réglée par la Convention de New York relative au statut des apatrides du 28 septembre 1954, approuvée par la loi du 12 mai 1960 (ci-après : la Convention de New York); celle des réfugiés l'est par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953 (ci-après : la Convention de Genève).

Les deux conventions, qui procèdent, historiquement, de la même démarche, contiennent des dispositions dont la portée est similaire à plusieurs égards. En vertu de l'article 7.1 de la Convention de Genève et de l'article 7.1 de la Convention de New York, la Belgique accorde aux réfugiés et aux apatrides le régime qu'elle accorde aux étrangers en général. En vertu des articles 23 et 24 de la Convention de New York et des articles 23 et 24 de la Convention de Genève, la Belgique doit accorder aux réfugiés résidant régulièrement sur son territoire et aux apatrides résidant régulièrement sur son territoire le même traitement qu'aux nationaux en matière de législation du travail et de sécurité sociale et en matière d'assistance publique; ni les uns, ni les autres ne peuvent, s'ils résident régulièrement sur le territoire, être expulsés, sauf pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public (article 31 de la Convention de New York et article 32 de la Convention de Genève). Aucune des deux conventions ne reconnaît aux personnes qu'elles visent le droit de séjour sur le territoire de l'Etat qui les reconnaît comme réfugiés ou comme apatrides.

[...] Les apatrides reconnus et les réfugiés reconnus se trouvent ainsi dans des situations largement comparables, compte tenu non seulement de ce que prévoient ces dispositions, mais aussi de ce qu'en leur accordant la reconnaissance en qualité, selon le cas, d'apatride ou de réfugié, l'autorité se reconnaît des devoirs vis-à-vis des intéressés » (n<sup>o</sup> 198/2009, B.5-B.6; n<sup>o</sup> 1/2012, B.8-B.9).

Par ces arrêts, et par l'arrêt n<sup>o</sup> 18/2018, précité, la Cour a ensuite jugé la loi du 15 décembre 1980 incompatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'elle ne prévoit pas une disposition analogue à son article 49, qui permette à un apatride reconnu en Belgique, qui a obtenu ce statut parce qu'il a involontairement perdu sa nationalité et qui

démontre qu'il ne peut obtenir un titre de séjour légal et durable dans un autre État avec lequel il aurait des liens, d'obtenir un droit de séjour comparable à celui dont bénéficie un réfugié.

B.5.6. Il découle de ce qui précède que les apatrides et les réfugiés ou les personnes bénéficiant de la protection subsidiaire sont comparables. La circonstance que les apatrides et les réfugiés présentent des caractéristiques distinctes, comme le mettent d'ailleurs en évidence les travaux préparatoires reproduits en B.3.1, peut certes constituer un élément dans l'appréciation d'une différence de traitement, mais elle ne saurait suffire pour conclure à la non-comparabilité, sous peine de vider de sa substance le contrôle exercé au regard du principe d'égalité et de non-discrimination.

B.5.7. Les exceptions d'irrecevabilité sont rejetées.

B.6.1. Toutefois, de manière générale, il ne peut être déduit des arrêts de la Cour n<sup>os</sup> 198/2009, 1/2012 et 18/2018, précités, que, pour déterminer les conditions et les conséquences de la reconnaissance du statut et de l'octroi du droit de séjour et de la procédure qui doit être suivie à cet effet, le législateur est tenu de traiter de la même manière à tous les égards, d'une part, les apatrides et, d'autre part, les réfugiés reconnus ou les bénéficiaires de la protection subsidiaire.

En effet, c'est au législateur qu'il appartient de mettre en œuvre une politique concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de prévoir, dans le respect du principe d'égalité et de non-discrimination, les mesures nécessaires à cet égard, qui peuvent notamment porter sur la fixation des conditions permettant d'établir si le séjour d'un étranger en Belgique est légal ou non.

B.6.2. Par ailleurs, les différences de traitement attaquées doivent être examinées au regard de ce que, contrairement à ce qui est le cas pour les réfugiés et les bénéficiaires de la protection subsidiaire, il n'existe au niveau de l'Union européenne aucun cadre réglementaire pour les apatrides qui ne peuvent pas bénéficier d'une protection internationale, ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires reproduits en B.3.1. À cet égard, la Cour de justice de l'Union européenne a par ailleurs jugé que le champ d'application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 « concernant les normes relatives aux conditions

que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) » ne pouvait être étendu aux personnes qui se trouvent *a priori* dans des situations sans rapport avec la logique de la protection internationale (CJUE, 4 octobre 2018, C-652/16, *Ahmedbekova e.a.*, ECLI:EU:C:2018:801, point 71 et la jurisprudence citée) et a plus spécifiquement jugé que le ressortissant d'un pays tiers ou un apatride qui n'est pas un réfugié formellement reconnu n'a pas droit à un titre de séjour en vertu de l'article 24, paragraphe 1, de la directive précitée (CJUE, grande chambre, 14 mai 2019, C-391/16, C-77/17 et C-78/17, *M. e.a.*, ECLI:EU:C:2019:403).

B.7. La Cour examine les griefs dans l'ordre suivant :

1. Les conditions d'admission au séjour pour apatridie (premier à cinquième moyens);
2. Les modalités d'introduction de la demande d'admission au séjour pour apatridie (sixième et septième moyens);
3. La non-prise en considération de la demande d'admission au séjour pour apatridie (huitième à douzième moyens);
4. L'absence d'un avis du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : le CGRA) (treizième et seizième moyens);
5. L'articulation avec l'octroi du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire (quatorzième moyen);
6. Le caractère non obligatoire de l'audition du demandeur (quinzième moyen);
7. Le point de départ de l'admission au séjour pour apatridie (dix-septième moyen);
8. La possibilité de mettre fin au séjour pour apatridie (dix-huitième moyen);

9. Les lacunes dans la loi du 10 mars 2024 (dix-neuvième à vingt-septième moyens).

*1. En ce qui concerne les conditions d'admission au séjour pour apatridie (article 57/37 de la loi du 15 décembre 1980)*

B.8.1. Les premier à cinquième moyens portent sur les conditions d'admission au séjour pour apatridie prévues à l'article 57/37, 2° à 6°, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il a été inséré par l'article 9 de la loi du 10 mars 2024.

B.8.2.1. Dans le premier moyen, les parties requérantes soutiennent que la condition fixée à l'article 57/37, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, qui impose au demandeur de démontrer son identité et sa provenance, viole les articles 10, 11 et 22 de la Constitution, lus en combinaison ou non avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce que ces éléments ne peuvent être établis qu'au moyen de preuves documentaires, de sorte qu'il n'est pas tenu compte de la nature de l'apatridie, puisque, dans les faits, les demandeurs sont dans l'incapacité de fournir de telles preuves.

Dans leur mémoire en réponse, les parties requérantes précisent que la disposition attaquée crée une identité de traitement entre, d'une part, les apatrides qui sont en mesure de démontrer leur identité et leur provenance au moyen de preuves documentaires et, d'autre part, ceux qui sont dans l'incapacité d'effectuer cette démonstration. En outre, la disposition attaquée engendrerait également une différence de traitement entre les apatrides et les réfugiés en ce que l'exigence de prouver l'identité et la provenance au moyen de preuves documentaires ne s'applique pas à la deuxième catégorie de personnes.

B.8.2.2. Dans le deuxième moyen, les parties requérantes font valoir que la condition fixée à l'article 57/37, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, qui impose la perte involontaire de nationalité, viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'elle empêche les apatrides ayant renoncé volontairement mais de bonne foi à leur nationalité d'être admis au séjour, ce qui engendre une différence de traitement entre ces apatrides et les réfugiés reconnus.

Dans leur mémoire en réponse, les parties requérantes dénoncent l'identité de traitement entre, d'une part, les personnes qui ont renoncé volontairement à leur nationalité par choix ou par convenance et, d'autre part, celles qui ont perdu leur nationalité dans d'autres circonstances, notamment en croyant de bonne foi qu'elles possédaient ou pouvaient acquérir une autre nationalité, en omettant d'accomplir certains actes administratifs ou en faisant l'objet d'une condamnation pénale.

B.8.2.3. Dans le troisième moyen, les parties requérantes affirment que la condition fixée à l'article 57/37, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'impossibilité d'acquérir ou de recouvrer la nationalité d'un autre État, viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'elle induit une différence de traitement injustifiée en ce qui concerne le droit de séjour entre, d'une part, les apatrides et, d'autre part, les réfugiés, ces derniers n'étant pas soumis à une telle exigence. À cet égard, les parties requérantes soulignent que la Cour de cassation n'admet pas que la reconnaissance du statut d'apatride soit subordonnée à l'exigence prévue par la disposition attaquée.

B.8.2.4. Dans le quatrième moyen, les parties requérantes allèguent que la condition fixée à l'article 57/37, 5°, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la non-détention d'un titre de séjour légal et durable ou l'impossibilité d'obtenir un tel titre dans un autre État, viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'un tel critère n'est pas suffisamment précis, et engendre une différence de traitement injustifiée entre les apatrides et les réfugiés, ces derniers n'étant pas soumis à une telle exigence.

B.8.2.5. Dans le cinquième moyen, les parties requérantes soutiennent que la condition fixée à l'article 57/37, 6°, de la loi du 15 décembre 1980, selon laquelle l'étranger doit ne pas constituer une menace pour l'ordre public ou pour la sécurité nationale, viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'elle engendre une différence de traitement injustifiée entre les apatrides et les réfugiés, dès lors que ces derniers ne peuvent être exclus de la protection internationale que sur la base de clauses d'exclusion, de danger pour la société en raison d'une condamnation définitive pour une infraction particulièrement grave ou de danger pour la sécurité nationale, en application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980.

B.9.1. L'article 57/37 de la loi du 15 décembre 1980 dispose :

« L'étranger obtient une admission au séjour pour apatridie s'il remplit les conditions suivantes :

1° il satisfait aux conditions prévues à l'article 1er de la Convention de New York du 28 septembre 1954 relative au Statut des Apatrides;

2° il démontre son identité et sa provenance;

3° il a involontairement perdu sa nationalité ou n'en a jamais possédé une;

4° il ne peut pas acquérir ou recouvrer la nationalité d'un autre État;

5° il ne dispose pas de titre de séjour légal et durable ou ne peut pas en obtenir un dans un autre État avec lequel il aurait des liens et auquel il serait effectivement admis;

6° il ne constitue pas une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».

B.9.2. Au sujet des conditions d'admission au séjour pour apatridie fixées à l'article 57/37, 2° à 6°, de la loi du 15 décembre 1980, les travaux préparatoires de la loi du 10 mars 2024 précisent :

« Cet article énumère les conditions que l'étranger doit remplir pour obtenir une admission au séjour pour apatridie.

[...]

2°. L'étranger doit prouver son identité et son origine. Il peut le faire au moyen de documents d'identité, d'actes de naissance ou d'autres documents le prouvant de manière satisfaisante.

3°. L'étranger doit prouver qu'il a involontairement perdu sa nationalité. Cette condition est directement issue des arrêts mentionnés de la Cour constitutionnelle. Cette condition implique que l'étranger ne peut pas être responsable lui-même de son apatridie. Ainsi, s'il possédait auparavant une nationalité, il ne peut pas être à l'origine de sa perte. Ainsi, l'étranger ne peut pas avoir renoncé à sa nationalité ou pris toute autre mesure qui lui a fait perdre sa nationalité. Il faut donc que l'étranger ait accompli toutes les démarches administratives nécessaires pour conserver la ou les nationalités qu'il possédait.

De même, un étranger qui a perdu sa nationalité à la suite d'une condamnation pénale ne peut pas faire appel à la procédure d'apatridie.

L'étranger qui n'a jamais possédé de nationalité ne doit pas prouver qu'il l'a perdue involontairement. Il relève donc également du champ d'application de la demande d'apatridie.

En réponse aux observations formulées par le Conseil d'État dans son avis n° 73.287/4 du 8 juin 2023 (p. 10), il est ajouté que le ministre ou son délégué et le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides tiendront compte, de la situation dans laquelle un étranger a involontairement perdu sa nationalité en y renonçant tout en croyant de bonne foi qu'il possédait ou pouvait acquérir une autre nationalité. Toutefois, pour se conformer au maximum aux arrêts de la Cour constitutionnelle, la formulation du projet est maintenue.

4°. L'étranger qui pourrait encore acquérir une nationalité ou recouvrer son ancienne nationalité par le moyen d'une procédure administrative n'est pas éligible à l'admission au séjour pour apatridie. En effet, l'apatridie est une situation indésirable: si un étranger a la possibilité d'acquérir une nationalité ou de recouvrer son ancienne nationalité, cela est préférable à l'acquisition d'un droit de séjour en Belgique et, par conséquent, il ne peut bénéficier de l'admission au séjour pour apatridie. Les États visés ici comprennent en principe l'État où l'étranger est né, celui dont il avait précédemment la nationalité, celui où il avait précédemment sa résidence habituelle, ou celui où son conjoint, ses descendants ou ses ascendants ont la nationalité ou avaient leur résidence habituelle (précédemment).

Cette condition est cohérente avec la condition posée dans les arrêts de la Cour constitutionnelle, à savoir que l'apatride n'a pas ou ne peut pas acquérir un titre de séjour légal ou durable dans un autre État avec lequel il aurait des liens. Or, si les étrangers n'ont pas droit au séjour pour cette raison, cela vaut a fortiori pour les personnes qui peuvent acquérir ou recouvrer une nationalité dans un autre État. Enfin, on pourrait également faire valoir que cette condition est implicitement contenue dans la définition de l'article 1 de la Convention sur les apatrides. En effet, les personnes qui ne possèdent pas formellement une nationalité, mais qui sont néanmoins considérées comme ressortissantes par un État, ne relèvent pas du champ d'application de la Convention sur les apatrides.

Les apatrides qui pourraient en principe acquérir ou recouvrer une nationalité, mais qui ne peuvent s'adresser aux autorités compétentes d'un État en raison d'une crainte au sens de la Convention sur les réfugiés, devraient demander une protection internationale.

5°. Un apatride qui possède ou peut obtenir un titre de séjour légal et durable dans un autre État avec lequel il aurait des liens ne peut bénéficier de l'admission au séjour pour cause d'apatridie. D'une part, la situation d'un apatride disposant d'un titre de séjour dans un autre État est ainsi visée. Comme il dispose déjà d'un titre de séjour, il n'est pas nécessaire d'accorder un titre de séjour supplémentaire. D'autre part, la situation d'un étranger qui n'a pas de titre de séjour mais qui pourrait en acquérir un ou le recouvrer dans un autre État est également visée.

Le caractère ' durable ' du titre de séjour doit être compris selon les termes du UNCHR qui précise, dans le rapport ' Mapping Statelessness in Belgium ' ce qui suit : ' *Recognition of statelessness should in general result in the issuance of a residence permit. (...) In some cases, it may nevertheless not be necessary to issue a residence permit, for instance, where a stateless person enjoys the right of residence in another country and is able to return and live there with full respect for his or her human rights.* '. Les droits humains dont il est ici question doivent

s'entendre comme les droits qui doivent permettre à l'apatride de mener une vie conforme à la dignité humaine, pour autant que ces droits soient également reconnus et garantis aux ressortissants de l'État en question. C'est au demandeur de démontrer que ses droits fondamentaux ne sont pas respectés dans cet État.

Par conséquent, la simple possession formelle d'un titre de séjour n'est pas suffisante. L'étranger doit avoir un lien durable avec le pays. En outre, le titre de séjour doit offrir une possibilité réelle de séjour et il doit permettre à l'étranger d'exercer ses droits fondamentaux dans le pays où il a ou pourrait acquérir ce titre de séjour. En outre, le titre de séjour doit également effectivement permettre à l'étranger d'être admis dans le pays avec lequel il aurait des liens.

Un titre de séjour durable peut comporter un droit de séjour à durée limitée ou illimitée. En effet, un apatride peut résider dans un État pendant de nombreuses années avec un permis de séjour de durée limitée, qui est toutefois renouvelable à chaque fois, et qui peut finalement aboutir à un droit de séjour illimité de fait.

La durabilité du titre de séjour est donc liée non seulement à la durée de validité, mais aussi aux attentes raisonnables que l'étranger peut avoir d'une perspective de séjour durable. Par conséquent, la notion de 'titre de séjour durable' dépendra dans une large mesure de la législation en matière de séjour de chaque pays et pourra varier d'un cas à l'autre.

En outre, il doit s'agir d'un titre de séjour dans un État avec lequel l'étranger aurait des liens. Ces liens sont une notion de fait qui devra être évaluée comme telle. L'État avec lequel l'étranger aurait des liens est, par exemple, son pays de naissance, celui dont il possédait précédemment la nationalité, celui où il avait précédemment sa résidence habituelle, ou encore celui où son conjoint, ses descendants ou ses ascendants possèdent la nationalité ou avaient leur résidence habituelle (précédemment).

Par exemple, un étranger qui a été reconnu comme réfugié dans un autre État membre de l'UE, est présumé avoir une perspective de résidence durable dans un autre pays, étant donné que la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et la Convention sur l'apatridie doivent être respectées dans toute l'Union européenne. Tous les États qui ont signé la Convention sur l'apatridie sont présumés respecter les droits qu'elle contient. Toutefois, cette présomption est réfragable.

En réponse aux observations formulées par le Conseil d'État dans son avis n° 73.287/4 du 8 juin 2023 (p. 10), il est précisé que les formulations actuelles du projet de loi et de l'exposé des motifs sont maintenues. En effet, pour les raisons mentionnées ci-dessus, il est difficile de définir de manière exhaustive la notion de 'séjour durable'. En effet, les règles de séjour peuvent varier considérablement d'un pays à l'autre. Par exemple, pour certains pays, un séjour à durée limitée peut être assimilé à un séjour à durée illimitée. Par ailleurs, la notion 'd'État avec lequel il aurait des liens' est une notion très factuelle. Le ministre et son délégué ainsi que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peuvent prendre en compte les éléments mentionnés ci-dessus. En conservant la formulation actuelle dans le projet, la formulation est également la plus proche possible des arrêts de la Cour constitutionnelle.

Toutefois, il est précisé que le titre de séjour doit lui effectivement permettre d'être admis dans le pays avec lequel il aurait des liens.

6°. Les étrangers qui constitueraient un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale ne peuvent bénéficier de l'admission au séjour pour apatridie. Les notions d'ordre public ou de sécurité nationale font l'objet d'une interprétation autonome par le ministre ou son délégué. Elle peut évoluer en fonction de l'époque et des circonstances.

Comme l'a jugé la Cour constitutionnelle, il appartient au législateur de déterminer les conditions dans lesquelles certaines catégories d'apatrides peuvent obtenir un titre de séjour en Belgique. En conséquence, on ne peut pas considérer comme déraisonnable le fait que le législateur souhaite exclure les étrangers qui constituent un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale. C'est également le cas pour les autres catégories ayant droit au séjour. Par exemple, en vertu de l'article 11, § 1, alinéa 1er, 3°, de la loi [du] 15 décembre 1980, le séjour peut être refusé si elles se trouvent dans l'un des cas prévus à l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, [5°] à 8°. L'article 3, alinéa 1er, 7°, vise spécifiquement les étrangers qui peuvent compromettre la tranquillité publique, l'ordre public ou la sécurité nationale.

Le fait que le seuil concernant l'ordre public et la sécurité nationale soit plus élevé pour les réfugiés reconnus, comme le prévoit l'article 52/4 de la loi du 15 décembre 1980, ne signifie pas que le même motif de refus devrait également être prévu pour les apatrides. En effet, comme expliqué dans le commentaire général, les apatrides et les réfugiés se trouvent dans des situations substantiellement différentes. En effet, les réfugiés reconnus, en raison de leur crainte d'être persécutés, n'ont pas d'alternative de séjour réelle. Ce n'est pas le cas des apatrides. Dans la mesure où ils ne tombent pas par ailleurs dans le [champ d']application de la Convention sur les réfugiés, il n'est pas impossible pour eux de retourner dans leur pays d'origine. Pour les apatrides, le fait de prévoir un motif de refus moins exigeant en termes d'ordre public et de sécurité nationale a donc des conséquences moins graves que pour les réfugiés » (*Doc. parl. Chambre, 2022-2023, DOC 55-3600/001, pp. 16-21*).

B.10.1. Le Conseil des ministres soulève une exception d'irrecevabilité en ce qui concerne les premier et deuxième moyens, en ce que les parties requérantes formuleraient dans leur mémoire en réponse des griefs nouveaux.

Par ailleurs, le Conseil des ministres allègue que les quatrième et cinquième moyens sont irrecevables à défaut d'un exposé clair, notamment en ce qui concerne les catégories de personnes à comparer.

B.10.2. En ce qui concerne la première exception d'irrecevabilité, il y a lieu de relever qu'il n'appartient pas aux parties requérantes de modifier, dans leur mémoire en réponse, les moyens qu'elles ont elles-mêmes formulés dans la requête. Un grief qui, comme en l'espèce, est formulé dans un mémoire en réponse mais qui diffère de celui qui a été formulé dans la requête constitue dès lors un moyen nouveau et est irrecevable.

En ce qui concerne la seconde exception d'irrecevabilité, il y a lieu de constater que les parties requérantes exposent clairement en quoi les articles 10 et 11 de la Constitution seraient violés et qu'elles identifient de manière précise les catégories de personnes à comparer, à savoir, d'une part, les apatrides et, d'autre part, les réfugiés reconnus. Du reste, il ressort des mémoires introduits par le Conseil des ministres qu'il a pu répondre adéquatement aux divers griefs formulés par les parties requérantes.

B.11.1.1. L'article 57/37, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 impose au demandeur d'une admission au séjour pour apatridie de démontrer son identité et sa provenance. Les travaux préparatoires reproduits en B.9.2 précisent, à cet égard, que le demandeur « peut le faire au moyen de documents d'identité, d'actes de naissance ou d'autres documents le prouvant de manière satisfaisante ».

B.11.1.2. Contrairement à ce que les parties requérantes soutiennent, on ne saurait déduire de cet extrait des travaux préparatoires que la preuve de l'identité et celle de la provenance ne peuvent être apportées qu'au moyen de documents écrits.

Outre que l'utilisation du verbe « peut » suppose que les documents visés dans ces travaux préparatoires ne sont pas exhaustifs, il incombe à la personne concernée, en application de l'article 57/39 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il a été inséré par l'article 11 de la loi du 10 mars 2024, de démontrer qu'elle remplit les conditions fixées à l'article 57/37 de la loi du 15 décembre 1980 en apportant « tous les éléments nécessaires » (article 57/39, alinéa 1er), ce qui comprend notamment « les déclarations de l'étranger et tous les documents ou pièces en sa possession concernant son identité, son origine, sa ou ses nationalités antérieures, son âge, son passé, y compris ceux des membres de la famille à prendre en compte, le ou les pays ainsi que le ou les lieux où il a résidé auparavant, ou avec lesquels il a un lien, ses itinéraires, ses titres d'identité et de voyage, et les raisons qui ont conduit à son apatridie » (article 57/39, alinéa 2), étant entendu que cette énumération n'est pas exhaustive (*Doc. parl.*, Chambre, 2022-2023, DOC 55-3600/001, p. 24).

B.11.2.1. L'article 57/37, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 exige du demandeur d'une admission au séjour pour apatridie qu'il ait involontairement perdu sa nationalité ou qu'il n'en ait jamais possédé une.

Au sujet de cette condition, la section de législation du Conseil d'État s'est interrogée, dans son avis sur l'avant-projet qui est à l'origine de la loi du 10 mars 2024, sur le sort à réserver au demandeur « qui a involontairement perdu sa nationalité, en pensant de bonne foi qu'il disposait d'une autre nationalité ou allait acquérir une autre nationalité en raison de sa renonciation » (*ibid.*, p. 58). En réponse à cette observation, les travaux préparatoires reproduits en B.9.2 précisent que les autorités doivent tenir compte d'une telle situation lors de l'examen de la demande.

B.11.2.2. Comme le Conseil des ministres le met en évidence, les personnes qui ont renoncé de bonne foi à leur nationalité en pensant qu'elles possédaient ou pouvaient acquérir une autre nationalité remplissent la condition fixée à l'article 57/37, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

B.11.3. Compte tenu de ce qui est dit en B.11.2.2, étant donné que les premier et deuxième moyens reposent sur une prémisse erronée, ces derniers ne sont pas fondés.

B.12.1. Les troisième à cinquième moyens portent sur la différence de traitement entre les apatrides et les réfugiés, en ce que les réfugiés, pour être admis au séjour pour apatridie, ne doivent pas remplir les conditions fixées à l'article 57/37, 4° à 6°, de la loi du 15 décembre 1980 pour pouvoir bénéficier de la protection internationale. Eu égard à leur connexité, la Cour examine ces griefs conjointement.

B.12.2.1. Comme il est dit en B.3.1 à B.3.2.2, la loi du 10 mars 2024 vise à prévoir une procédure d'admission au séjour pour les apatrides qui ne peuvent bénéficier du régime de la protection internationale en tant que réfugiés et qui ne disposent pas d'une réelle alternative de séjour, afin de remédier aux constats d'inconstitutionnalité formulés par la Cour dans ses arrêts n<sup>os</sup> 198/2009, 1/2012 et 18/2018, précités. Il s'agit d'un objectif légitime.

B.12.2.2. Les différences de traitement attaquées reposent sur un critère de distinction objectif, à savoir le fait que l'apatride bénéficie ou non du statut de réfugié visé aux articles 48 et suivants de la loi du 15 décembre 1980.

B.12.3. La Cour doit encore examiner si le critère de distinction précité est pertinent et si les différences de traitement attaquées ne produisent pas des effets disproportionnés pour les apatrides concernés.

B.12.4.1.1. En ce qui concerne, tout d'abord, l'exigence mentionnée à l'article 57/37, 5°, de la loi du 15 décembre 1980, selon laquelle le demandeur « ne dispose pas de titre de séjour légal et durable ou ne peut pas en obtenir un dans un autre État avec lequel il aurait des liens et auquel il serait effectivement admis », il y a lieu de relever que, comme il est dit en B.2.3.1, la loi du 10 mars 2024 vise à remédier à l'inconstitutionnalité constatée par la Cour dans son arrêt n° 198/2009, précité, par lequel celle-ci a jugé que « lorsqu'il est constaté que l'apatride s'est vu reconnaître cette qualité parce qu'il a involontairement perdu sa nationalité et qu'il démontre qu'il ne peut obtenir un titre de séjour légal et durable dans un autre État avec lequel il aurait des liens, la situation dans laquelle il se trouve est de nature à porter une atteinte discriminatoire à ses droits fondamentaux » (B.7).

B.12.4.1.2. Il ne saurait être reproché au législateur, compte tenu du grand nombre de situations individuelles dans lesquelles les étrangers peuvent se trouver, d'avoir fait usage de catégories qui appréhendent la diversité des situations avec un certain degré d'approximation.

B.12.4.1.3. Au regard, notamment, des précisions apportées dans les travaux préparatoires reproduits en B.9.2, la Cour n'aperçoit pas en quoi le libellé de la condition mentionnée à l'article 57/37, 5°, de la loi du 15 décembre 1980 serait imprécis et produirait, à cet égard, des effets disproportionnés pour les personnes concernées.

En particulier, il découle de ces travaux préparatoires que la notion de « séjour durable » ne peut être définie de manière exhaustive, dès lors que les règles de séjour varient considérablement en fonction des États. Il ressort en outre de ces mêmes travaux préparatoires que l'exigence selon laquelle l'étranger doit avoir des liens avec un autre État est

essentiellement factuelle et doit être contrôlée concrètement par les autorités lors de l'examen de la demande, en fonction des circonstances de l'espèce.

B.12.4.2.1. Il découle tant de la jurisprudence de la Cour de justice que de celle de la Cour européenne des droits de l'homme qu'il appartient aux États de garantir l'ordre public, et ce faisant de contrôler l'entrée et le séjour des non-nationaux (CJUE, grande chambre, 2 mai 2018, C-331/16 et C-366/16, *K. et H.F.*, ECLI:EU:C:2018:296, point 40; CEDH, 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique*, ECLI:CE:ECHR:2006:1012JUD001317803, § 81).

B.12.4.2.2. L'article 57/37, 6°, qui exige que le demandeur « ne constitue pas une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale », doit être considéré comme une application du pouvoir d'appréciation de l'État belge. Dans ce cadre, l'existence ou l'absence de menace pour l'ordre public ou pour la sécurité nationale doit être appréciée au cas par cas et la décision doit tenir compte de toutes les circonstances de la cause (voy., en ce sens, l'arrêt n° 111/2019 du 18 juillet 2019, ECLI:BE:GHCC:2019:ARR.111, B.14.2).

B.12.4.2.3. Par ailleurs, la circonstance, mise en évidence par les parties requérantes, que les motifs d'exclusion de la protection internationale et de la protection subsidiaire établis aux articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980 requièrent un seuil de gravité plus important que celui qui est prévu à l'article 57/37, 6°, de cette loi est raisonnablement justifiée par la circonstance que les apatrides concernés par la disposition attaquée sont ceux qui ne bénéficient pas du statut de réfugié et qui ne courent dès lors pas de risques de persécution dans leur pays de provenance.

B.12.5. Les quatrième et cinquième moyens ne sont pas fondés.

B.12.6.1. En ce qui concerne, enfin, la condition fixée à l'article 57/37, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, la Cour de cassation a jugé, au sujet des conditions à remplir pour être reconnu comme apatride :

« En vertu de l'article 1.1 de la Convention relative au statut des apatrides, signée à New York, le 28 septembre 1954, et approuvée par la loi du 12 mai 1960, aux fins de cette

convention, le terme ‘apatride’ désigne une personne qu’aucun État ne considère comme son ressortissant par application de sa législation.

Sous réserve des exclusions déterminées à l’article 1.2, cette convention relative au statut des apatrides est applicable à tous ceux qui ne possèdent pas de nationalité.

La reconnaissance comme apatride ne peut être refusée au motif que la personne concernée ne peut apporter la preuve qu’il n’est pas susceptible d’obtenir une autre nationalité » (Cass., 27 septembre 2007, ECLI:BE:CASS:2007:ARR.20070927.1; voy. aussi Cass., 6 juin 2008, ECLI:BE:CASS:2008:ARR.20080606.4).

B.12.6.2. Comme il est dit en B.3.3, l’article 57/37 de la loi du 15 décembre 1980 n’a pas en soi vocation à reconnaître le statut d’apatride, qui demeure de la compétence du tribunal de la famille, à laquelle la loi du 10 mars 2024 ne porte pas atteinte. Partant, la disposition attaquée n’impose pas en tant que telle une condition supplémentaire par rapport à celles qui sont fixées à l’article 1er, paragraphe 1, de la Convention de New York.

B.12.6.3. Il reste que l’article 57/37 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit une procédure unique permettant aux autorités administratives compétentes de reconnaître, dans le cadre de la procédure d’admission au séjour pour apatridie, le statut d’apatride au sens de la Convention de New York. À cet égard, la reconnaissance du statut d’apatride et l’admission au séjour sont indissociablement liées au regard des conditions de fond de l’apatridie.

Dans un tel contexte, l’on n’aperçoit pas en quoi le critère prévu à l’article 57/37, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 est pertinent au regard de l’objectif poursuivi par le législateur, à savoir garantir un droit de séjour aux personnes reconnues comme apatrides. S’il peut être admis, dans ce cadre, que certaines modalités d’ordre procédural ou touchant à l’ordre public soient prévues, il y a lieu de rappeler qu’une personne est apatride lorsqu’elle ne possède pas de nationalité, indépendamment de la circonstance qu’elle peut, ou non, acquérir ou recouvrer la nationalité d’un autre État.

B.12.6.4. Par ailleurs, les apatrides susceptibles juridiquement d’acquérir ou de recouvrer la nationalité d’un autre État peuvent se trouver dans l’impossibilité pratique d’accomplir une telle démarche ou de se voir octroyer cette nationalité. Dans ses commentaires relatifs au projet

qui est à l'origine de la loi du 10 mars 2024, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a précisément relevé, à propos de la condition attaquée :

« Pour apprécier si une personne peut acquérir ou recouvrer la nationalité d'un autre Etat, il est important de tenir compte du fait qu'elle doit pouvoir se prévaloir d'une procédure facilement accessible, tant physiquement que financièrement, et dont les étapes ainsi que les exigences en matière de preuve sont simples. En outre, la procédure d'acquisition ou de réacquisition doit être rapide et son résultat doit être garanti, dans le sens où l'acquisition doit être non discrétionnaire lorsque les conditions requises sont satisfaites » (Commentaires du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés relatifs au projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers concernant la demande d'admission au séjour pour apatridie (3600/001) déposé à la Chambre des représentants le 29 septembre 2023, p. 7).

B.12.6.5. Dès lors qu'il impose aux demandeurs d'une admission au séjour pour apatridie le respect d'une condition qui peut s'avérer impossible à remplir dans la pratique, qui, le cas échéant, peut dépendre du pouvoir d'appréciation discrétionnaire d'un Etat tiers et dont la Convention de New York n'impose pas le respect pour que le demandeur soit reconnu comme apatride, l'article 57/37, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas raisonnablement justifié.

B.13. Le troisième moyen est fondé. Il y a lieu d'annuler l'article 9 de la loi du 10 mars 2024 en ce qu'il insère l'article 57/37, 4°, dans la loi du 15 décembre 1980.

*2. En ce qui concerne les modalités d'introduction de la demande d'admission au séjour pour apatridie (articles 57/38 et 57/39 de la loi du 15 décembre 1980)*

B.14.1. Les sixième et septième moyens portent sur les modalités d'introduction de la demande d'admission au séjour pour apatridie, prévues aux articles 57/38, § 1er, alinéa 1er, et 57/39 de la loi du 15 décembre 1980, tels qu'ils ont été insérés par les articles 10 et 11 de la loi du 10 mars 2024.

B.14.2.1. Dans le sixième moyen, les parties requérantes soutiennent que l'exigence selon laquelle la demande d'admission au séjour pour apatridie doit être introduite au moyen d'un pli recommandé, prévue à l'article 57/38, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, viole

les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'elle engendre une différence de traitement injustifiée entre les apatrides et les réfugiés, dès lors qu'en ce qui concerne les personnes relevant de la seconde catégorie, celles-ci doivent introduire en personne la demande de protection internationale, en application des articles 50 et 51/10 de la loi du 15 décembre 1980.

B.14.2.2. Dans le septième moyen, les parties requérantes font valoir que l'article 57/39 de la loi du 15 décembre 1980 viole les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison ou non avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce que la charge de la preuve et le niveau de preuve imposés dans le cadre d'une demande d'admission au séjour pour apatridie diffèrent de la charge de la preuve et du niveau de preuve applicables aux réfugiés en vertu de l'article 48/6, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, sans que cette différence de traitement soit raisonnablement justifiée. Elles précisent en outre que la Cour européenne des droits de l'homme juge contraire à l'article 8 de ladite Convention l'obligation pour les apatrides d'accomplir certaines démarches pour obtenir des documents officiels destinés à régulariser leur statut lorsqu'il leur est impossible de remplir cette condition dans la pratique, en raison de l'apatridie.

B.15.1. L'article 57/38 de la loi du 15 décembre 1980 dispose :

« § 1er. La demande d'admission au séjour pour apatridie est introduite par pli recommandé auprès du ministre ou de son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique.

S'ils sont rédigés dans une autre langue qu'une des trois langues nationales ou l'anglais, les documents présentés par l'étranger sont accompagnés d'une traduction vers l'une des trois langues nationales ou vers l'anglais.

En l'absence de la traduction visée à l'alinéa 2, si les documents soumis par l'étranger sont rédigés dans une langue autre que l'une des trois langues nationales ou l'anglais, l'étranger peut les commenter au cours d'un entretien personnel, le cas échéant assisté d'un interprète présent. Ce commentaire concerne au moins les informations pertinentes contenues dans les documents présentés.

En l'absence de toute traduction fournie par l'étranger, les instances chargées de l'examen ne sont pas tenues de traduire intégralement chaque document soumis par l'étranger vers l'une des trois langues nationales ou vers l'anglais. Il suffit d'identifier les informations pertinentes des documents soumis et de les traduire.

§ 2. L'étranger qui introduit une nouvelle demande est réputé se désister des demandes pendantes introduites antérieurement ».

B.15.2. Au sujet des conditions fixées à l'article 57/38 de la loi du 15 décembre 1980, les travaux préparatoires de la loi du 10 mars 2024 précisent :

« Cet article fixe la procédure d'introduction de la demande [...] d'apatridie.

Le premier paragraphe stipule [*sic.*] que la demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou de son délégué. Avec sa demande, l'étranger joint tous les éléments utiles à l'appui de celle-ci et l'adresse de sa résidence effective. Afin de remplir la condition de la résidence effective, un contrôle de résidence positif doit encore être effectué. Ce contrôle de résidence sera effectué par la commune de résidence de l'étranger, à la demande du ministre ou de son délégué.

Il est en outre précisé que les documents doivent être présentés dans une des langues nationales ou en anglais, ou au moins accompagnés d'une traduction dans une de ces langues. Le cas échéant, il incombe à l'étranger d'assurer la traduction des pièces.

Le troisième alinéa offre à l'étranger la possibilité – en plus d'une traduction déposée par lui – de traduire oralement les autres documents présentés qui ne sont pas rédigés dans l'une des trois langues nationales ou en anglais lors d'un entretien personnel. Cela peut se faire avec l'aide d'un interprète présent si un interprète a été demandé. Cette explication doit au moins porter sur les éléments pertinents des documents présentés.

En vue de l'application du troisième alinéa, peuvent notamment être considérées comme des ' informations pertinentes ' :

- la date et le lieu de rédaction ou de délivrance du document;
- l'auteur du document;
- le destinataire du document;
- que le nom de l'étranger apparaisse ou non dans le document;
- la nature du document;
- un bref résumé du contenu du document.

Cette énumération n'est pas cumulative.

Si aucune traduction n'est fournie par l'étranger, les instances ne sont pas tenues de traduire intégralement chaque document présenté par l'étranger vers l'une des trois langues nationales ou vers l'anglais. Il suffit de traduire les informations pertinentes contenues dans les documents présentés. Les instances vérifient alors elles-mêmes, avec l'aide d'un interprète, quelles sont, dans la pièce en question, les informations pertinentes pour l'évaluation de la demande. Si l'étranger ne fournit pas de traduction des documents qu'il présente et n'explique pas non plus de manière précise quelles sont les informations pertinentes qu'ils contiennent, l'on ne peut pas

attendre non plus des instances qu'elles en fournissent une traduction intégrale. Une traduction partielle des documents présentés ne peut pas davantage entraîner l'illégalité de la décision.

Le deuxième paragraphe indique qu'en cas de nouvelle demande, l'étranger concerné est considéré avoir renoncé à ses demandes précédentes encore pendantes. Par conséquent, seule la demande la plus récente sera prise en considération. Ainsi, l'étranger doit s'assurer que la dernière demande soumise contient toutes les informations qui doivent être prises en compte lors de l'évaluation de la demande » (*Doc. parl.*, Chambre, 2022-2023, DOC 55-3600/001, pp. 21-22).

B.16.1. L'article 57/39 de la loi du 15 décembre 1980 énonce :

« Lors de l'introduction de la demande, il appartient à l'étranger de démontrer qu'il remplit les conditions prévues à l'article 57/37. À cette fin, l'étranger apporte tous les éléments nécessaires. Les instances chargées de l'examen de la demande coopèrent avec l'étranger pour la détermination des éléments pertinents de la demande. Les instances chargées de l'examen de la demande ont pour tâche d'évaluer les éléments pertinents de la demande.

Les éléments visés à l'alinéa 1er comprennent notamment les déclarations de l'étranger et tous les documents ou pièces en sa possession concernant son identité, son origine, sa ou ses nationalités antérieures, son âge, son passé, y compris ceux des membres de la famille à prendre en compte, le ou les pays ainsi que le ou les lieux où il a résidé auparavant, ou avec lesquels il a un lien, ses itinéraires, ses titres d'identité et de voyage, et les raisons qui ont conduit à son apatridie ».

B.16.2. Au sujet des exigences prévues à l'article 57/39 de la loi du 15 décembre 1980, les travaux préparatoires de la loi du 15 décembre 1980 précisent :

« L'article 57/39 répartit la charge de la preuve. Conformément au droit commun, cette charge incombe en principe à l'étranger qui introduit la demande d'apatridie. En effet, en règle générale, celui qui prétend quelque chose doit le prouver (*actori incumbit probatio*). Par conséquent, il devra prouver qu'il remplit les conditions visées à l'article 57/37. Il appartient donc à l'étranger de fournir tous les éléments nécessaires au ministre ou à son délégué afin que celui-ci puisse se faire une image aussi détaillée et complète que possible de la situation individuelle de l'étranger. En l'absence de ces éléments, sans explication plausible, il met le ministre ou son délégué dans l'impossibilité d'obtenir cette image, ce qui a pour conséquence qu'une suite négative devra être donnée à la demande. En particulier, la demande ne sera pas prise en considération conformément à l'article 57/40, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, car l'étranger ne remplit manifestement pas les conditions de l'article 57/37. En effet, il ne produit aucun élément ou produit seulement des éléments manifestement insuffisants pour juger du fond de la demande.

Une attention particulière sera accordée ici à la condition selon laquelle l'étranger doit prouver qu'il lui est impossible d'acquérir un titre de séjour légal, durable et régulier auprès d'un État avec lequel il a des liens, ou la nationalité d'un autre État. Ainsi, l'étranger devra

prouver qu'il n'a pas d'alternative de séjour réelle dans son pays de résidence habituelle ou dans d'autres États avec lesquels il aurait des liens. Il ne peut donc en aucun cas suffire à un apatride de déclarer qu'il n'a pas d'alternative de séjour réelle, sans présenter aucun élément concret à cet effet.

On ne peut donc pas considérer que la charge de la preuve serait identique à celle du demandeur de protection internationale. En effet, une différence fondamentale ici est que le demandeur de protection internationale ne peut pas contacter les autorités de son pays d'origine en raison de sa crainte de persécution envers ces autorités. Toutefois, cet obstacle ne s'applique pas à l'étranger apatride: celui-ci peut s'adresser aux autorités de son pays d'origine, ou d'autres pays avec lesquels il aurait des liens.

Malgré cette répartition de la charge de la preuve, le ministre ou son délégué devra tenir compte du fait que l'étranger supporte, à titre principal, une charge de la preuve négative, à savoir qu'il n'a pas de nationalité, qu'il l'a involontairement perdue, qu'il ne peut pas acquérir ou recouvrer sa nationalité dans un autre État, et qu'il ne peut pas obtenir un titre de séjour régulier et durable dans un autre État avec lequel il aurait des liens. La charge de la preuve incombant à l'étranger doit donc être raisonnablement remplie à la lumière de ce contexte. Pour cette raison, il a été inséré dans la loi que les autorités chargées d'examiner la demande doivent coopérer avec l'étranger pour déterminer les éléments pertinents de la demande. Leur tâche consiste à évaluer les éléments pertinents de la demande.

On peut également se référer ici aux paragraphes 89-91 du Manuel du UNHCR. “ (3) *Burden of proof.* 89. *The burden of proof in legal proceedings refers to the question of which party bears the responsibility of proving a claim or allegation. Typically in administrative or judicial proceedings, a claimant bears an initial responsibility in substantiating his or her claim. In the case of statelessness determination, the burden of proof is in principle shared, in that both the applicant and examiner must cooperate to obtain evidence and to establish the facts. The procedure is a collaborative one aimed at clarifying whether an individual comes within the scope of the 1954 Convention. Thus, the applicant has a duty to be truthful, provide as full an account of his or her position as possible and to submit all evidence reasonably available. Similarly, the determination authority is required to obtain and present all relevant evidence reasonably available to it, enabling an objective determination of the applicant's status. This non adversarial approach can be found in the practice of a number of States that already operate statelessness determination procedures.* 90. *Given the nature of statelessness, applicants for statelessness status are often unable to substantiate the claim with much, if any, documentary evidence. Statelessness determination authorities need to take this into account, where appropriate giving sympathetic consideration to testimonial explanations regarding the absence of certain kinds of evidence.* (4) *Standard of proof.* *As with the burden of proof, the standard of proof or threshold of evidence necessary to determine statelessness must take into consideration the difficulties inherent in proving statelessness, particularly in light of the consequences of incorrectly rejecting an application. Requiring a high standard of proof of statelessness would undermine the object and purpose of the 1954 Convention. States are therefore advised to adopt the same standard of proof as that required in refugee status determination, namely, a finding of statelessness would be warranted where it is established to a “reasonable degree” that an individual is not considered as a national by any State under the operation of its law ”.*

Le deuxième alinéa donne une liste non exhaustive des éléments nécessaires que l'étranger doit présenter à l'appui de sa demande » (*Ibid.*, pp. 22-24).

B.17. Contrairement à ce que le Conseil des ministres soutient, le septième moyen est recevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, dès lors que les parties requérantes développent dans le texte même de leur requête la violation de cette disposition conventionnelle, lue en combinaison avec les articles 10 et 11 de la Constitution.

B.18.1. L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme dispose :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

B.18.2. L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ne reconnaît pas le droit d'un étranger à séjourner dans un pays déterminé. D'après un principe de droit international bien établi, les États peuvent, sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, contrôler l'entrée des non-nationaux sur leur sol (CEDH, 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni*, ECLI:CE:ECHR:1985:0528JUD000921480, § 67; grande chambre, 18 octobre 2006, *Üner c. Pays-Bas*, ECLI:CE:ECHR:2006:1018JUD004641099, § 54; grande chambre, 3 octobre 2014, *Jeunesse c. Pays-Bas*, ECLI:CE:ECHR:2014:1003JUD001273810, § 100; grande chambre, 9 juillet 2021, *M.A. c. Danemark*, ECLI:CE:ECHR:2021:0709JUD000669718, § 131).

Par corollaire, les étrangers ont l'obligation de suivre les procédures légales pour obtenir un droit de séjour et de fournir des informations correctes aux autorités (CEDH, 28 juin 2011, *Nunez c. Norvège*, ECLI:CE:ECHR:2011:0628JUD005559709, § 71; grande chambre, 3 octobre 2014, *Jeunesse c. Pays-Bas*, précité, § 100). Si des violations graves ou répétées du

droit de l'immigration restaient impunies, il serait porté atteinte au respect de ce droit par le public (CEDH, 28 septembre 2011, *Nunez c. Norvège*, précité, § 71).

B.18.3. Toutefois, lorsqu'un État prévoit une possibilité d'admission au séjour pour apatridie, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme induit une obligation positive de mettre en place une procédure efficace et accessible permettant au demandeur de faire trancher les questions relatives à la poursuite de son séjour. Dans ce cadre, les apatrides ne peuvent être soumis à des conditions qu'ils sont incapables de remplir en raison de leur statut (CEDH, 26 avril 2018, *Hoti c. Croatie*, ECLI:CE:ECHR:2018:0426JUD006331114, §§ 136-141; 12 mai 2020, *Sudita Keita c. Hongrie*, ECLI:CE:ECHR:2020:0512JUD004232115, §§ 39-41).

B.19.1. En ce qui concerne le régime applicable aux réfugiés, l'article 50, § 1er, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « la présentation d'une demande de protection internationale doit être faite en personne ».

B.19.2. Les éléments qui doivent être présentés au moment de l'introduction de la demande de protection internationale sont énumérés à l'article 48/6, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, qui dispose :

« Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

Les éléments visés à l'alinéa 1er correspondent notamment aux déclarations du demandeur et à tous les documents ou pièces en sa possession concernant son identité, sa ou ses nationalités, son âge, son passé, y compris ceux des membres de la famille à prendre en compte, le ou les pays ainsi que le ou les lieux où il a résidé auparavant, ses demandes antérieures, ses itinéraires, ses titres de voyage, ainsi que les raisons justifiant sa demande de protection internationale.

L'absence des éléments visés à l'alinéa 1er, et plus particulièrement l'absence de preuve quant à l'identité ou la nationalité, qui sont des éléments centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale, constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence.

Si les instances chargées de l'examen de la demande ont de bonnes raisons de penser que le demandeur retient des informations, pièces, documents ou autres éléments essentiels à une évaluation correcte de la demande, elles peuvent l'inviter à produire ces éléments sans délai,

quel que soit leur support. Le refus du demandeur de produire ces éléments sans explication satisfaisante pourra constituer un indice de son refus de se soumettre à son obligation de coopération visée à l'alinéa 1er ».

B.19.3. L'autorité compétente consigne ensuite par écrit « les déclarations de l'étranger relatives à son identité, son origine et son itinéraire, et ses réponses à un questionnaire concernant les motifs qui l'ont conduit à introduire une demande de protection internationale ainsi que les possibilités de retour dans le pays qu'il a fui » (article 51/10, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980).

B.20.1. Contrairement à ce que les parties requérantes soutiennent, on ne saurait déduire des libellés respectifs des articles 57/39 et 48/6, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 que les demandeurs d'une admission au séjour pour apatridie et les demandeurs de la protection internationale seraient traités différemment quant à la charge de la preuve et au niveau de preuve. Dans les deux cas en effet, le demandeur doit étayer sa demande afin de démontrer qu'il remplit les conditions pour bénéficier du droit de séjour ou de la protection internationale, en coopération avec les autorités compétentes.

Dans ce cadre, s'il est exact que les conditions qu'il y a lieu de remplir dans le cadre de la procédure d'admission au séjour diffèrent de celles qu'il y a lieu de remplir pour bénéficier de la protection internationale, comme les travaux préparatoires mentionnés en B.16.2 le mettent en évidence, il reste que cette différence de traitement n'est pas imputable à l'article 57/39 de la loi du 15 décembre 1980, mais à l'article 57/37 de cette même loi.

Le septième moyen repose donc sur une prémisse erronée en ce qu'il est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution.

B.20.2. Par ailleurs, comme il est dit en B.11.1.2, les éléments visés à l'article 57/39 ne doivent pas nécessairement être démontrés au moyen de documents officiels, de sorte que le

grief pris de la violation des garanties offertes par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, mentionnées en B.18.3, repose également sur une prémisse erronée.

B.20.3. Le septième moyen n'est pas fondé.

B.21.1. Comme il est dit en B.12.2.1, la loi du 10 mars 2024 poursuit des buts légitimes. Par ailleurs, la différence de traitement attaquée dans le cadre du sixième moyen repose sur un critère de distinction objectif, à savoir la nature de la demande introduite par l'apatride concerné.

B.21.2. Le critère de distinction précité est pertinent au regard de l'objectif, poursuivi par le législateur, d'octroyer un droit de séjour à la catégorie résiduelle des apatrides qui ne peuvent pas bénéficier d'une protection internationale et qui ne disposent pas de réelle alternative de séjour.

En effet, comme le Conseil des ministres le met en évidence, l'exigence selon laquelle, dans le cadre de la protection internationale, il faut introduire la demande en personne vise principalement à recueillir les empreintes digitales du demandeur et à s'assurer de sa présence effective sur le territoire belge, conformément au règlement (UE) n° 603/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 « relatif à la création d'Eurodac pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace du règlement (UE) n° 604/2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives des États membres et Europol à des fins répressives, et modifiant le règlement (UE) n° 1077/2011 portant création d'une agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (refonte) » et au règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 « établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection

internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) » (ci-après : le règlement (UE) n° 604/2013).

Par contre, les apatrides visés dans la disposition attaquée sont ceux qui ne peuvent pas bénéficier d'une protection internationale et qui ne relèvent donc pas des règlements précités.

B.21.3. Par ailleurs, l'article 57/38, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit une série de garanties en faveur du demandeur d'une admission au séjour pour apatridie, de sorte qu'il ne produit pas des effets disproportionnés à son égard. En effet, la demande peut être introduite dans une des trois langues nationales ou en anglais, voire dans une autre langue, pourvu que la demande soit accompagnée d'une traduction vers l'une des langues précitées (alinéa 2). Si la demande rédigée dans une autre langue n'est pas accompagnée d'une traduction, le demandeur peut traduire oralement les documents joints à sa demande au cours d'un entretien personnel, le cas échéant en présence d'un interprète (alinéa 3), étant entendu que les autorités peuvent elles-mêmes procéder à la traduction des informations pertinentes mentionnées dans les documents précités (alinéa 4).

B.21.4. Le sixième moyen n'est pas fondé.

*3. En ce qui concerne la non-prise en considération de la demande d'admission au séjour pour apatridie (article 57/40 de la loi du 15 décembre 1980)*

B.22.1. Les huitième à douzième moyens concernent la possibilité, pour l'autorité compétente, de ne pas prendre en considération la demande d'admission au séjour pour apatridie, en application de l'article 57/40 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il a été inséré par l'article 12 de la loi du 10 mars 2024.

B.22.2.1. Dans le huitième moyen, les parties requérantes soutiennent que l'article 57/40 de la loi du 15 décembre 1980 viole les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'en application de l'article 57/6, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, la demande de protection internationale ne peut être déclarée irrecevable que pour une série de motifs plus limités que ceux qui sont prévus dans la disposition attaquée.

B.22.2.2. Dans le neuvième moyen, les parties requérantes font valoir que l'article 57/40, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, qui prévoit que la demande d'admission au séjour pour apatridie n'est pas prise en considération lorsque les éléments invoqués par le demandeur ont déjà été examinés à l'occasion d'une demande antérieure ayant été rejetée, viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il crée une différence de traitement entre le demandeur d'une admission au séjour pour apatridie et le demandeur de la protection internationale ou de la protection subsidiaire. En effet, selon les parties requérantes, l'article 57/6, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit l'irrecevabilité de la demande de protection internationale ou de protection subsidiaire qu'en l'absence d'éléments nouveaux ou de faits augmentant de manière significative la probabilité que le demandeur puisse prétendre à une telle protection, ce qui permet de prendre en compte l'évolution de la situation dans le pays d'origine.

B.22.2.3. Dans le dixième moyen, les parties requérantes allèguent que l'article 57/40, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il n'exige pas l'avis du CGRA lorsque le demandeur d'une admission au séjour pour apatridie ne remplit manifestement pas les conditions de l'article 57/37 de cette même loi, contrairement à ce qui est prévu en matière de protection internationale.

B.22.2.4. Dans le onzième moyen, les parties requérantes affirment que l'article 57/40, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il prévoit que la demande d'admission au séjour pour apatridie n'est pas prise en considération si le demandeur est déjà admis ou autorisé à séjourner en Belgique pour une durée illimitée, alors qu'un tel motif d'irrecevabilité n'est pas prévu en ce qui concerne la demande de protection internationale. Cette différence de traitement produirait des effets disproportionnés, dès lors qu'un droit de séjour pour une durée illimitée peut cesser dans le cadre des articles 40*bis* et 40*ter* de la loi du 15 décembre 1980 et que les apatrides disposant d'un tel droit de séjour illimité se voient privés des droits garantis par la Convention de New York.

B.22.2.5. Dans le douzième moyen, les parties requérantes font valoir que l'article 57/40, 5°, de la loi du 15 décembre 1980 viole les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison ou non avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

D'une part, les parties requérantes dénoncent la circonstance que la demande d'admission au séjour pour apatridie n'est pas prise en considération si l'apatride ne peut pas démontrer qu'il disposait antérieurement d'un séjour légal de plus de trois mois, alors qu'il n'existe pas de motif d'irrecevabilité équivalent en ce qui concerne la demande de protection internationale. Ce motif serait également contraire à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme car il soumettrait l'apatride à une condition qu'il ne peut concrètement remplir en raison de son statut.

D'autre part, en ce qui concerne l'autre motif de non-prise en considération prévu par la disposition attaquée, à savoir le fait que l'étranger ne dispose pas d'un séjour couvert sous le statut de demandeur de protection internationale, les parties requérantes soutiennent qu'une telle mesure viole les dispositions de référence citées au moyen en ce qu'elle traite de la même manière les apatrides et les réfugiés en les soumettant au règlement (UE) n° 604/2013, alors que les apatrides ne bénéficient pas des garanties prévues par le système d'asile européen commun et qu'ils risquent, ainsi, d'être transférés vers un État qui n'offre pas de protection spécifique aux apatrides.

B.23.1. L'article 57/40 de la loi du 15 décembre 1980 dispose :

« Le ministre ou son délégué ne prend pas la demande en considération dans les cas suivants :

1° la demande n'a pas été introduite conformément aux conditions de l'article 57/38, § 1er, alinéa 1er;

2° les éléments invoqués ont déjà été examinés lors d'une précédente demande d'admission au séjour pour apatridie sur la base de ce chapitre qui a été rejetée sur le fond;

3° l'étranger ne remplit manifestement pas les conditions visées à l'article 57/37;

4° l'étranger est déjà admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée;

5° l'étranger ne peut pas démontrer qu'il disposait antérieurement, soit d'un séjour légal de plus de trois mois, soit d'un séjour couvert en tant que demandeur de protection internationale ».

B.23.2. Au sujet de la non-prise en considération de la demande d'admission au séjour pour apatridie, les travaux préparatoires de la loi du 10 mars 2024 précisent :

« Cet article énumère les motifs de non-prise en considération. C'est le ministre ou son délégué qui examine ces motifs.

1°. La demande n'est pas prise en considération si la demande n'a pas été introduite conformément aux conditions de l'article 57/38, § 1, alinéa 1er. Tel est le cas si la demande ne mentionne pas l'adresse de résidence effective ou si la demande n'a pas été envoyée par pli recommandé.

2°. De même, si le dossier ne contient pas d'éléments nouveaux par rapport à une précédente demande d'apatridie[,] la demande n'est pas prise en considération. La demande doit avoir été rejetée sur le fond.

3°. En outre, le ministre ou son délégué peut ne pas prendre la demande en considération si l'étranger ne remplit manifestement pas les conditions énumérées à l'article 57/37. En effet, il est possible qu'une demande soit introduite par un étranger dont il ressort sans ambiguïté des dossiers de séjour antérieurs qu'il a une nationalité ou qu'il a un titre de séjour légal et durable dans un autre État. C'est le cas, par exemple, si des procédures antérieures montrent que l'étranger possède un passeport.

La demande n'est pas non plus prise en considération en vertu de cette disposition si l'étranger introduit une demande, mais ne présente aucun élément à l'appui de sa demande. En effet, c'est ce que l'on attend de l'étranger, puisque c'est à lui qu'incombe la charge de la preuve.

La demande n'est pas non plus prise en considération en vertu de cette disposition si cela ressort manifestement et sans ambiguïté de la nature des éléments introduits par l'étranger dans sa demande (par exemple, des éléments sans pertinence pour la demande d'apatridie, des déclarations manifestement incohérentes et contradictoires, ou des déclarations manifestement fausses ou peu plausibles).

Cette condition est particulièrement importante pour éviter que cette procédure soit utilisée par des étrangers qui ne sont pas apatrides, et veulent empêcher un éloignement planifié.

4°. La demande n'est pas non plus prise en considération si l'étranger dispose déjà d'un droit de séjour pour une durée illimitée dans le Royaume. Comme il dispose déjà d'un séjour [...] plus favorable[,] il n'est pas nécessaire de lui octroyer un statut de séjour supplémentaire.

5°. La demande ne sera pas prise en considération si l'étranger ne démontre pas qu'antérieurement, soit il a eu un séjour légal de plus de trois mois, soit il a eu un séjour couvert en tant que demandeur de protection internationale. Les personnes présentes sur le territoire belge qui ne peuvent pas établir qu'elles remplissent la condition du séjour légal précéd[a]nt leur demande ou qui n'ont pas déjà introduit une demande de protection internationale, ne peuvent donc pas se prévaloir de la procédure d'apatridie.

Cela garantit que les étrangers passent, en premier lieu, par la procédure de protection internationale. Comme expliqué dans la section générale, la procédure d'apatridie peut être considérée comme subsidiaire par rapport à la procédure de protection internationale. En effet, une proportion importante des personnes couvertes par la Convention sur l'apatridie seront également couvertes par la Convention sur les réfugiés. Toutefois, il est préférable que ces personnes invoquent la Convention sur les réfugiés plutôt que la Convention sur l'apatridie. C'est également ce que défend plus avant le commentaire de l'article 16 du projet de loi.

Cette condition peut également empêcher les apatrides de venir en Belgique uniquement en raison de la procédure d'apatridie (voir également les commentaires de la section 2). En veillant à ce que les étrangers introduisent d'abord une demande de protection internationale, la primauté de l'ensemble du droit d'asile européen peut également être assurée. C'est notamment le cas du règlement de Dublin, qui en est un aspect central essentiel : il garantit que, sur la base d'un certain nombre de critères, l'État membre responsable de l'examen de la demande de protection internationale peut être désigné.

En effet, pour les apatrides, aucun système n'est en place au niveau de l'Union européenne pour contrer les mouvements secondaires et ainsi parvenir à une répartition équitable de la charge au sein de l'Union européenne, ce qui est l'un des objectifs sous-jacents du règlement de Dublin. En prévoyant la primauté de la procédure de protection internationale, on peut garantir que même pour les apatrides, qui remplissent les conditions de la procédure d'apatridie, le règlement Dublin s'applique toujours intégralement.

Il convient également de souligner ici que presque tous les États membres de l'Union européenne sont membres de la Convention sur l'apatridie. Ainsi, si un étranger doit être transféré vers l'État membre responsable, il aura également la possibilité d'invoquer la Convention sur l'apatridie dans cet État membre et de faire ensuite usage des procédures de séjour prévues par cet État membre.

En lien avec les commentaires du Conseil d'État dans son avis n° 73.287/4 du 8 juin 2023 (p. 10), il est précisé que les étrangers ayant un séjour légal antérieur de plus de trois mois ne sont pas les seuls à pouvoir introduire une demande d'apatridie. En effet, un étranger peut également introduire une demande si son séjour a été précédemment couvert en tant que demandeur de protection internationale. Ce motif ne nécessite pas de séjour légal antérieur. Comme expliqué ci-dessus, ce motif est prévu pour garantir que les étrangers accomplissent d'abord la procédure de protection internationale avant de recourir à la procédure d'apatridie. Cela découle du fait que le législateur considère la procédure d'apatridie comme subsidiaire par rapport à la procédure de protection internationale » (*Doc. parl.*, Chambre, 2022-2023, DOC 55-3600/001, pp. 24-27).

B.24. Contrairement à ce que le Conseil des ministres soutient, le dixième moyen expose clairement en quoi les articles 10 et 11 de la Constitution seraient violés et identifie de manière précise les catégories de personnes à comparer, à savoir, d'une part, les demandeurs d'admission au séjour pour apatridie et, d'autre part, les demandeurs de la protection internationale. Du reste, il ressort des mémoires introduits par le Conseil des ministres qu'il a pu répondre adéquatement aux divers griefs formulés par les parties requérantes. L'exception d'irrecevabilité est dès lors rejetée.

B.25. Les huitième à douzième moyens concernent la compatibilité de l'article 57/40 de la loi du 15 décembre 1980 avec les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'il crée une différence de traitement entre le demandeur d'une admission au séjour pour apatridie et le demandeur de la protection internationale. Le douzième moyen porte en outre sur la compatibilité de l'article 57/40, 5°, de la loi du 15 décembre 1980 avec les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce que l'apatride serait soumis à des conditions qu'il ne peut remplir concrètement en raison de son statut.

Eu égard à leur connexité, la Cour examine ces griefs conjointement.

B.26. Tout d'abord, il y a lieu de relever que le neuvième moyen repose sur une prémisse erronée, dès lors que, comme le Conseil des ministres le met en évidence, la demande d'admission au séjour pour apatridie doit apporter les éléments nécessaires à l'évaluation de celle-ci, en application de l'article 57/39 de la loi du 15 décembre 1980. À cette occasion, le demandeur peut faire valoir un changement de la situation dans le pays de provenance, à charge pour l'autorité d'évaluer s'il s'agit d'un élément déjà invoqué, au sens de l'article 57/40, 2°, de la loi du 15 décembre 1980.

B.27. Comme il est dit en B.12.2.1, la loi du 10 mars 2024 poursuit un but légitime. Par ailleurs, les différences de traitement attaquées reposent sur un critère de distinction objectif, à savoir la nature de la demande introduite par l'apatride concerné.

B.28. La circonstance que les motifs de non-prise en considération dans le cadre de la demande d'admission au séjour pour apatridie diffèrent de ceux qui peuvent conduire à l'irrecevabilité de la demande de protection internationale n'est pas en soi de nature à dénier la mesure attaquée de justification raisonnable, dès lors que, comme il est dit en B.6.1, le législateur n'est pas tenu de traiter de la même manière les apatrides et les réfugiés reconnus, ces derniers faisant notamment l'objet d'un régime spécifique en vertu du droit de l'Union européenne, ainsi qu'il ressort par ailleurs de ce qui est dit en B.21.2, et craignant des persécutions dans leur pays de provenance.

Le critère de distinction précité est donc pertinent au regard de l'objectif, poursuivi par le législateur, d'octroyer un droit de séjour à la catégorie résiduelle des apatrides qui ne peuvent pas bénéficier de la protection internationale et qui ne disposent pas d'une réelle alternative de séjour, de sorte qu'ils ne remplissent de toute façon pas les conditions pour être reconnus comme réfugiés.

Toutefois, il appartient à la Cour d'examiner si les motifs énumérés à l'article 57/40 de la loi du 15 décembre 1980 ne produisent pas des effets disproportionnés pour les apatrides concernés.

B.29.1. En ce qui concerne la non-obligation de demander l'avis du CGRA avant de conclure à la non-prise en considération de la demande d'admission au séjour pour apatridie, il y a lieu de relever que le motif mentionné à l'article 57/40, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 ne s'applique que lorsqu'il ne fait absolument aucun doute que l'étranger ne remplit pas les conditions visées à l'article 57/37 de la loi du 15 décembre 1980, comme les travaux préparatoires mentionnés en B.23.2 le mettent en évidence. Dans une telle hypothèse, il n'est pas nécessaire de demander l'avis du CGRA pour obtenir des informations au sujet du pays de provenance.

À l'inverse, lorsqu'il existe un doute au sujet de la réunion des conditions visées à l'article 57/37 de la loi du 15 décembre 1980, l'article 57/40, 3°, n'a pas vocation à s'appliquer et l'avis du CGRA, conformément à l'article 57/41 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il a été inséré par l'article 13 de la loi du 10 mars 2024, est en principe requis.

B.29.2.1. Par ailleurs, le motif visé à l'article 57/40, 4°, selon lequel la demande d'admission au séjour pour apatridie n'est pas prise en considération si « l'étranger est déjà admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée », est raisonnablement justifié au regard de l'objectif, poursuivi par le législateur, de limiter le droit de séjour aux apatrides qui ne disposent pas d'une réelle alternative de séjour.

B.29.2.2. À cet égard, les circonstances mises en évidence par les parties requérantes ne sont pas de nature à démontrer le caractère disproportionné d'un tel motif de non-prise en considération.

En particulier, le droit de séjour pour apatridie peut lui-même prendre fin en application de l'article 57/46 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il a été inséré par l'article 18 de la loi du 10 mars 2024.

B.29.3. En outre, la non-prise en considération de la demande d'admission au séjour pour apatridie n'empêche nullement le demandeur de bénéficier des droits garantis par la Convention de New York.

En effet, aux termes de l'article 57/37, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, l'admission au séjour pour apatridie est notamment subordonnée à la condition que le demandeur « satisfa[sse] aux conditions prévues à l'article 1er de la Convention de New York du 28 septembre 1954 relative au Statut des Apatrides ». Les travaux préparatoires de la loi du 10 mars 2024 précisent notamment qu'en application de cette même loi, les autorités compétentes dans le cadre de l'admission au séjour sont habilitées à déterminer si une personne doit être qualifiée d'apatride au sens de l'article 1er de la Convention de New York :

« La procédure d'admission au séjour pour cause d'apatridie (ci-après : 'procédure pour apatridie'), telle que prévue par le présent projet de loi, ne porte pas atteinte à la compétence existante du tribunal de la famille pour statuer sur les demandes de reconnaissance du statut d'apatride (article 572*bis*, 1°, du Code judiciaire). Toutefois, il n'est pas nécessaire que l'étranger dispose d'une décision du tribunal de la famille pour engager la procédure d'apatridie. Le ministre ou son délégué et le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peuvent, dans le cadre de la procédure de séjour, juger eux-mêmes si l'étranger est ou non apatride au sens de la Convention sur les apatrides. Cela évite donc à l'étranger de devoir passer

par une procédure devant le tribunal de la famille avant d'entamer la procédure de séjour, ce qui évite les coûts et le temps inhérents à cette procédure.

Si l'étranger dispose d'une décision du tribunal de la famille en vertu de laquelle il est reconnu comme apatride, il devra la joindre à la demande pour apatridie. Pour déterminer si l'étranger relève de la Convention sur les apatrides, l'autorité de la chose jugée de la décision du tribunal de la famille sera respectée. Mais, l'autorité de chose jugée s'applique également dans le sens inverse: s'il apparaît qu'il existe un arrêt dans lequel la reconnaissance du statut d'apatride a été refusée, le ministre ou son délégué ne pourra pas considérer que le ressortissant étranger relève de la Convention sur l'apatridie » (*Doc. parl.*, Chambre, 2022-2023, DOC 55-3600/001, pp. 12-13).

Partant, les personnes reconnues comme apatrides dans le cadre de la procédure d'admission au séjour prévue par la loi du 10 mars 2024 doivent être considérées comme bénéficiant des mêmes droits que les apatrides dont le statut a été reconnu par le tribunal de la famille en application de l'article 572*bis*, 1<sup>o</sup>, du Code judiciaire, et ce, même si le droit de séjour n'est en fin de compte pas octroyé à l'apatride demandeur, pour un autre motif. Le statut d'apatride et les droits qui en découlent ne peuvent en effet être refusés pour des motifs autres que ceux qui sont repris à l'article 1er de la Convention de New York, comme il est dit en B.12.6.1.

B.29.4. Les huitième à onzième moyens ne sont pas fondés.

B.29.5.1. Aux termes de l'article 57/40, 5<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'admission au séjour pour apatridie n'est pas prise en considération si le demandeur ne peut pas démontrer qu'il disposait antérieurement soit d'un séjour légal de plus de trois mois, soit d'un séjour couvert sous le statut de demandeur de protection internationale.

Dans son avis sur l'avant-projet qui est à l'origine de la loi du 10 mars 2024, la section de législation du Conseil d'État a observé à cet égard :

« La section de législation n'aperçoit pas la justification qui préside au système de l'avant-projet en vertu duquel il est exigé d'un apatride qui introduit une demande de reconnaissance de son statut en vue notamment de disposer d'un titre de séjour qu'il en possédait déjà un au préalable. [...]

[...]

[...] En prévoyant que la demande sera prise en considération dans le cas où le demandeur dispose d'un 'séjour couvert en tant que demandeur de protection internationale',

l'avant-projet oblige les demandeurs d'une admission au séjour pour apatridie qui ne disposaient pas antérieurement d'un séjour régulier de plus de trois mois à introduire une demande de protection internationale, dans le but de faire examiner leur demande de reconnaissance du statut d'apatride. La question se pose de savoir si cette conséquence correspond effectivement aux intentions de l'auteur de l'avant-projet » (*Doc. parl.*, Chambre, 2022-2023, DOC 55-3600/001, p. 59).

En outre, dans ses commentaires relatifs au projet qui est à l'origine de la loi du 10 mars 2024, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a relevé :

« Selon le nouvel article 57/40, 5° de la loi du 15 décembre 1980, la demande ne sera pas prise en considération lorsque la personne ne peut pas démontrer qu'elle disposait antérieurement, soit d'un séjour légal de plus de trois mois, soit d'un séjour couvert en tant que demandeur de protection internationale. Pour que les procédures soient justes et efficaces et que les personnes apatrides puissent jouir des droits consacrés par la Convention de 1954, l'accès aux procédures doit être garanti. Toute personne se trouvant sur le territoire d'un État doit avoir accès aux procédures de détermination de l'apatridie. Aucune disposition de la Convention n'exige que les candidats à la détermination de l'apatridie se trouvent légalement dans un État. Une telle exigence serait particulièrement inéquitable dans la mesure où l'absence de nationalité interdit précisément à de nombreux apatrides de posséder les documents qui sont nécessaires pour entrer ou résider légalement dans un État » (Commentaires du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés relatifs au projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers concernant la demande d'admission au séjour pour apatridie (3600/001) déposé à la Chambre des représentants le 29 septembre 2023, pp. 7-8).

B.29.5.2. Comme il est dit en B.18.3, lorsqu'un État prévoit une possibilité d'admission au séjour pour les apatrides, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme induit une obligation positive de mettre en place une procédure efficace et accessible permettant au demandeur de faire trancher les questions relatives à la poursuite de son séjour. Dans ce cadre, les apatrides ne peuvent être soumis à des conditions qu'il leur est impossible dans la pratique de remplir en raison de leur statut, ce qui peut notamment être le cas lorsque le séjour est subordonné à un séjour légal préalable (CEDH, 26 avril 2018, *Hoti c. Croatie*, précité, § 137; 12 mai 2020, *Sudita Keita c. Hongrie*, précité, § 39).

B.29.5.3. En application de la disposition attaquée, afin que la demande d'admission au séjour soit prise en considération, l'apatride doit démontrer soit qu'il disposait d'un séjour légal

de plus de trois mois, soit qu'il a préalablement introduit une demande de protection internationale.

Un tel système, lu à la lumière des garanties qui découlent de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, précitée, produit des effets disproportionnés pour les personnes concernées. En effet, du fait de l'apatridie, celles-ci ne disposent pas, dans la grande majorité – voire dans la totalité – des cas, de titre de séjour préalable. Par ailleurs, dès lors que sont visés les apatrides qui ne remplissent de toute façon pas les conditions pour être reconnus comme réfugiés, l'obligation d'introduire au préalable une demande de protection internationale entraîne des contraintes et un délai supplémentaires avant l'examen de la demande d'admission au séjour pour apatridie. Une telle situation est également de nature à engendrer une surcharge pour l'administration, ce qui, corrélativement, est susceptible de retarder l'ensemble de l'examen des demandes de protection internationale.

En outre, du fait de l'obligation d'introduire au préalable une demande de protection internationale, l'apatride est susceptible de relever du champ d'application du règlement (UE) n° 604/2013 et, dans ce cadre, un autre État membre de l'Union européenne que la Belgique peut être déterminé comme responsable de la demande de protection internationale, alors qu'un tel État ne présente pas nécessairement les mêmes garanties au profit des apatrides, qui se trouvent déjà dans une situation vulnérable en raison du fait qu'ils ne possèdent pas de nationalité.

B.30. Le douzième moyen est fondé. Il y a lieu d'annuler l'article 12 de la loi du 10 mars 2024, en ce qu'il insère l'article 57/40, 5°, dans la loi du 15 décembre 1980.

*4. En ce qui concerne l'absence d'un avis du CGRA (articles 57/41 et 57/44 de la loi du 15 décembre 1980)*

B.31. Les treizième et seizième moyens sont pris de la violation, par l'article 57/41, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il a été inséré par l'article 13 de la loi du 10 mars 2024, et par l'article 57/44, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il a été inséré par l'article 16 de la loi du 10 mars 2024, des articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'ils ne prévoient pas l'obligation de solliciter l'avis du CGRA lorsque la demande

d'admission au séjour pour apatridie est refusée en application de l'article 57/37, 6°, de la loi du 15 décembre 1980, alors qu'un tel avis est requis quant aux conditions fixées à l'article 57/37, 1° à 5°, ce qui entraînerait une différence de traitement injustifiée entre les demandeurs d'admission au séjour pour apatridie.

B.32.1. L'article 57/41, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose :

« Lorsqu'il n'est pas fait application de l'article 57/40, le ministre ou son délégué transmet la demande au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides afin d'obtenir un avis quant aux conditions visées à l'article 57/37, 1° à 5°. En ce qui concerne la condition prévue à l'article 57/37, 1°, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est lié, le cas échéant, par une décision définitive antérieure rendue dans le cadre de l'article 572bis, 1°, du Code judiciaire.

Le Commissaire général aux réfugiés et apatrides transmet son avis motivé au ministre ou à son délégué, ainsi que tous les éléments nécessaires à l'évaluation de la demande, au plus tard dans les trois mois qui suivent la réception de la demande.

Le ministre ou son délégué prend une décision sur la demande au plus tard dans les trois mois à compter de la réception de l'avis ».

Les travaux préparatoires de la loi du 10 mars 2024 précisent à cet égard :

« L'article 57/41 prévoit que si le ministre ou son délégué est d'avis que l'article 57/40 ne doit pas être appliqué, l'avis du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sera demandé. Il ne s'agit pas d'une décision distincte qui serait notifiée à l'étranger.

L'avis ne porte que sur les conditions visées à l'article 57/37, 1° à 5°. Pour ce qui est de la condition à l'ordre public et à la sécurité nationale, l'avis du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne doit pas être sollicité.

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides élabore son avis en tenant compte de la charge de la preuve, telle que définie à l'article 14. Il appartient donc à l'étranger, et non au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, de faire valoir tous les éléments individuels à l'appui de sa demande. Toutefois, des éléments généraux, tels que la législation (en matière de séjour) du pays avec lequel l'étranger est censé avoir des liens, peuvent être introduits par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides pour compléter les éléments introduits par l'étranger lui-même dans sa demande.

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides transmet son avis au ministre ou à son délégué au plus tard 3 mois après la transmission du dossier. Il s'agit d'un délai d'ordre.

Tous les éléments utiles à l'évaluation de la demande sont également transmis au ministre. Cela inclut les informations dont le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides disposait déjà avant le dépôt de la demande d'apatridie (par exemple, les informations recueillies dans le cadre de la procédure de protection internationale), ou les informations recueillies lors de l'examen de la demande d'apatridie.

L'avis doit être dûment motivé. En particulier, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides doit motiver de manière circonstanciée et précise son avis sur le fait que l'étranger remplit ou non les conditions de l'article 57/37, 1° à 5°. En ce qui concerne la condition prévue à l'article 57/37, 1°, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est lié, le cas échéant, par une décision antérieure du tribunal de la famille.

Le ministre doit prendre une décision trois mois après avoir reçu l'avis du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Il s'agit d'un délai d'ordre. Si le délai est dépassé dans une situation donnée, cela n'aura aucune conséquence sur l'octroi ou non d'une admission au séjour » (*Doc. parl.*, Chambre, 2022-2023, DOC 55-3600/001, pp. 27-28).

B.32.2. L'article 57/44 de la loi du 15 décembre 1980 dispose :

« Sans préjudice de l'article 57/40, le ministre ou son délégué refuse la demande lorsque l'étranger ne remplit pas les conditions de l'article 57/37.

Si le ministre ou son délégué refuse la demande parce que les conditions de l'article 57/37, 6°, ne sont pas remplies, l'avis visé à l'article 57/41 ne doit pas être fourni. Cet avis ne doit pas non plus être fourni s'il existe une décision négative définitive en vertu de l'article 572*bis*, 1°, du Code judiciaire ».

Les travaux préparatoires de la loi du 10 mars 2024 précisent à cet égard :

« Cet article prévoit que le ministre ou son délégué refuse le séjour si l'étranger ne remplit pas les conditions prévues à l'article 57/37. Le ministre ou son délégué se fonde sur l'avis du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

L'avis du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne doit pas être sollicité lorsque le séjour est refusé en raison de la condition prévue à l'article 57/37, 6°. Cette condition concerne l'ordre public et la sécurité nationale. L'avis ne doit pas non plus être sollicité si la demande peut être rejetée parce que la reconnaissance du statut d'apatride a été refusée par le tribunal de la famille » (*ibid.*, p. 32).

B.33. Contrairement à ce que le Conseil des ministres soutient, le treizième moyen est recevable, dès lors que les parties requérantes développent clairement dans leur requête en quoi les articles 10 et 11 de la Constitution seraient violés. Par ailleurs, il ressort des mémoires introduits par le Conseil des ministres qu'il a pu répondre adéquatement aux divers griefs formulés par les parties requérantes.

B.34.1. Comme il est dit en B.12.2.1, la loi du 10 mars 2024 poursuit un but légitime. Du reste, la différence de traitement attaquée repose sur un critère de distinction objectif, à savoir le type de condition visé à l'article 57/37 de la loi du 15 décembre 1980.

B.34.2. La Cour doit encore examiner si le critère de distinction précité est pertinent au regard de l'objectif poursuivi. Celui-ci n'est pas expressément précisé dans les travaux préparatoires reproduits en B.32.1 et B.32.2. Dans les travaux préparatoires mentionnés en B.32.2, il est toutefois indiqué que la condition visée à l'article 57/37, 6°, de la loi du 15 décembre 1980 « concerne l'ordre public et la sécurité nationale ». Il peut en être déduit que, dans le cadre de la procédure d'admission au séjour pour apatridie prévue par la loi du 10 mars 2024, l'avis du CGRA doit être considéré comme visant principalement à obtenir des informations au sujet de la provenance, et que la condition visée à l'article 57/37, 6°, de la loi précitée ne porte pas sur ce qui précède, ou en tout cas pas directement.

B.34.3. À cet égard, les conditions mentionnées à l'article 57/37, 1° à 5°, de la loi du 15 décembre 1980 portent effectivement, dans une large mesure, sur le pays de provenance du demandeur et sur les liens qu'il entretient avec celui-ci, ce qui a permis au législateur de considérer qu'il était nécessaire de demander l'avis du CGRA.

Ainsi qu'il est implicitement indiqué dans les travaux préparatoires mentionnés en B.32.2, ce constat n'est toutefois pas valable dans la même mesure lorsqu'il s'agit d'identifier si le demandeur satisfait à la condition fixée à l'article 57/37, 6°, de la loi du 15 décembre 1980. Le législateur a raisonnablement pu postuler que le ministre ou son délégué sont eux-mêmes en mesure de procéder à cette appréciation, sur la base de l'information qu'ils ont obtenue de la part des services de renseignement et de sécurité, et qu'un avis du CGRA n'est pas exigé.

Compte tenu du large pouvoir d'appréciation dont le législateur dispose en matière de politique d'immigration, la différence de traitement attaquée est pertinente.

B.34.4. En effet, comme il est dit en B.12.4.2.2, l'existence ou l'absence de menace pour l'ordre public ou pour la sécurité nationale doivent être appréciées au cas par cas et toutes les circonstances de la cause doivent être prises en compte dans la décision. Il appartient au ministre ou à son délégué de respecter ces obligations.

Partant, la différence de traitement attaquée ne produit pas des effets disproportionnés.

B.35. Les treizième et seizième moyens ne sont pas fondés.

*5. En ce qui concerne l'articulation avec l'octroi du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire (article 57/42 de la loi du 15 décembre 1980)*

B.36. Le quatorzième moyen est pris de la violation, par l'article 57/42, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il a été inséré par l'article 14 de la loi du 10 mars 2024, des articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il prévoit que la demande d'admission au séjour pour apatridie devient sans objet si le statut de réfugié ou de protection subsidiaire est accordé, de sorte qu'il entraînerait une différence de traitement injustifiée entre les apatrides, étant entendu que ceux qui bénéficient de la protection internationale ou subsidiaire sont privés de l'admission au séjour pour apatridie, et plus généralement des droits garantis par la Convention de New York, alors que la protection internationale ou subsidiaire est susceptible de leur être retirée. En particulier, les parties requérantes dénoncent la circonstance que l'admission au séjour à travers la protection subsidiaire serait moins favorable que l'admission au séjour pour apatridie en ce qui concerne la durée du séjour.

B.37.1. L'article 57/42 de la loi du 15 décembre 1980 dispose :

« Le traitement de la demande est suspendu si l'étranger a introduit une demande de protection internationale. La suspension s'applique jusqu'à ce qu'une décision finale soit prise au sujet de la demande de protection internationale.

Par dérogation à l'alinéa 1er, le traitement de la demande n'est pas suspendu si le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides estime pouvoir rendre l'avis visé à l'article 57/41 sans attendre une décision finale au sujet de la demande de protection internationale.

Si le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire est accordé, la demande devient sans objet de plein droit ».

B.37.2. Les travaux préparatoires de la loi du 10 mars 2024 précisent à cet égard :

« Cet article prévoit la suspension, en principe, de la procédure d'apatridie si l'étranger a introduit une demande de protection internationale. Elle peut donc inclure aussi bien la situation où l'étranger a déjà introduit une demande de protection internationale que celle où une demande de protection internationale est introduite après l'introduction d'une demande d'apatridie.

Le cas échéant, cette suspension s'applique jusqu'à la décision finale sur la demande de protection internationale. Il peut donc s'agir soit d'une décision finale du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, soit d'un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers.

La suspension ne s'applique toutefois pas si le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides estime pouvoir rendre son avis quant à la demande pour apatridie sans attendre l'issue finale de la procédure de protection internationale.

Tel pourrait être le cas, notamment, si le Commissaire général juge qu'il est manifeste que la demande relève ou ne relève pas des conditions de la procédure pour apatridie, ou s'il estime disposer déjà de suffisamment d'éléments pour rendre son avis sans qu'il soit statué au préalable sur la demande de protection internationale.

Dans de telle[s] situations, ce serait ralentir inutilement la procédure pour apatridie que de ne pas prévoir une exception à la suspension du traitement de la demande d'apatridie. Le Commissaire général apprécie librement s'il peut émettre un tel avis avant l'issue de la procédure de protection internationale.

Cette suspension, de principe, est, tout d'abord, justifiée par le fait que les apatrides ayant besoin d'une protection devraient en principe faire appel à la procédure de protection internationale. En effet, la Convention sur les réfugiés et la procédure de protection internationale qui en découle sont spécifiquement prévues pour les personnes qui ont une crainte fondée d'être persécutées. Toutefois, cela ne s'applique pas à la Convention sur les apatrides. Par conséquent, la procédure de protection internationale est plus adéquate que la procédure d'apatridie pour cette catégorie de personnes. Le fait que la Convention sur les apatrides soit spécifiquement prévue pour les personnes non couvertes par la Convention sur les réfugiés peut être déduit du préambule de la Convention de New York elle-même. En effet, il est dit dans ce : *' Considering that only those stateless persons who are also refugees are*

*covered by the Convention relating to the Status of Refugees of 28 July 1951, and that there are many stateless persons who are not covered by that Convention* '. L'adoption de la Convention sur les apatrides s'explique donc par la volonté d'apporter une solution aux étrangers apatrides non couverts par la Convention sur les réfugiés.

Ainsi, afin d'éviter d'engager des procédures parallèles, avec toutes les ressources et le temps que cela implique, il ne peut être considéré comme déraisonnable que la procédure d'apatridie soit suspendue en attendant la décision relative à la demande de protection internationale.

En tout état de cause, le traitement parallèle de la procédure de protection internationale et de la procédure d'apatridie serait inconciliable dans certains cas. En effet, pour vérifier si une personne est effectivement apatride, dans certains cas, les autorités du pays d'origine doivent être contactées par l'étranger afin de demander les informations nécessaires. Dans la procédure de protection internationale, cependant, une telle démarche indiquerait que l'on ne craint pas avec raison d'être persécuté dans le pays que l'on a fui. Pour cette raison également, une suspension semble adéquate.

Une deuxième raison est que, comme expliqué précédemment, la procédure de protection internationale est régie par le droit de l'Union européenne. Ce faisant, diverses normes ont été adoptées pour réaliser [le] Système d'Asile Européen Commun (SAEC). Cependant, la procédure d'apatridie est une procédure de séjour entièrement interne, qui n'est pas régie par le droit européen. Par conséquent, pour assurer le bon fonctionnement du droit européen, la procédure de protection internationale devrait primer sur la procédure d'apatridie.

La suspension de la procédure d'apatridie est sans préjudice de la possibilité de prendre une décision de non-prise en considération si l'étranger relève du champ d'application du règlement Dublin. Si une personne introduit une demande d'apatridie et ensuite une demande de protection internationale, la procédure d'apatridie est suspendue. S'il s'avère par la suite que la personne doit être transférée vers l'État membre responsable en vertu du règlement Dublin, sa demande ne sera pas prise en considération.

Il prévoit enfin que si le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire est accordé, la demande d'apatridie devient sans objet. En effet, la pratique montre que les apatrides ont souvent aussi une chance réelle de se voir reconnaître le statut de réfugié ou la protection subsidiaire. Par conséquent, une proportion importante d'apatrides pourra se voir accorder le droit de séjour par la procédure de protection internationale plutôt que par la procédure d'apatridie » (*Doc. parl.*, Chambre, 2022-2023, DOC 55-3600/001, pp. 29-31).

B.38. Comme il est dit en B.12.2.1, la loi du 10 mars 2024 poursuit un but légitime. Par ailleurs, la différence de traitement attaquée repose sur un critère de distinction objectif, à savoir la circonstance que l'apatride bénéficie ou non de la protection internationale ou de la protection subsidiaire.

En outre, comme il est dit en B.28, le critère de distinction précité est pertinent au regard de l'objectif, poursuivi par le législateur, d'octroyer un droit de séjour à la catégorie résiduelle des apatrides qui ne peuvent pas bénéficier de la protection internationale et qui ne disposent pas d'une réelle alternative de séjour, de sorte qu'ils ne remplissent de toute façon pas les conditions pour être reconnus comme réfugiés.

B.39.1. Pour le surplus, la disposition attaquée ne produit pas des effets disproportionnés pour les apatrides qui bénéficient de la protection internationale ou de la protection subsidiaire, mais découle du caractère subsidiaire du droit d'admission au séjour pour apatridie.

Tout d'abord, dès lors qu'il convient d'annuler le motif de non-prise en considération visé à l'article 57/40, 5°, de la loi du 15 décembre 1980, pour les motifs mentionnés en B.29.5.1 à B.29.5.3, le demandeur d'une admission au séjour pour apatridie qui ne dispose pas préalablement d'un séjour légal de plus de trois mois n'est plus tenu d'introduire d'abord une demande de protection internationale. Par ailleurs, la disposition attaquée ne s'oppose pas à ce que l'apatride auquel la protection internationale ou la protection subsidiaire est retirée introduise une nouvelle demande d'admission au séjour pour apatridie.

Ensuite, la disposition attaquée n'empêche nullement le demandeur de bénéficier des droits garantis par la Convention de New York. En effet, comme il est dit en B.29.3, l'admission au séjour pour apatridie est subordonnée à la condition que le demandeur « satisfais[se] aux conditions prévues à l'article 1er de la Convention de New York du 28 septembre 1954 relative au Statut des Apatrides » (article 57/37, 1°, de la loi du 15 décembre 1980), de sorte que les personnes reconnues comme apatrides dans le cadre de la procédure d'admission au séjour visée dans la loi du 10 mars 2024 doivent être considérées comme bénéficiant des mêmes droits que les apatrides dont le statut a été reconnu par le tribunal de la famille en application de l'article 572*bis*, 1°, du Code judiciaire.

Enfin, la circonstance que l'admission au séjour dans le cadre de la protection subsidiaire serait moins favorable que l'admission au séjour pour apatridie n'est pas en soi imputable à la disposition attaquée, mais aux conséquences qui découlent de l'octroi du statut de protection

subsidaire, qui sont déterminées notamment par l'article 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, lequel n'a pas été modifié par la loi du 10 mars 2024.

B.40. Le quatorzième moyen n'est pas fondé.

*6. En ce qui concerne le caractère non obligatoire de l'audition du demandeur (article 57/43 de la loi du 15 décembre 1980)*

B.41. Le quinzième moyen est pris de la violation, par l'article 57/43, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il a été inséré par l'article 15 de la loi du 10 mars 2024, des articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'il prévoit seulement une possibilité d'auditionner le demandeur d'une admission au séjour pour apatridie, alors qu'en matière de protection internationale, un entretien personnel doit en principe avoir lieu en application de l'article 57/5ter, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980. Selon les parties requérantes, cette différence de traitement ne serait pas raisonnablement justifiée, notamment en ce que, s'il ne dispose pas d'un droit de séjour, l'apatride ne pourrait pas bénéficier des droits garantis par la Convention de New York.

B.42.1. L'article 57/43, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« Le ministre ou son délégué ou le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut, à chaque étape de la procédure, entendre l'étranger ou lui demander qu'il fournisse des renseignements supplémentaires.

Le Roi fixe les modalités de l'audition et de la demande de renseignements ».

B.42.2. Les travaux préparatoires de la loi du 10 mars 2024 précisent à cet égard :

« Bien que la procédure soit principalement écrite, le premier paragraphe prévoit que le ministre ou son délégué, ou le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, peut décider que l'étranger doit être entendu. Toutefois, l'étranger ne sera invité à une audition que dans la mesure où cela est jugé utile pour évaluer la demande et si l'autorité souhaite obtenir des informations supplémentaires de la part de l'étranger. En effet, conformément à l'article 57/39, l'étranger doit déjà présenter dans sa demande tous les éléments utiles à l'appui de sa demande.

Il n'y a donc aucune obligation d'entendre l'étranger. On peut ici se référer à la jurisprudence du Conseil d'État, selon laquelle l'obligation d'audition est remplie si l'étranger a eu la possibilité de faire valoir tous les éléments utiles lors de l'introduction de sa demande de séjour (CE, 9 juin 2015, n° 31480; CE 9 septembre 2015, n° [232.145]).

En outre, il est également prévu que l'étranger peut être invité à fournir des renseignements supplémentaires.

Il est prévu de donner délégation au Roi pour fixer les modalités de l'audition et de la demande d'information » (*Doc. parl.*, Chambre, 2022-2023, DOC 55-3600/001, p. 31).

B.42.3. En ce qui concerne le régime applicable aux demandeurs de la protection internationale, l'article 57/5ter de la loi du 15 décembre 1980 dispose :

« § 1er. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides convoque au moins une fois le demandeur à un entretien personnel relatif au contenu de sa demande de protection internationale.

Le Roi détermine les conditions dans lesquelles se déroule l'entretien personnel.

Lorsqu'un nombre élevé d'étrangers demandent simultanément une protection internationale, ce qui, dans la pratique, ne permet pas au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides de mener, en temps utile, l'entretien visé à l'alinéa 1er, le ministre peut, avec l'accord du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, provisoirement affecter le personnel d'une autre instance à la conduite de cet entretien. Dans ce cas, le personnel de cette autre instance reçoit préalablement les formations pertinentes, comme le Roi le détermine à l'intention du personnel du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

§ 2. L'entretien personnel visé au paragraphe 1er n'a pas lieu lorsque :

1° sur la base des éléments de preuve disponibles, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut prendre une décision positive quant à la reconnaissance du statut de réfugié;

2° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides estime que le demandeur ne peut être entendu personnellement en raison de circonstances permanentes dont il n'a pas la maîtrise. En cas de doute, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides consulte un praticien professionnel des soins de santé compétent afin de vérifier si l'état qui ne permet pas au demandeur d'être entendu a un caractère provisoire ou permanent.

Si aucun entretien personnel n'a lieu pour la raison déterminée dans l'alinéa 1er, 2°, des efforts raisonnables sont fournis pour donner au demandeur l'opportunité de fournir les informations nécessaires concernant sa demande.

Le fait qu'aucun entretien personnel n'a eu lieu conformément à l'alinéa 1er, 2°, n'a pas d'influence négative sur la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides;

3° dans le cas de l'article 57/6/2, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides estime qu'il peut prendre une décision sur la base d'un examen exhaustif des éléments fournis au ministre ou à son délégué par le demandeur, comme le détermine l'article 51/8.

§ 3. Le fait qu'aucun entretien personnel n'a eu lieu n'empêche pas le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides de prendre une décision sur la demande de protection internationale ».

B.43. Comme il est dit en B.12.2.1, la loi du 10 mars 2024 poursuit un but légitime. Par ailleurs, la différence de traitement attaquée repose sur un critère de distinction objectif, à savoir la nature de la demande introduite par l'étranger concerné.

En outre, comme il est dit en B.28, le critère de distinction précité est pertinent au regard de l'objectif poursuivi par le législateur d'octroyer un droit de séjour à la catégorie résiduelle des apatrides qui ne peuvent pas bénéficier de la protection internationale et qui ne disposent pas d'une réelle alternative de séjour, de sorte qu'ils ne remplissent de toute façon pas les conditions pour être reconnus comme réfugiés.

B.44.1. Tout d'abord, contrairement à ce que les parties requérantes soutiennent, la disposition attaquée n'est pas de nature à empêcher les apatrides de bénéficier des droits garantis par la Convention de New York, comme il est dit en B.29.3.

B.44.2. Ensuite, comme il ressort des travaux préparatoires reproduits en B.42.2, le demandeur d'une admission au séjour pour apatridie a la possibilité d'apporter les éléments pertinents pour l'évaluation de sa demande, par écrit, au moment de l'introduction de celle-ci, ce qui lui permet de faire valoir ses observations avant que l'autorité rende sa décision. Dans ce cadre, l'autorité compétente peut décider d'auditionner le demandeur lorsqu'une telle modalité est utile pour évaluer la demande ou pour obtenir des renseignements supplémentaires, étant entendu qu'en application de l'article 57/43, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le Roi fixe les modalités d'une telle audition.

B.44.3. Dans son avis sur l'avant-projet qui est à l'origine de la loi du 10 mars 2024, la section de législation du Conseil d'État a relevé, à cet égard :

« Contrairement à la procédure d'asile, la procédure d'apatridie peut être exclusivement écrite, le ministre ayant la possibilité, sans y être tenu, d'entendre l'étranger, et ce alors que l'examen d'éléments comme le caractère volontaire ou involontaire de la perte de nationalité suppose une évaluation approfondie et délicate de la situation du demandeur qui se prête particulièrement bien à une procédure orale, et qu'une demande d'apatridie peut éventuellement reposer sur des témoignages non consignés par écrit » (*Doc. parl.*, Chambre, 2022-2023, DOC 55-3600/001, p. 57).

Au regard de ces éléments, la tenue d'un entretien personnel doit être considérée comme une garantie essentielle pour le demandeur d'une admission au séjour pour apatridie. L'on n'aperçoit pas ce qui justifie que le principe d'un entretien obligatoire ne soit pas prévu dans le cadre d'une telle demande, le cas échéant moyennant certaines exceptions, à l'instar de ce que l'article 57/5ter, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit en matière de demande de protection internationale. En effet, l'entretien personnel est nécessaire tant pour le demandeur que pour l'autorité compétente, afin qu'il puisse notamment être apprécié si les conditions fixées à l'article 57/37 de la loi du 15 décembre 1980 sont effectivement remplies. À cet égard, il convient de rappeler en particulier que les apatrides se trouvent dans une situation vulnérable, dès lors qu'ils ne possèdent pas de nationalité, ce qui peut rendre difficile voire impossible la production de preuves écrites lors de l'introduction de la demande.

B.45. Le quinzième moyen est fondé. Il y a lieu d'annuler l'article 57/43, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il a été inséré par l'article 15 de la loi du 10 mars 2024, dans la mesure où il ne prévoit qu'une simple possibilité d'audition du demandeur d'une admission au séjour pour apatridie.

*7. En ce qui concerne le point de départ de l'admission au séjour pour apatridie (article 57/45 de la loi du 15 décembre 1980)*

B.46. Le dix-septième moyen est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution par l'article 57/45 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il a été inséré par l'article 17 de la loi

du 10 mars 2024, en ce que, contrairement à ce que prévoit, en matière de protection internationale, l'article 49, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, il ne prévoit pas que le droit de séjour prend cours au moment de l'introduction de la demande de séjour, ce qui entraînerait une différence de traitement injustifiée entre les apatrides et les réfugiés.

B.47.1. L'article 57/45 de la loi du 15 décembre 1980 dispose :

« Lorsque l'étranger remplit les conditions de l'article 57/37, il est admis au séjour d'une durée limitée pour une période de cinq ans. À l'issue de cette période, à compter de l'octroi de l'admission au séjour, l'étranger est admis au séjour pour une durée illimitée ».

Les travaux préparatoires de la loi du 10 mars 2024 précisent à cet égard :

« En vertu de cet article, en cas de décision positive, une admission au séjour pour une durée limitée est accordée pour une période de cinq ans. Ce délai de cinq ans commence à courir à partir de la décision du ministre ou de son délégué sur le séjour. Après l'expiration de cette période de cinq ans, l'étranger est admis au séjour pour une durée illimitée. Toutefois, cela ne s'applique que si le séjour n'a pas pris fin en application de l'article 57/46 » (*Doc. parl.*, Chambre, 2022-2023, DOC 55-3600/001, p. 32).

B.47.2. En ce qui concerne le régime applicable à la protection internationale, l'article 49, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose :

« Sont considérés comme réfugiés au sens de la présente loi et admis au séjour pour une durée limitée dans le Royaume :

1° l'étranger qui, en vertu des accords internationaux antérieurs à la Convention internationale relative au statut des réfugiés, et des Annexes, signées à Genève, le 28 juillet 1951, possédait en Belgique la qualité de réfugié avant l'entrée en vigueur de la loi du 26 juin 1953 portant approbation de ladite convention :

2° l'étranger auquel la qualité de réfugié a été reconnue par le ministre des Affaires étrangères ou par l'autorité internationale à laquelle le ministre a délégué sa compétence;

3° l'étranger auquel la qualité de réfugié est reconnue par le Commissaire général aux réfugiés et aux Apatrides;

4° l'étranger auquel la qualité de réfugié a été reconnue par la Commission permanente de recours des étrangers;

5° l'étranger auquel la qualité de réfugié est reconnue par le Conseil du Contentieux des étrangers.

6° l'étranger qui, après avoir été reconnu comme réfugié alors qu'il se trouvait sur le territoire d'un autre Etat partie contractante à la Convention internationale relative au statut des réfugiés, a été autorisé par le ministre ou son délégué, à séjourner ou à s'établir dans le Royaume, à condition que sa qualité de réfugié soit confirmée par l'autorité visée au 2° ou 3°.

Le titre de séjour qui constate l'admission au séjour pour une durée limitée est valable pour une durée de cinq ans.

A l'expiration d'une période de cinq ans à compter de la date de l'introduction de la demande d'asile, le réfugié reconnu est admis au séjour pour une durée illimitée, à moins que le statut de réfugié ait entre-temps été abrogé ou retiré en vertu des articles 55/3 ou 55/3/1 ou que l'étranger ait renoncé entre-temps à son statut de réfugié ».

B.48.1. Comme il est dit en B.12.2.1, la loi du 10 mars 2024 poursuit un but légitime. Par ailleurs, la différence de traitement attaquée repose sur un critère de distinction objectif, à savoir la nature de la demande introduite par l'étranger concerné.

B.48.2. Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires mentionnés en B.3.1, cette différence de traitement découle de ce que les demandeurs de protection internationale sont soumis à l'obligation, imposée par le droit de l'Union, en particulier par l'article 9 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 « relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) » (ci-après : la directive 2013/32/UE), de prévoir un titre de séjour provisoire, alors que tel n'est pas le cas des demandeurs d'une admission au séjour pour apatridie.

« La différence entre le cadre réglementaire existant pour les demandeurs de protection internationale, réfugiés et le présent projet pour les apatrides doit également être considérée sous cet angle. En effet, certains aspects qui peuvent être considérés comme plus favorables aux réfugiés ne découlent pas de la Convention sur les réfugiés mais sont imposés par les réglementations européennes mentionnées ci-dessus. Par exemple, l'article 9 de la directive Procédures prévoit que les demandeurs de protection internationale ont le droit de rester dans l'Etat membre pendant l'examen de leur demande. De là découle l'obligation d'accorder au demandeur de protection internationale un droit de séjour provisoire sous la forme d'une attestation d'immatriculation (article 74 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981) » (*Doc. parl.*, Chambre, 2022-2023, DOC 55-3600/001, p. 9).

L'article 9, paragraphe 1, de la directive 2013/32/UE confère au demandeur de protection internationale le droit de rester sur le territoire de l'État membre durant le traitement de sa demande.

Ni le droit de l'Union ni la Convention de New York ne prévoient une quelconque obligation analogue pour les personnes qui ont introduit une demande d'admission au séjour en qualité d'apatride.

B.48.3. Contrairement à ce que soutiennent les parties requérantes, une telle obligation ne peut pas davantage se déduire du caractère déclaratif de la reconnaissance en qualité d'apatride (*cf.* CJUE, grande chambre, 14 mai 2019, C-391/16, C-77/17 et C-78/17, précité, points 90-92, 98, 99, 106, 110 et 111). Lorsqu'il attache un droit de séjour à la reconnaissance en qualité d'apatride, le législateur n'est pas tenu d'instaurer ce droit de séjour à partir de l'introduction de la demande.

B.48.4. Comme il est dit en B.3.3, la procédure d'apatridie instaurée par la loi du 10 mars 2024 ne porte cependant pas atteinte à la compétence existante du tribunal de la famille de se prononcer sur les demandes de reconnaissance du statut d'apatride (article 572*bis*, 1<sup>o</sup>, du Code judiciaire).

Par conséquent, l'article 57/45 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il a été inséré par l'article 17 de la loi du 10 mars 2024, produit des effets disproportionnés, en ce qu'il ne prévoit pas que le droit de séjour de cinq ans prend cours lorsque la décision de justice portant reconnaissance du statut d'apatride, prise sur la base de l'article 572*bis*, 1<sup>o</sup>, du Code judiciaire, a été coulée en force de chose jugée.

B.48.5. Le dix-septième moyen est partiellement fondé. Il y a lieu d'annuler l'article 57/45 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il a été inséré par l'article 17 de la loi du 10 mars 2024, en ce qu'il ne prévoit pas que le droit de séjour de cinq ans prend cours lorsque la décision de justice de reconnaissance du statut d'apatride, prise sur la base de l'article 572*bis*, 1<sup>o</sup>, du Code judiciaire a été coulée en force de chose jugée.

8. *En ce qui concerne la possibilité que le séjour pour apatridie cesse (article 57/46 de la loi du 15 décembre 1980)*

B.49. Le dix-huitième moyen est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution par l'article 57/46 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il a été inséré par l'article 18 de la loi du 10 mars 2024, en ce que les motifs pour que cesse le séjour pour apatridie visés dans cette disposition sont plus nombreux que les motifs prévus pour que cesse la protection internationale, énumérés à l'article 55/3/1 de la loi du 15 décembre 1980. Par ailleurs, les parties requérantes dénoncent le caractère non obligatoire de l'intervention du CGRA dans l'hypothèse d'une fin de séjour pour apatridie, contrairement à ce qu'établit l'article 49 de la loi du 15 décembre 1980 en matière de protection internationale. À cet égard, elles affirment que le législateur aurait dû prévoir une obligation de solliciter l'avis préalable du CGRA.

B.50.1. L'article 57/46 de la loi du 15 décembre 1980 dispose :

« Sans préjudice des articles 21, 22, 23 et 74/20, il peut être mis fin au séjour si l'étranger ne remplit plus les conditions de l'article 57/37.

À cette fin, le ministre ou son délégué peut réexaminer le séjour de sa propre initiative et, le cas échéant, il peut demander un nouvel avis au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides quant aux conditions visées à l'article 57/37, 1° à 5°.

La décision visée à l'alinéa 1er ne peut être prise qu'à l'égard de l'étranger qui a été admis à un séjour d'une durée limitée ».

B.50.2. Les travaux préparatoires de la loi du 10 mars 2024 précisent, à cet égard :

« Cet article prévoit que le séjour de l'étranger qui a été admis pour une durée limitée, peut prendre fin s'il apparaît que l'étranger ne remplit plus les conditions visées à l'article 57/37. Le ministre ou son délégué peut toujours, de sa propre initiative, réexaminer le séjour à cette fin, dans le respect de l'autorité de chose jugée d'une décision judiciaire antérieure. L'avis du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut également être sollicité à cette fin. Toutefois, cette demande d'avis n'est pas obligatoire. Ce n'est que lorsqu'il le juge utile que le ministre ou son délégué peut demander cet avis.

Cette possibilité de mettre fin au séjour s'applique sans préjudice des autres dispositions de la loi [du] 15 décembre 1980 en vertu desquelles il peut être mis fin au séjour, ou au retrait de celui-ci. Il s'agit notamment des articles 21, 22, 23 et 74/20 de la loi [du] 15 décembre 1980.

Le troisième alinéa précise que la décision de mettre fin au séjour ne peut être prise qu'à l'égard de l'étranger qui a été admis au séjour pour une durée limitée. C'est donc pendant les cinq premières années, à compter de l'octroi de l'admission au séjour. Si l'étranger a été admis pour un séjour d'une durée illimitée, la décision de mettre fin au séjour ne peut plus être prise en vertu de l'article 57/46 » (*Doc. parl.*, Chambre, 2022-2023, DOC 55-3600/001, pp. 32-33).

B.50.3. En matière de protection internationale, l'article 55/3/1 de la loi du 15 décembre 1980 dispose :

« § 1er. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut retirer le statut de réfugié lorsque l'étranger constitue, ayant été définitivement condamné pour une infraction particulièrement grave, un danger pour la société ou lorsqu'il existe des motifs raisonnables de le considérer comme un danger pour la sécurité nationale.

§ 2. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides retire le statut de réfugié :

1° à l'étranger qui est ou qui aurait dû être exclu en application de l'article 55/2;

2° à l'étranger dont le statut a été reconnu sur la base de faits qu'il a présentés de manière altérée ou qu'il a dissimulés, de fausses déclarations ou de documents faux ou falsifiés qui ont été déterminants dans la reconnaissance du statut ou à l'étranger dont le comportement personnel démontre ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans son chef.

§ 3. Lorsqu'il retire le statut de réfugié en application du paragraphe 1er ou du paragraphe 2, 1°, le Commissaire général rend, dans le cadre de sa décision, un avis quant à la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 ».

L'article 49, §§ 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980 énonce, quant à lui :

« § 2. Le ministre ou son délégué peut, au cours du séjour limité de l'étranger, à tout moment demander au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides d'abroger le statut de réfugié, conformément à l'article 57/6, alinéa 1er, 4°. Le ministre ou son délégué peut, au cours des dix premières années de séjour à compter à partir de la date de l'introduction de la demande d'asile, à tout moment demander au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides de retirer le statut de réfugié reconnu à un étranger, conformément à l'article 55/3/1, § 2, 1° et 2°.

Le ministre ou son délégué peut à tout moment demander au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides de retirer le statut de réfugié reconnu à un étranger, conformément à l'article 55/3/1, § 1er.

Le ministre ou son délégué transmet sans délai au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides tout élément en sa possession susceptible de justifier une décision de retrait sur la base de l'article 55/3/1. Sauf indication expresse en ce sens, la transmission de tels éléments ne constitue pas une demande de retrait de statut au sens de l'alinéa 2.

En cas d'application de l'alinéa 1er ou de l'alinéa 2 et dans un délai de soixante jours ouvrables, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides rend une décision d'abrogation ou de retrait du statut de réfugié ou informe l'intéressé et le ministre ou son délégué qu'il n'est pas procédé à l'abrogation ou au retrait de ce statut.

Dans l'attente d'une décision définitive, l'octroi du droit de séjour d'une durée illimitée prévu au paragraphe 1er, alinéa 3, est, le cas échéant, suspendu. Lorsque la durée de validité du titre de séjour visé au paragraphe 1er, alinéa 2, expire pendant le réexamen de la validité du statut de protection internationale, ce titre de séjour est renouvelé dans l'attente d'une décision définitive.

§ 3. Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a abrogé ou retiré le statut de réfugié ou lorsque l'intéressé a renoncé à son statut, le ministre ou son délégué peut mettre fin au séjour de l'étranger et l'éloigner conformément aux dispositions de la présente loi, sans préjudice du principe de non-refoulement ».

B.51. En ce que la disposition attaquée renvoie à l'article 74/20 de la loi du 15 décembre 1980, elle autorise la cessation du séjour lorsque celui-ci a été obtenu par fraude, comme l'article 55/3/1, § 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 le prévoit pour les réfugiés. Dans le cadre du moyen présentement examiné, les parties requérantes ne démontrent pas en quoi les différences terminologiques entre ces deux dispositions, qui tiennent aux particularités du statut de réfugié, seraient de nature à entraîner une différence de traitement injustifiée entre les apatrides et les réfugiés, de sorte que la différence de traitement attaquée doit, sur ce point, être considérée comme étant inexistante.

B.52.1. Comme il est dit en B.12.2.1, la loi du 10 mars 2024 poursuit un but légitime. Par ailleurs, les différences de traitement attaquées reposent sur un critère de distinction objectif, à savoir le type du séjour auquel l'étranger est admis.

B.52.2. La circonstance que les motifs de cessation du séjour pour apatridie diffèrent de ceux qui peuvent conduire à la cessation du statut de protection internationale n'est en soi pas

de nature à dénier la mesure attaquée de justification raisonnable, dès lors que, comme il est dit en B.6.1, le législateur n'est pas tenu de traiter de la même manière les apatrides et les réfugiés reconnus.

Le fait que l'avis du CGRA soit obligatoire lorsqu'une décision doit être prise quant à la demande d'admission au séjour pour apatridie en tant que telle, comme il est dit en B.34.3, n'entraîne pas nécessairement l'inconstitutionnalité de la disposition attaquée, puisque, lorsque le séjour a été octroyé et que l'apatride réside légalement sur le territoire belge, ce sont principalement les relations entre le bénéficiaire du droit de séjour et l'État belge qui sont pertinentes, étant entendu que les informations relatives au pays de provenance ont été fournies au moment de l'introduction de la demande initiale.

B.53.1. En ce que la disposition attaquée renvoie aux articles 21, 22 et 23 de la loi du 15 décembre 1980, elle autorise la cessation du séjour pour apatridie pour des raisons d'ordre public et de sécurité nationale.

Comme il est dit en B.12.4.2.1 et B.12.4.2.2, il découle tant de la jurisprudence de la Cour de justice que de celle de la Cour européenne des droits de l'homme qu'il appartient aux États de garantir l'ordre public, et ce faisant de contrôler l'entrée et le séjour des non-nationaux.

Dans un tel contexte, la disposition attaquée doit être considérée comme mettant en œuvre un tel pouvoir d'appréciation de l'État belge, étant entendu que, dans ce cadre, l'existence ou l'absence de menace pour l'ordre public ou pour la sécurité nationale doivent être appréciées au cas par cas et toutes les circonstances de la cause doivent être prises en compte dans la décision.

B.53.2. En ce que la disposition attaquée autorise la cessation du séjour lorsque les conditions fixées à l'article 57/37 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont plus réunies, il convient tout d'abord de rappeler que, pour les motifs reproduits en B.12.6.1 à B.12.6.5, la condition fixée à l'article 57/37, 4<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 doit être annulée. Les autres conditions fixées à l'article 57/37 de la loi du 15 décembre 1980 recouvrent dans une certaine mesure les hypothèses visées aux articles 21, 22, 23 et 74/20 de la loi du 15 décembre 1980. En ce qui concerne les conditions fixées à l'article 57/37 qui ne sont pas susceptibles de concerner les

dispositions précitées de la loi du 15 décembre 1980 (à savoir celles qui sont mentionnées à l'article 57/37, 1° et 5°, de cette même loi), la possibilité de cessation du séjour est raisonnablement justifiée par le caractère subsidiaire du droit de séjour pour apatridie, dès lors que, dans cette hypothèse, la personne concernée n'est plus considérée comme apatride ou dispose d'une réelle alternative de séjour.

B.53.3. En outre, la possibilité de cessation du séjour pour apatridie n'est applicable « qu'à l'égard de l'étranger qui a été admis à un séjour d'une durée limitée » (article 57/46, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980). Partant, la possibilité de cessation du séjour n'est pas applicable à l'apatride qui, à l'issue du séjour d'une durée limitée, est admis au séjour pour une durée illimitée conformément à l'article 57/45 de la loi du 15 décembre 1980.

B.53.4. Par ailleurs, conformément au principe *audi alteram partem*, auquel il n'est pas dérogé en l'espèce, l'apatride à l'égard duquel une décision de cessation de séjour au sens de l'article 57/46 de la loi du 15 décembre 1980 est envisagée doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant qu'une telle décision soit prise (CE, 18 octobre 2016, n° 236.171, ECLI:BE:RVSCE:2016:ARR.236.171).

Le respect du principe *audi alteram partem* n'exige pas, en revanche, l'intervention préalable d'une instance tierce appelée à rendre un avis à l'autorité administrative. Il relève du pouvoir d'appréciation du législateur de décider de quelle manière le droit d'être entendu est respecté et le législateur n'est pas tenu, à cette fin, d'imposer l'intervention du CGRA (en ce sens, voy. l'arrêt de la Cour n° 112/2019 du 18 juillet 2019, ECLI:BE:GHCC:2019:ARR.112, B.75.5).

À cet égard, il ressort toutefois des travaux préparatoires reproduits en B.50.2 que l'avis du CGRA peut être sollicité lorsque l'autorité compétente l'estime nécessaire, ce qui permet d'obtenir, le cas échéant, de nouvelles informations sur le pays de provenance.

B.54. Compte tenu de ce qui est dit en B.53.1 et B.53.4, le dix-huitième moyen n'est pas fondé.

*9. En ce qui concerne les lacunes dans la loi du 10 mars 2024*

B.55.1. Les dix-neuvième à vingt-septième moyens portent sur les lacunes dans la loi du 10 mars 2024, en ce qu'elle ne modifie pas plusieurs dispositions de la loi du 15 décembre 1980, du Code consulaire et du Code de la nationalité belge qui rendraient applicables aux demandeurs d'admission au séjour pour apatridie et aux bénéficiaires du séjour pour apatridie diverses garanties qui sont prévues en faveur de demandeurs de protection internationale et des réfugiés reconnus.

B.55.2.1. Dans le dix-neuvième moyen, les parties requérantes soutiennent que la loi du 10 mars 2024 viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'elle ne modifie pas l'article 12 de la loi du 15 décembre 1980 pour garantir que le demandeur d'une admission au séjour pour apatridie soit inscrit au registre d'attente et bénéficie d'une attestation d'immatriculation, comme c'est prévu pour le demandeur de la protection internationale.

B.55.2.2. Dans le vingtième moyen, les parties requérantes font valoir que la loi du 10 mars 2024 viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'elle ne modifie pas l'article 3 de la loi du 12 janvier 2007 « sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers » (ci-après : la loi du 12 janvier 2007) pour garantir que le demandeur d'une admission au séjour pour apatridie ait droit à un accueil lui permettant de mener une vie conforme à la dignité humaine, comme c'est prévu pour le demandeur de la protection internationale.

B.55.2.3. Dans le vingt-et-unième moyen, les parties requérantes allèguent que la loi du 10 mars 2024 viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'elle ne modifie pas l'article 49/3, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 pour garantir que le demandeur d'une admission au séjour pour apatridie bénéficie d'une protection contre l'expulsion et le refoulement pendant la durée de la procédure, comme c'est prévu pour le demandeur de la protection internationale.

B.55.2.4. Dans le vingt-deuxième moyen, les parties requérantes affirment que la loi du 10 mars 2024 viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'elle ne modifie pas l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980 pour garantir que le demandeur d'une admission au séjour pour apatridie puisse exprimer ses besoins procéduraux spéciaux et qu'un soutien adéquat lui soit fourni en cours de procédure, comme c'est prévu pour le demandeur de la protection internationale.

B.55.2.5. Dans le vingt-troisième moyen, les parties requérantes soutiennent que la loi du 10 mars 2024 viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'elle ne modifie pas l'article 57/1 de la loi du 15 décembre 1980 pour garantir que l'intérêt supérieur de l'enfant constitue une considération déterminante pour l'autorité compétente dans le cadre de l'examen d'une demande d'admission au séjour pour apatridie, comme c'est prévu en ce qui concerne la demande de protection internationale.

B.55.2.6. Dans le vingt-quatrième moyen, les parties requérantes allèguent que la loi du 10 mars 2024 viole les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison ou non avec les articles 3, 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce qu'elle ne modifie pas l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 pour garantir, dans l'hypothèse d'un recours introduit auprès du Conseil du contentieux des étrangers contre un refus d'une demande d'admission au séjour pour apatridie visé à l'article 57/44 de la loi du 15 décembre 1980, une décision de non-prise en considération visée à l'article 57/40 de la loi du 15 décembre 1980 ou une décision de cessation de séjour visée à l'article 57/46 de la loi du 15 décembre 1980, que cette juridiction dispose d'une compétence de pleine juridiction et que le recours ait un effet suspensif, comme c'est prévu en matière de protection internationale.

B.55.2.7. Dans le vingt-cinquième moyen, les parties requérantes font valoir que la loi du 10 mars 2024 viole les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison ou non avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec l'article 25 de la Convention de New York en ce qu'elle ne modifie pas l'article 57/6, § 1er, 8°, de la loi du 15 décembre 1980 pour garantir que le CGRA délivre aux apatrides admis au séjour sur la base de l'article 57/45 de la loi du 15 décembre 1980 les documents visés dans cette disposition, comme c'est prévu pour les apatrides reconnus sur la base de l'article 572*bis*, 1°, du Code judiciaire.

B.55.2.8. Dans le vingt-sixième moyen, les parties requérantes affirment que la loi du 10 mars 2024 viole les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison ou non avec l'article 28 de la Convention de New York, en ce qu'elle ne modifie pas l'article 57 du Code consulaire pour garantir la délivrance aux apatrides admis au séjour sur la base de l'article 57/45 de la loi du 15 décembre 1980 des titres de voyage visés dans cette disposition, comme c'est prévu pour les apatrides reconnus sur la base de l'article 572*bis*, 1°, du Code judiciaire.

B.55.2.9. Dans le vingt-septième moyen, les parties requérantes soutiennent que la loi du 10 mars 2024 viole les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison ou non avec l'article 32 de la Convention de New York, en ce qu'elle ne modifie pas l'article 19 du Code de la nationalité belge pour garantir aux apatrides admis au séjour sur la base de l'article 57/45 de la loi du 15 décembre 1980 l'acquisition de cette nationalité par naturalisation facilitée après un séjour légal de deux ans, comme c'est prévu pour les apatrides reconnus sur la base de l'article 572*bis*, 1°, du Code judiciaire.

B.56.1.1. Le Conseil des ministres soulève une exception d'irrecevabilité en ce qui concerne les dix-neuvième à vingt-et-unième moyens et les vingt-cinquième à vingt-septième moyens, en ce que les différences de traitement attaquées ne seraient pas imputables à la loi du 10 mars 2024 mais à plusieurs dispositions normatives qui réglementent la demande de protection internationale ou le statut des apatrides reconnus et qui ne sont pas modifiées par cette loi.

B.56.1.2. La loi du 10 mars 2024 s'applique aux apatrides qui ne peuvent pas bénéficier d'une protection internationale ou subsidiaire, sans qu'il leur soit par ailleurs nécessaire d'être préalablement reconnus comme apatrides par le tribunal de la famille en application de l'article 572*bis*, 1°, du Code judiciaire.

C'est donc bien la loi du 10 mars 2024 elle-même qui fait naître une différence de traitement entre les apatrides visés dans cette loi et les demandeurs de la protection internationale. La circonstance que les personnes relevant de ces catégories sont soumises à des régimes distincts, notamment dans la loi du 15 décembre 1980, ne saurait empêcher l'examen,

par la Cour, des différences de traitement attaquées, qui sont la conséquence de la création d'un régime d'admission au séjour pour apatridie. À défaut, il serait *de facto* impossible de faire contrôler de telles différences de traitement par la Cour dans le cadre d'un recours en annulation.

B.56.2. En outre, contrairement à ce que le Conseil des ministres soutient, le vingt-troisième moyen est recevable, dès lors qu'il expose clairement en quoi les articles 10 et 11 de la Constitution seraient violés et identifie de manière précise les catégories de personnes à comparer, à savoir, d'une part, les demandeurs d'une admission au séjour pour apatridie et, d'autre part, les demandeurs de la protection internationale. Du reste, il ressort des mémoires introduits par le Conseil des ministres qu'il a pu répondre adéquatement aux divers griefs formulés par les parties requérantes.

B.56.3. Enfin, le Conseil des ministres affirme que le vingt-quatrième moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, dès lors que les parties requérantes n'exposeraient pas en quoi cette disposition conventionnelle serait violée.

L'on peut déduire de l'exposé du moyen contenu dans la requête que les parties requérantes critiquent l'absence d'un recours effectif permettant de se prévaloir d'une violation du droit au respect de la vie privée et familiale, garanti notamment par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

B.56.4. Les exceptions d'irrecevabilité sont rejetées.

B.57. La Cour examine d'abord les griefs qui concernent l'absence des garanties prévues dans le cadre de la demande de protection internationale (dix-neuvième à vingt-troisième moyens), puis, le grief relatif à l'absence de recours de pleine juridiction à caractère suspensif (vingt-quatrième moyen) et, enfin, les griefs portant sur l'absence des garanties prévues pour les apatrides reconnus sur la base de l'article 572*bis*, 1°, du Code judiciaire (vingt-cinquième à vingt-septième moyens).

*a) L'absence des garanties prévues dans le cadre de la demande de protection internationale*

B.58. Les dix-neuvième à vingt-troisième moyens portent sur la différence de traitement entre les demandeurs d'admission au séjour pour apatridie et les demandeurs de protection internationale. Eu égard à leur connexité, la Cour examine ces griefs conjointement.

B.59.1. Dans les moyens précités, les parties requérantes dénoncent la non-application, en faveur des demandeurs d'une admission au séjour pour apatridie, des garanties prévues, dans le cadre de la demande de protection internationale, par les articles 12, 48/9, 49/3/1 et 57/1 de la loi du 15 décembre 1980 et par l'article 3 de la loi du 12 janvier 2007.

B.59.2.1. L'article 12 de la loi du 15 décembre 1980 dispose :

« L'étranger admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume est inscrit au registre des étrangers par l'administration communale du lieu de sa résidence. Pour la seule application de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, le registre des étrangers est considéré comme faisant partie intégrante des registres de la population.

Par dérogation à l'alinéa 1er, l'étranger qui introduit une demande d'asile est inscrit au registre d'attente visé à l'article 1er, § 1er, alinéa 1er, 2°, de la loi précitée du 19 juillet 1991.

Le Roi détermine le mode d'inscription et le modèle du titre de séjour délivré au moment de l'inscription et faisant foi de celle-ci.

La demande d'inscription doit être introduite par l'étranger dans les huit jours ouvrables de son entrée dans le Royaume s'il a obtenu l'autorisation de séjour ou s'est vu reconnaître le droit au séjour, à l'étranger. Elle doit être introduite dans les huit jours ouvrables de la réception de cette autorisation ou admission, si celle-ci a été obtenue ou reconnue dans le Royaume.

Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres et par voie de disposition générale, fixer un délai plus court dans des circonstances exceptionnelles ».

L'article 48/9 de cette même loi dispose :

« § 1er. L'étranger qui a introduit une demande de protection internationale conformément à l'article 50, § 3, alinéa 1er, a la possibilité de faire valoir de manière précise et circonstanciée, dans un questionnaire auquel il répond avant la déclaration prévue à l'article 51/10, les éléments dont ressortent ses besoins procéduraux spéciaux, et ce afin de pouvoir bénéficier des droits, et se conformer aux obligations, prévus dans le présent chapitre.

§ 2. En outre, un fonctionnaire médecin ou un autre praticien professionnel des soins de santé compétent désigné par le ministre ou son délégué peut, par le biais d'un examen médical, faire des recommandations au sujet des besoins procéduraux spéciaux qu'un demandeur de protection internationale peut éprouver, et ce afin que celui-ci puisse bénéficier des droits et se conformer aux obligations prévu[e]s dans le présent chapitre. Si les recommandations ont trait à des informations médicales, celles-ci ne sont communiquées au ministre ou son délégué et au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides que pour autant que le demandeur de protection internationale y consente.

L'article 458 du Code pénal est applicable à tous les agents de l'Office des Etrangers et du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en ce qui concerne les données médicales dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

§ 3. Sans préjudice de ce qui est prévu aux §§ 1er et 2, le demandeur de protection internationale peut également signaler au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides des éléments à un stade ultérieur de la procédure, sans que la procédure relative à la demande de protection internationale ne doive, de ce fait, reprendre à nouveau depuis le début. Ces éléments doivent être transmis par le demandeur au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides par écrit, de manière précise et circonstanciée.

§ 4. Les agents de l'Office des Etrangers et le Commissariat-général aux réfugiés et aux apatrides évaluent si le demandeur de protection internationale a des besoins procéduraux spéciaux et tiennent compte de ceux-ci en fournissant au demandeur un soutien adéquat au cours de la procédure, pour autant que ces besoins soient suffisamment démontrés et soient susceptibles d'empêcher le demandeur de bénéficier des droits visés au présent chapitre et de se conformer aux obligations qui lui incombent. L'évaluation des besoins procéduraux spéciaux n'est pas en soi susceptible de recours.

§ 5. Si le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides estime, en particulier en cas de torture, de viol ou d'une autre forme grave de violence psychologique, physique ou sexuelle, que le demandeur de protection internationale a des besoins procéduraux spéciaux qui ne sont pas compatibles avec l'examen de la demande selon l'article 57/6/1, § 1er ou 57/6/4, le Commissaire général n'applique pas ou plus cette procédure.

§ 6. Le fait que le demandeur n'ait pas répondu au questionnaire visé au § 1er ou qu'il n'ait pas subi d'examen médical conformément au § 2 n'empêche pas la poursuite de la procédure de traitement de la demande conformément à l'article 51/10 et n'empêche pas le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides de prendre une décision au sujet de la demande de protection internationale.

§ 7. L'évaluation visée au § 4 reste valable si l'étranger introduit une demande ultérieure sur la base de l'article 51/8.

Par dérogation à l'alinéa 1er, le ministre ou son délégué ou le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut considérer dans le cadre de la demande ultérieure que le demandeur de protection internationale n'a plus de besoins procéduraux spéciaux, même s'il avait été évalué qu'il en avait au cours de la demande précédente.

Par dérogation à l'alinéa 1er, le demandeur peut apporter, dans la déclaration visée à l'article 51/8, des éléments dont il ressortirait de manière convaincante qu'il éprouve tout de même des besoins procéduraux spéciaux, même s'il avait encore été évalué qu'il n'en avait pas au cours de la demande précédente ».

L'article 49/3/1 de cette même loi dispose :

« Aucune mesure d'éloignement du territoire ou de refoulement ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard du demandeur dès la présentation de sa demande de protection internationale, et pendant l'examen de celle-ci par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, à l'exception du demandeur visé à l'article 57/6/2, § 3 ».

L'article 57/1 de cette même loi dispose :

« § 1er. Un étranger qui introduit une demande de protection internationale, est présumé également introduire cette demande au nom du (des) mineur(s) qui l'accompagne(nt) et sur le(s)quel(s) il exerce l'autorité parentale ou la tutelle (sur la base de la loi applicable conformément à l'article 35 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé). Cette présomption subsiste jusqu'au moment où une décision finale est prise concernant la demande de protection internationale, même si le mineur étranger mentionné ci-dessus a entre-temps atteint la majorité.

Le mineur étranger visé à l'alinéa 1er peut demander à être entendu par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, jusqu'à cinq jours avant que l'entretien personnel du (des) parent(s) ou du tuteur ait lieu.

Le mineur étranger visé à l'alinéa 1er peut être entendu par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'il existe pour cela des raisons particulières et si cela est dans l'intérêt de ce mineur étranger, sans que ce mineur étranger lui-même l'ait demandé. Le mineur étranger a le droit de refuser d'être entendu. Le fait qu'aucun entretien personnel n'a eu lieu n'empêche pas le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides de prendre une décision quant à la demande de protection internationale et n'a pas d'influence négative sur la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1er, le mineur étranger qui accompagne un demandeur qui exerce sur lui l'autorité parentale ou la tutelle peut explicitement faire savoir qu'il introduit une demande de protection internationale en son nom, que ce soit personnellement, ou par le biais de son parent ou de son tuteur.

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut aussi prendre une décision sur la base d'autres éléments que ceux invoqués par le mineur étranger, comme les éléments invoqués par le tuteur ou le(s) parent(s) dans le cadre de sa/leur demande de protection internationale.

§ 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides accorde aux déclarations du mineur étranger une importance adaptée à son âge, sa maturité et sa vulnérabilité. Le mineur étranger est entendu par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides conformément aux dispositions fixées par arrêté royal.

Le mineur étranger est assisté au cours de l'entretien personnel par un avocat et, le cas échéant, d'une seule personne de confiance. L'entretien personnel suite à une première convocation peut n'avoir lieu que si l'avocat et, le cas échéant, la personne de confiance sont présents. L'absence de l'avocat et/ou de la personne de confiance suite à des convocations ultérieures n'empêche pas le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides d'entendre le mineur étranger. Le Roi définit les conditions auxquelles une personne de confiance doit satisfaire.

§ 4. L'intérêt supérieur de l'enfant est une considération déterminante qui doit guider le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides au cours de l'examen de la demande de protection internationale.

§ 5. Si le demandeur, en application du paragraphe 1er, alinéa 1er, introduit une demande de protection internationale au nom du mineur étranger (ou des mineurs étrangers), le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision applicable à toutes ces personnes.

Le mineur étranger dont la demande a été introduite en application du paragraphe 1er, alinéa 1er, n'a plus la possibilité de demander une décision distincte dans son chef.

§ 6. Par dérogation au paragraphe 5, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ou le Conseil du contentieux des étrangers peuvent prendre respectivement une décision ou un arrêt distinct(e) dans le chef du mineur étranger visé au paragraphe 1er si les instances précitées constatent des éléments particuliers qui nécessitent une décision distincte.

§ 7. Tant le demandeur de protection internationale que les mineurs étrangers dont la demande a été introduite en application du paragraphe 1er, alinéa 1er, ont le droit d'accéder aux informations qui concernent lesdits mineurs. L'accès aux informations est accordé conformément aux dispositions de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration. Ce droit d'accès ne s'applique pas dans le cas des informations suivantes :

1° les informations fournies par des tiers sans qu'ils y aient été contraints et qu'ils ont qualifiées de confidentielles, à moins qu'ils marquent leur accord sur l'accès à ces informations;

2° les informations qui concernent le mineur étranger visé au paragraphe 1er en cas d'intérêts opposés à ceux du (des) parent(s) ou du tuteur. Dans ce cas, le droit d'accès n'est pas exercé par le(s) parent(s) ou le tuteur. Cependant, le droit d'accès du mineur peut être exercé par le mineur lui-même, à condition qu'il soit en mesure d'apprécier raisonnablement ses intérêts, compte tenu de son âge et de sa maturité, ou par la personne de confiance désignée de façon non équivoque par le mineur, ou par l'avocat du mineur étranger ».

B.59.2.2. L'article 3 de la loi du 12 janvier 2007 dispose :

« Tout demandeur d'asile a droit à un accueil devant lui permettre de mener une vie conforme à la dignité humaine.

Par accueil, on entend l'aide matérielle octroyée conformément à la présente loi ou l'aide sociale octroyée par les centres publics d'action sociale conformément à la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ».

B.60. Tout d'abord, en ce qui concerne les apatrides mineurs, il faut relever que, lors de la prise de décision et de la mise en œuvre des mesures prévues par la loi du 10 mars 2024, l'autorité doit, en vertu de l'article 22*bis*, alinéa 4, de la Constitution, prendre en considération l'intérêt des enfants éventuellement concernés, y compris en l'absence d'une disposition formelle en ce sens.

Le vingt-troisième moyen repose sur une prémisse erronée et, partant, il n'est pas fondé.

B.61. Comme il est dit en B.12.2.1, la loi du 10 mars 2024 poursuit un but légitime. Par ailleurs, les différences de traitement attaquées reposent sur un critère de distinction objectif, à savoir la nature de la demande introduite par l'apatride concerné.

B.62. La circonstance que les garanties prévues dans le cadre de la demande d'admission au séjour pour apatridie diffèrent de celles qui sont établies dans le cadre de la demande de protection internationale n'est pas en soi de nature à dénier la mesure attaquée de justification

raisonnable, dès lors que, comme il est dit en B.6.1 et B.6.2, le législateur n'est pas tenu de traiter de la même manière les apatrides et les réfugiés reconnus.

B.63. À la lumière de ce qui est dit en B.62, il n'est pas dénué de justification raisonnable que la loi du 10 mars 2024 ne donne pas au demandeur d'une admission au séjour en qualité d'apatride un droit à une assistance en cas de besoins particuliers qui soit analogue à celui dont bénéficie le demandeur de la protection internationale en vertu de l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980, lequel constitue une transposition spécifique de l'article 24 de la directive 2013/32/UE.

Il ressort des travaux préparatoires reproduits en B.16.2 que l'obligation de preuve qui repose sur le demandeur en vertu de l'article 57/39 de la loi du 15 décembre 1980 doit être mise en œuvre de manière raisonnable, raison pour laquelle cette disposition prévoit expressément que les instances chargées d'examiner la demande doivent coopérer avec le demandeur en vue de déterminer les éléments pertinents de la demande. Par conséquent, rien n'empêche que, le cas échéant, il soit tenu compte des besoins procéduraux particuliers du demandeur d'une admission au séjour en qualité d'apatride.

Le vingt-deuxième moyen n'est pas fondé.

B.64. La loi du 10 mars 2024 ne confère pas au demandeur d'une admission au séjour en qualité d'apatride un droit d'accueil analogue à celui du demandeur de protection internationale en vertu de l'article 3 de la loi du 12 janvier 2007. La différence de traitement alléguée ne découle pas de la loi attaquée, mais de la loi du 12 janvier 2007.

Le vingtième moyen n'est pas fondé.

B.65. À la lumière de ce qui est dit en B.62, il n'est pas raisonnablement justifié que la loi du 10 mars 2024 ne prévoie pas qu'une preuve d'introduction de la demande soit délivrée à l'étranger qui a introduit une demande d'admission au séjour en qualité d'apatride et qu'elle ne lui garantisse pas davantage qu'au cours de la procédure, aucune mesure d'éloignement du territoire ou de refoulement, sauf pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public, ne pourra être exécutée de manière forcée.

Les dix-neuvième et vingt-et-unième moyens sont fondés. La loi du 10 mars 2024 doit être annulée en ce qu'elle ne prévoit pas qu'une preuve d'introduction de la demande soit délivrée à l'étranger qui a introduit une demande d'admission au séjour en qualité d'apatride et en ce qu'elle ne lui garantit pas davantage qu'au cours de la procédure, aucune mesure d'éloignement du territoire ou de refoulement, sauf pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public, ne pourra être exécutée de manière forcée.

*b) L'absence d'un recours de pleine juridiction à caractère suspensif*

B.66. Dans le vingt-quatrième moyen, les parties requérantes dénoncent l'absence d'un recours de pleine juridiction à caractère suspensif auprès du Conseil du contentieux des étrangers contre les décisions prises dans le cadre de l'admission au séjour pour apatridie, contrairement à ce qui est prévu en matière de protection internationale. Selon elles, cette absence violerait les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison ou non avec les articles 3, 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme.

B.67. L'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme dispose :

« Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ».

L'article 13 de la même Convention dispose :

« Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles ».

B.68.1. Les compétences qui sont attribuées au Conseil du contentieux des étrangers sont d'une double nature. D'une part, sur la base du paragraphe 1er de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil du contentieux des étrangers connaît, lorsqu'il statue en matière d'asile et de protection subsidiaire, des recours introduits contre les décisions du CGRA.

D'autre part, sur la base du paragraphe 2 de cet article, le Conseil du contentieux des étrangers agit en qualité de juge d'annulation lorsqu'il statue sur les autres recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir.

Par conséquent, les compétences qui sont attribuées au Conseil du contentieux des étrangers diffèrent selon que le Conseil exerce ses compétences sur la base du paragraphe 1er ou sur la base du paragraphe 2 de l'article 39/2. Dans le premier cas, il s'agit d'une compétence de pleine juridiction. Dans le second, il s'agit d'un contrôle de légalité de la décision.

B.68.2. Lorsqu'il est saisi d'un recours dirigé contre un refus d'une demande d'admission au séjour pour apatridie visé à l'article 57/44 de la loi du 15 décembre 1980, une décision de non-prise en considération visée à l'article 57/40 de la loi du 15 décembre 1980 ou une décision de fin de séjour visée à l'article 57/46 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil du contentieux des étrangers agit en qualité de juge d'annulation, conformément à l'article 39/2, § 2, en cause, de la même loi (*Doc. parl.*, Chambre, 2022-2023, DOC 55-3600/001, p. 12).

B.69.1. Même lorsque le Conseil du contentieux des étrangers agit comme juge d'annulation sur la base du paragraphe 2 de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980, il exerce un contrôle juridictionnel tant au regard de la loi qu'au regard des principes généraux du droit. Le Conseil du contentieux des étrangers examine à cet égard si la décision de l'autorité soumise à son contrôle est fondée en fait, si elle procède de qualifications juridiques correctes et si la mesure n'est pas manifestement disproportionnée aux faits établis. Lorsque le Conseil du contentieux annule cette décision, l'autorité est tenue de se conformer à l'arrêt de ce dernier : si l'autorité prend une nouvelle décision, elle ne peut ignorer les motifs de l'arrêt annulant la première décision; si elle s'en tient à l'annulation, l'acte attaqué est réputé ne pas avoir existé. La différence avec son intervention comme juge de pleine juridiction, sur la base du paragraphe 1er de l'article 39/2, tient en ce que le Conseil du contentieux des étrangers, dans ce dernier cas, peut « confirmer ou réformer la décision attaquée [du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides] » et prendre en considération la situation du requérant au moment où lui-même statue sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des

droits de l'homme, dans l'hypothèse où l'étranger concerné serait renvoyé dans son pays d'origine. En tant que juge d'annulation, en revanche, le Conseil du contentieux contrôle seulement la légalité de la décision attaquée au moment où elle a été prise, sans pouvoir la réformer.

Dans un tel contexte, les différences entre les réfugiés et les apatrides résultant de la loi du 10 mars 2024, qui résident principalement dans l'existence ou non de risques de persécution dans le pays de provenance, sont pertinentes au regard de l'objectif poursuivi par le législateur. Bien que tant les réfugiés que les apatrides soient caractérisés par une vulnérabilité particulière en raison de l'absence d'une réelle alternative de séjour dans le pays de provenance, le risque de persécution dans ce dernier est considéré, de manière générale, comme étant plus élevé pour les réfugiés que pour les apatrides.

En outre, le Conseil du contentieux des étrangers peut, dans les circonstances visées à l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980, ordonner la suspension de l'exécution de la décision, le cas échéant en statuant en extrême urgence. Dans les circonstances visées à l'article 39/84 de la même loi, le Conseil peut également ordonner des mesures provisoires. Les justiciables disposent donc d'une garantie juridictionnelle effective, devant une juridiction indépendante et impartiale, contre les décisions administratives qui les concernent.

La différence de traitement attaquée est raisonnablement justifiée.

B.69.2. Le vingt-quatrième moyen n'est pas fondé.

*c) L'absence des garanties prévues pour les apatrides reconnus sur la base de l'article 572bis, 1<sup>o</sup>, du Code judiciaire*

B.70. Les vingt-cinquième à vingt-septième moyens portent sur la différence de traitement entre les apatrides, selon que leur statut est reconnu ou non par le tribunal de la famille sur la base de l'article 572bis, 1<sup>o</sup>, du Code judiciaire.

B.71.1. Dans les moyens précités, les parties requérantes dénoncent la non-application, au profit des apatrides qui ont été admis au séjour pour apatridie sans que leur statut d'apatride ait été reconnu par le tribunal de la famille, des garanties prévues à l'article 57/6, § 1er, 8°, de la loi du 15 décembre 1980, par l'article 57 du Code consulaire et par l'article 19 du Code de la nationalité belge. Selon elles, cette non-application violerait les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison ou non avec les articles 25, 28 et 32 de la Convention de New York.

Eu égard à leur connexité, la Cour examine ces moyens conjointement.

B.71.2. L'article 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose :

« § 1er. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent :

[...]

8° pour délivrer aux réfugiés et aux apatrides les documents visés à l'article 25 de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, et à l'article 25 de la Convention relative au statut des apatrides, signée à New York, le 28 septembre 1954.

[...] ».

L'article 57 du Code consulaire dispose :

« Le ministre délivre les passeports et titres de voyages belges suivants :

1° le passeport ordinaire belge uniquement délivré aux Belges, valable pour tous les pays et d'une durée de validité de maximum dix ans; le Roi en détermine la durée effective;

2° le passeport diplomatique ou de service belge, délivré aux Belges en fonction auprès d'une administration fédérale belge ou auprès d'une administration communautaire ou régionale relevant du pouvoir législatif, exécutif ou judiciaire, d'une durée de validité de maximum dix ans; le Roi en détermine la durée effective;

3° les titres de voyage pour les non-Belges qui bénéficient en Belgique d'un droit de séjour à durée indéterminée, d'une durée de validité de deux ans pour :

a) les réfugiés reconnus par la Belgique;

b) les apatrides reconnus par la Belgique;

c) les non-Belges non reconnus comme réfugié ou apatride par la Belgique et pour lesquels il n'existe pas d'administration nationale étrangère ou d'organisation internationale reconnue compétente ou capable de délivrer des passeports ou titres de voyage;

4° les titres de voyage provisoires pour les Belges, les réfugiés et les apatrides reconnus et établis en Belgique, d'une durée de validité d'un an au maximum.

Le ministre détermine les modalités concernant la qualité que les personnes ou les membres de leur famille visés à l'alinéa 1er, 2°, doivent avoir pour introduire valablement la demande de délivrance de ce type de passeport;

Le ministre détermine les modalités concernant la délivrance des titres de voyage provisoires visés à l'alinéa 1er, 4° ».

L'article 19 du Code de la nationalité belge dispose :

« § 1er. Pour pouvoir demander la naturalisation, l'intéressé doit :

1° avoir atteint l'âge de dix-huit ans ou avoir été émancipé avant cet âge;

2° séjourner légalement en Belgique;

3° et avoir témoigné ou pouvoir témoigner à la Belgique de mérites exceptionnels dans les domaines scientifique, sportif ou socioculturel et, de ce fait, pouvoir apporter une contribution particulière au rayonnement international de la Belgique;

4° et motiver pourquoi il lui est quasiment impossible d'acquérir la nationalité belge en faisant une déclaration de nationalité conformément à l'article 12*bis*.

Pour pouvoir se prévaloir de mérites exceptionnels, l'intéressé doit, sous peine d'irrecevabilité, pouvoir fournir la preuve des éléments suivants :

1° en cas de mérites exceptionnels dans le domaine scientifique : un doctorat;

2° en cas de mérites exceptionnels dans le domaine sportif : avoir satisfait aux critères de sélection internationaux ou aux critères imposés par le COIB pour un championnat d'Europe, un championnat du monde ou les Jeux olympiques, ou se trouver dans le cas où la fédération de la discipline sportive concernée considère qu'il ou elle peut représenter une valeur ajoutée pour la Belgique dans le cadre des phases éliminatoires ou finales d'un championnat d'Europe, d'un championnat du monde ou des Jeux olympiques;

3° en cas de mérites exceptionnels dans le domaine socioculturel : avoir atteint la sélection finale d'une compétition culturelle internationale ou être récompensé sur la scène internationale en raison de ses mérites sur le plan culturel ou en raison de son investissement social et sociétal.

§ 2. La naturalisation peut également être demandée par un étranger qui a atteint l'âge de dix-huit ans ou a été émancipé avant cet âge et qui a la qualité d'apatride en Belgique en vertu

des conventions internationales qui y sont en vigueur, et qui séjourne légalement en Belgique depuis deux ans au moins ».

B.72. Comme il est dit en B.29.3, l'admission au séjour pour apatridie est subordonnée à la condition que le demandeur « satisfa[sse] aux conditions prévues à l'article 1er de la Convention de New York du 28 septembre 1954 relative au Statut des Apatrides » (article 57/37, 1°, de la loi du 15 décembre 1980), de sorte que les personnes reconnues comme apatrides dans le cadre de la procédure d'admission au séjour visée dans la loi du 10 mars 2024 doivent être considérées comme bénéficiant des mêmes droits que les apatrides dont le statut a été reconnu par le tribunal de la famille en application de l'article 572*bis*, 1°, du Code judiciaire, notamment des droits garantis par l'article 57/6, § 1er, 8°, de la loi du 15 décembre 1980, par l'article 57 du Code consulaire et par l'article 19 du Code de la nationalité belge, lesquels n'opèrent d'ailleurs aucune distinction fondée sur la manière dont le statut d'apatride a été octroyé.

B.73. Les vingt-cinquième à vingt-septième moyens reposent sur une prémisse erronée et, partant, ils ne sont pas fondés.

Par ces motifs,

la Cour

1. annule l'article 9 de la loi du 10 mars 2024 « modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers concernant la demande d'admission au séjour pour apatridie », en ce qu'il insère l'article 57/37, 4°, dans la loi du 15 décembre 1980 « sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers »;

2. annule l'article 12 de la même loi du 10 mars 2024, en ce qu'il insère l'article 57/40, 5°, dans la loi du 15 décembre 1980 précitée;

3. annule l'article 15 de la loi du 10 mars 2024, en ce qu'il insère l'article 57/43, § 1er, dans ladite loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où il ne prévoit qu'une simple possibilité d'audition du demandeur d'une admission au séjour pour apatridie;

4. annule l'article 17 de la loi du 10 mars 2024, en ce qu'il insère l'article 57/45 dans la loi du 15 décembre 1980 précitée, dans la mesure où il ne prévoit pas que le droit de séjour de cinq ans prend cours lorsque la décision de justice de reconnaissance du statut d'apatride, prise sur la base de l'article 572*bis*, 1°, du Code judiciaire, a été coulée en force de chose jugée;

5. annule la loi du 10 mars 2024 en ce qu'elle ne prévoit pas qu'une preuve d'introduction de la demande soit délivrée à l'étranger qui a introduit une demande d'admission au séjour en qualité d'apatride et en ce qu'elle ne lui garantit pas davantage qu'au cours de la procédure, aucune mesure d'éloignement du territoire ou de refoulement, sauf pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public, ne pourra être exécutée de manière forcée;

6. compte tenu de ce qui est dit en B.11.2.2, rejette le recours pour le surplus.

Ainsi rendu en langue française, en langue néerlandaise et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 25 juin 2026.

Le greffier,

Le président,

Frank Meersschaut

Pierre Nihoul

COPIE NON CORRIGÉE